

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

27 AOUT 1984**QUESTIONS****REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Question orale	1233	Agriculture	1252
2. — Questions écrites	1233	Commerce, artisanat et tourisme ..	1255
3. — Réponses des ministres aux questions écrites	1248	Culture	1257
Premier ministre	1248	Défense	1261
- Fonction publique et simplifications administratives	1248	Droits de la femme	1261
- Techniques de la communication	1248	Economie, finances et budget	1261
Affaires sociales et solidarité nationale	1250	- Budget	1261
		- Consommation	1267
		Environnement	1267
		Justice	1268
		Travail, emploi et formation professionnelle	1268

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation de l'industrie textile française.

533. — 4 août 1984. — **M. Maurice Schumann** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : 1°) s'il n'y a lieu de craindre une limitation arbitraire des importations américaines d'articles textiles et d'habillement ; 2°) si cette menace, qui s'ajoute aux divers plans textiles explicitement ou implicitement appliqués par les pays industriels, ne doit pas logiquement entraîner l'adoption par la France de mesures spécifiques ; 3°) s'il lui semble acceptable que les heureux effets du plan textile précédemment mis en application par le gouvernement soient dangereusement contrariés ou remis en cause par l'absence d'un véritable relais.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Cognac : Eventuelle réduction des droits de plantation réutilisés.

18826. — 9 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel crédit il faut accorder à des informations qui lui sont parvenues faisant état d'une éventuelle réduction à 50 p. 100 des droits de plantation réutilisés dans la zone délimitée de Cognac, ainsi qu'aux mesures avancées concernant une prime de cessation d'activité viticole.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18827. — 9 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés affectant certaines entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) à la suite des circulaires de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers (crédit national, C.E.P.M.E.S.D.R., crédit coopératif), prévoyant d'abord la restriction puis la suppression pour elles de toutes possibilités d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, certaines de ces sociétés, de moyenne importance pour la plupart, assument une triple fonction : de transport, d'entreposage et parfois de transformation légère. Ces fonctions, exercées isolément, ouvrent l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Leur exercice au sein d'une seule entreprise les en exclut. Cette situation paraît particulièrement discriminatoire et pénalisante pour des sociétés qui assument, d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé que les entreprises de gros sus-visées ne soient rétablies dans les droits qui leur étaient antérieurement reconnus, leur permettant l'accès aux P.S.I., afin qu'elles puissent participer activement au développement d'une économie moderne et compétitive.

Budget 1985 : vignette sur les alcools.

18828. — 9 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelle mesure, après les décisions du gouvernement de supprimer le 1 p. 100 sur les salaires, faisant suite à la décision de la C.E.E. d'annuler la vignette sur le tabac, et après l'effort spectaculaire de redressement du budget social, le moment ne serait pas venu d'alléger, voire de suspendre, la vignette sur les spiritueux ?

Mesures de régulation de la production délimitée du Cognac.

18829. — 9 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si certaines informations parues dans la presse, faisant état d'une limitation de production de 105 à 80 hectolitres de vin par hectare pour la zone délimitée de Cognac, sont fondées sur des décisions prises par son ministère ?

Attribution de la prime d'aménagement du territoire : classement de la région de St-Malo.

18830. — 9 août 1984. — **M. Yvon Bourges** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir classer en zone 1 pour l'attribution de la Prime d'aménagement du territoire, la région de Saint-Malo en raison du taux de chômage particulièrement élevé et des difficultés des constructions navales et du bâtiment qui constituent les secteurs clés de l'économie locale.

Enseignement par correspondance : ouverture de la profession aux personnes handicapées physiques.

18831. — 9 août 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quelles mesures sont prévues pour permettre l'accès au concours de l'enseignement des personnes atteintes d'un handicap physique sévère mais jouissant de facultés mentales normales et qui désirent se diriger vers les carrières d'enseignement secondaire par correspondance. Le cas de ces personnes n'est actuellement pas prévu par la loi.

Constructibilité de lotissement : délais de délivrance des permis de construire.

18832. — 9 août 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions nouvelles prévues par le décret n° 84-226 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article 21-1. Ce texte complète l'article R 315-39 dudit code en précisant, hormis l'application de l'article L 315-4, que durant une période de dix huit mois, à compter de la délivrance du certificat prévu à l'article R 315-36 a, le permis de construire ne pourra être refusé sur le fondement des règles intervenues postérieurement. Si l'on considère que les aménageurs lotisseurs, pour des raisons fiscales, ont l'obligation de revendre dans un délai de 5 ans les terrains acquis et viabilisés à des acquéreurs qui doivent s'obliger à construire dans un délai maximum de 4 ans de leur acquisition, délai éventuellement prorogé d'un an, c'est donc une durée totale de 10 années qui devrait se substituer aux dix huit mois prévus par le texte précité. Cette durée totale de 10 ans qui garantirait la constructibilité selon les règles d'urbanisme du lotissement approuvé, se justifie par ailleurs par l'importance des études préalables tendant à l'autorisation de lotir et aux investissements considérables réalisés pour la mise en viabilité du lotissement. Il lui demande donc, compte tenu de ses remarques, s'il envisage de reconsidérer la durée prévue par le 2° alinéa de l'article R 315-39.

Enseignement supérieur : classement de l'école centrale.

18833. — 9 août 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suites de la loi n° 84-12 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs qui classerait l'école centrale comme « école extérieure aux universités » et compromettrait gravement son avenir. Il lui expose que ce texte législatif définit les domaines de compétences et les compositions des divers conseils de ces écoles sans laisser la moindre souplesse pour l'adaptation aux missions particulières de l'école centrale et pour l'adaptabilité de l'établissement aux évolutions futures de son environnement. Il lui indique que toutes ces mesures remettent en question l'autonomie, l'efficacité et l'adaptabilité de l'école centrale qui serait ainsi gravement pénalisée de son appartenance au ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage, par certaines dispositions prévues par la loi de janvier 1984 pour les grands établissements, d'inscrire l'école centrale dans cette catégorie pour lui permettre de sauvegarder l'essentiel de sa fonction.

D.D.A.S.S. mutation d'agents de cadre A.

18834. — 9 août 1984. — **M. Henri Goetsch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur les projets de mutation d'agents de cadre A en fonction dans les directions des affaires sanitaires et sociales à la veille de la partition des services sociaux qui interviendrait dès le 1^{er} janvier 1985. Inscrits dans ce contexte, ces projets apparaissent particulièrement inopportuns parce qu'ils sont de nature à altérer le prochain transfert des services, dans la mesure où l'estimation des structures des services à répartir s'effectueraient sur des bases tronquées au détriment du département. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans la perspective de la partition prévue, de différer les mutations projetées après le 1^{er} janvier 1985.

Allègement de l'assujettissement des salaires occasionnels aux cotisations sociales.

18835. — 9 août 1984. — **M. Henri Goetsch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes qui craignent dans un avenir proche, la disparition d'un certain nombre de cultures à l'échelon français, en raison de la concurrence des pays voisins. Ainsi, à titre d'exemple, se pose à l'heure actuelle, le problème du coût en main d'œuvre de la cueillette de la framboise, coût qui à lui seul, s'élève à 8 francs et auquel il faut ajouter les frais de production, d'emballage et de transport, alors que les Italiens peuvent produire à un coût total de 11 francs le kg congelé franco, les Polonais et les Yougoslaves à un coût de 9 francs ou les Allemands de 10 francs. La situation est identique pour d'autres productions et est due, d'une part, aux prix de dumping et de compensation pratiqués par les pays tiers, d'autre part et surtout, à la disparité dans les règles qui régissent l'assujettissement des salaires occasionnels aux cotisations sociales. Ainsi, en République fédérale d'Allemagne, les salariés occasionnels, dont l'activité n'excède pas 50 jours par an, sont dispensés d'assujettissement. Ce seul avantage représente une diminution de charge de 3 francs au kg. Des avantages similaires existent dans les autres pays. C'est donc le problème de l'assujettissement du travail saisonnier qui est posé, puisque la cueillette de la framboise concerne 10 000 cueilleurs pendant un mois. En conséquence, il souhaite que des mesures soient prises pour alléger les charges des producteurs français, afin qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les autres producteurs de fruits et légumes européens et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer ou du moins, réduire les distortions des coûts existants au niveau de la production fruitière et légumière.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du conseil économique et social.

18836. — 9 août 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) pourtant largement représentative, a été exclue, par décret gouvernemental, du Conseil économique et social.

Compétences entre Etat et collectivités locales en matière d'éducation.

18837. — 9 août 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les implications du nouveau partage des compétences entre Etat et collectivités locales en matière d'éducation, consécutivement à la mise en œuvre de la décentralisation, et en particulier, sur certains projets concernant la désignation des personnes aux fonctions de président du conseil d'établissement des lycées et collèges. Il lui demande quel crédit accorder aux informations selon lesquelles la présidence de ces conseils échapperait aux chefs d'établissement et s'il n'y a pas lieu au contraire de conforter la situation de ces personnels qui font preuve de compétence et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions et qui avaient reçu des assurances précises, notamment de la part du Président de la République, en mai 1981, sur une consolidation et amélioration de leurs statuts.

Orientations générales de formation des maîtres des lycées et universités.

18838. — 9 août 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la note d'orientations générales envoyée par M. le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche à mesdames et messieurs les directeurs et directeurs adjoints des E.N.S. peut être considérée comme excluant les intentions ministérielles. Il lui demande si tel est le cas, quelles conséquences il entend tirer de la distinction faites entre la formation initiale des futurs enseignants chercheurs des universités et celle des enseignants du secondaire ; la priorité accordée à la préparation à l'enseignement supérieur aboutira inévitablement à marginaliser dans ces établissements la formation des maîtres du secondaire et à la dévaloriser. En effet à l'issue de la 1^{re} ou de la 2^e année le choix se fera sur ces critères de qualité entre les futurs maîtres des lycées et ceux des universités.

Rentrée scolaire 1984-1985 : grands débutants en langues anciennes.

18839. — 9 août 1984. — **M. Adrien Gouteyron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire se prépare contrairement à ce qu'affirment ses représentants dans de mauvaises conditions ; il semble que dans de nombreux établissements des instructions aient été données pour que les heures d'enseignement soient réduites de 10 p. 100. De fait on signale dans toutes les académies des refus d'ouverture ou des fermetures de sections : les disciplines les plus frappées sont les langues anciennes et tout particulièrement les sections des grands débutants. Ces décisions dont une liste très longue pourrait être dressée vont certainement compromettre la reprise des études de langues anciennes amorcée dans l'enseignement du second degré grâce par exemple, aux mesures prises en 1972 en faveur des grands débutants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les parents et les élèves de plus en plus nombreux qui ressentent le désir d'une culture littéraire solide et ne négligent pas ses racines trouvent dans un nombre suffisant d'établissements la réponse à leurs aspirations.

Budget de l'Opéra comique.

18840. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est la part des dépenses imputable à l'Opéra comique dans le budget global du Théâtre national de l'Opéra de Paris ? Pour quelles raisons, malgré les demandes qui lui sont adressées, ne veut-il pas envisager le fonctionnement de l'Opéra comique en gestion autonome, ce qui devrait se révéler à la fois bénéfique sur le plan financier mais permettrait aussi d'assurer une saison de 45 semaines par an et de mettre à l'affiche une douzaine d'œuvres.

Petite enfance : interventions sur la formation et la recherche.

18841. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre chargé de la culture** quel bilan peut-il dresser des actions engagées par son département ministériel, directement ou indirectement, en direction de la petite enfance ? Quel a été le résultat des interventions proposées concernant en particulier la formation et la recherche.

Création de l'institut du patrimoine.

18842. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre chargé de la culture** quand sera mis en place l'institut du patrimoine, quels seront sa composition, ses missions et les moyens dont il disposera ?

Formation des chercheurs et techniciens : stages en université.

18843. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre chargé de la culture** quels moyens nouveaux il envisage de mettre à la disposition du Laboratoire de Champs-S-Marne et des

différents centres de dimension nationale pour leur permettre de contribuer à la formation des chercheurs et des techniciens par des stages de formation pratique, en particulier dans le cadre des universités.

Constitution d'agences techniques régionales.

18844. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre chargé de la culture** s'il envisage toujours de favoriser la constitution d'agences techniques, en principe régionales, susceptibles d'apporter les concours techniques dont les musées ont besoin.

Développement du phénomène « Ecomuseal ».

18845. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre chargé de la culture** comment il pense soutenir le développement du phénomène « Ecomuseal » ?.

Développement du patrimoine ethnologique.

18846. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre chargé de la culture** comment il entend développer une coopération permanente entre les différents acteurs intéressés par le patrimoine ethnologique. Sous quelle forme compte-t-il mettre en place de nouvelles structures pour encourager la formation et poursuivre la recherche théorique ?

L'enfant et la télévision.

18847. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle influence a-t-elle pu exercer à l'égard des chaînes de télévision pour que les jeunes enfants se sentent reconnus par les différentes émissions qui en principe leur sont consacrées ? Au colloque sur l'enfant, la télévision et la famille, elle avait présenté des réflexions et des suggestions qui auraient mérité d'être retenues.

C.E.E. régime des franchises.

18848. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à quelle évolution du régime des franchises à l'intérieur de la communauté ont abouti les études menées par la commission des communautés et quelles propositions ont été finalement présentées aux états membres ?

Création d'entreprises : simplifications administratives.

18849. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles mesures ont pu être mises au point avec le concours de l'agence nationale pour la création d'entreprises, afin de simplifier les démarches et de raccourcir les délais préalables au lancement d'une activité.

Développement de l'organisation des classes du patrimoine.

18850. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens seront dégagés à l'occasion de la préparation du prochain budget, pour développer l'organisation des classes du patrimoine ?

Personnels de magasinage des archives de France.

18851. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels de magasinage des Archives de France, dans le cadre de la loi de finances pour 1985 ?

D.G.E. et investissements scolaires.

18852. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle adaptation le Gouvernement envisage d'apporter à la dotation globale d'équipement concernant les investissements de nature scolaire.

Développement d'une campagne sur l'orientation professionnelle des jeunes filles.

18853. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme** quelles mesures nouvelles elle entend mettre en place à l'occasion de la rentrée scolaire pour développer la campagne sur l'orientation professionnelle des jeunes filles.

Surveillance dans les lycées et collèges : circulaire.

18854. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera publiée la circulaire concernant le problème de la surveillance dans les lycées et les collèges ? Quelles en seront ses dispositions essentielles ?

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du conseil économique et social.

18855. — 9 août 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles a été appliquée la loi organique 84-499 du 27 juin 1984, relative au Conseil économique et social. En effet, le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984, fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social se contente en ce qui concerne les représentants des professions libérales, de préciser en son article 7 : « Ils sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales ». Il est ainsi fait exclusion de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), alors que celle-ci avait obtenu plus de 50 p. 100 des voix lors des élections aux caisses d'assurance maladie de juin 1982 et près de 36,5 p. 100 lors des élections au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. De plus cet organisme a été maintes fois reconnu par les Gouvernements de M. Raymond Barre, puis de M. Pierre Mauroy, qui s'étaient fait officiellement représenter lors des congrès de l'A.P.C.P.L. Il lui demande les raisons de cette exclusion.

Industrie textile française.

18856. — 9 août 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation alarmante de l'industrie textile en France. En effet face à la fragilité des industries subsistantes, à la dégradation de la consommation du marché intérieur et aux problèmes de financement, il y a tout lieu de s'inquiéter de voir le Gouvernement supprimer les contrats « emploi — investissement », recommander des solutions d'accès difficiles ou restrictives comme le fond industriel de modernisation, ou invoquer des projets imprécis et mal connus comme « le plan productique ». Il lui demande de bien vouloir indiquer précisément quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ce secteur si vital pour la France et pour la région Nord-Pas-de-Calais en particulier, de survivre.

Nord Picardie : financement de l'aide ménagère à domicile.

18857. — 9 août 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, parfois catastrophiques, des décisions en matière d'aide à domicile de certaines caisses régionales d'assurance maladie. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie vient d'annoncer aux diverses associations qu'elle ne rembourserait pour 1984, que 85 p. 100 des heures effectuées en 1983. Ce type de mesures lèse la situation des associations ayant une certaine ancienneté : en effet, il diminue les services déjà rendus de 15 p. 100 et interdit les services nouveaux. Pour les associations récemment créées et en particulier celles qui se sont constituées en 1983, cette décision est véri-

tablement dramatique, car celles-ci avaient en 1983 une activité relativement réduite du fait de leur création et connaissent forcément en 1984 une progression géométrique. C'est ainsi que pour l'association locale d'aide à domicile en milieu rural de Saint-Jans-Cappel et Berthen, qui a d'ores et déjà atteint ce quota du fait des besoins nouveaux de la population, cela signifie purement et simplement la cessation d'activité, l'hospitalisation d'un certain nombre de personnes âgées et la mise au chômage de la moitié de leur personnel. Compte tenu du coût du chômage et des frais importants que comporte toute hospitalisation, pour ne pas parler de l'aspect humain du problème, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

—————

*Communes : création ou transfert
de licences de 4^e catégorie.*

18858. — 9 août 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière des communes en forte expansion démographique qui ne sont pas autorisées à des créations de licences et à des transferts de licences de 4^e catégorie. En effet, le code des débits de boissons prévoit que si des transferts peuvent être autorisés pour des communes balnéaires, thermales, touristiques, que si des créations de licences sont autorisées pour des villes nouvelles, ces transferts et créations sont impossibles pour des villes en expansion au motif que la localité n'est pas réputée touristique et qu'elle n'est pas considérée comme ville nouvelle. Il lui cite l'exemple d'une commune qui est passée en 25 ans de 1 390 habitants à 9 300 habitants, donc qui a eu un très gros apport de population nouvelle. Dans cette commune, il existe deux licences dans l'agglomération d'origine alors que les quelques 8 000 habitants du secteur nouveau (150 hectares) ne disposent d'aucun café-bar permettant un lieu public de rencontre. Une nouvelle place a été construite et un café-bar paraît indispensable, de même, un hôtel en projet aura besoin d'une licence de 4^e catégorie. Or, l'article 25 du code des boissons stipule que pour les grands ensembles d'habitation construits postérieurement au 1^{er} janvier 1955, ou à construire, et groupant plus de 1 000 logements : « Dans un périmètre à délimiter par arrêté du commissaire de la République, l'ouverture ou le transfert des débits de 2^e et 3^e catégorie à consommer sur place et le transfert des débits de 4^e catégorie ne seront autorisés que dans le cas où le nombre total de ces trois établissements ne dépasse pas la proportion d'un débit pour 3 000 habitants ou fraction supplémentaire de ce nombre, ce chiffre étant évalué au quadruple des logements (cf. art. L.53.1) ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les créations ou les transferts de licences pour cette catégorie de communes citée en se basant sur les cas des débits de boissons situés à côté de grands ensembles d'habitation et des zones industrielles, ainsi qu'ils sont définis par l'article 25 du code des boissons.

—————

Allègement de la législation des abattoirs.

18859. — 9 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la législation en vigueur prévoit que tout animal entrant dans un abattoir doit être abattu dans les dix huit jours, ce qui a provoqué l'incident de Nice. N'estime-t-il pas à l'heure de la décentralisation qu'il est abusif qu'une dérogation ministérielle soit nécessaire pour sauver un animal. A-t-il l'intention de proposer un assouplissement de cette législation ?

—————

*Vosges : aménagements fiscaux
pour les personnes sinistrées.*

18860. — 9 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ouragan qui s'est abattu, le 11 juillet dernier, sur plus de 80 communes vosgiennes et sur la situation de nombreux habitants de certaines de ces communes, victimes de ce sinistre. En soulignant les instructions données et les décisions prises dans un sens bienveillant par les autorités départementales (entre autres, préfet, trésorier payeur général, directeur des services fiscaux), il n'en demeure pas moins que cela crée une situation de fait qui nécessite un examen global et attentif de cette situation, avec les mesures éventuelles qui s'imposent. Il lui demande, en conséquence, de donner toutes instructions dans le sens d'allègements éventuels ou de dégrèvement à l'endroit des personnes sinistrées qui pourront le solliciter.

—————

*Vosges : reconnaissance de l'ouragan
du 11 juillet 1984 comme catastrophe naturelle.*

18861. — 9 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, avec insistance, après la visite de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur la nécessité qu'il y a à prendre les mesures qui s'imposent en faveur des personnes et des collectivités sinistrées du département des Vosges (et d'ailleurs) par le cyclone du 11 juillet dernier. En soulignant combien les autorités locales ont fait le maximum pour organiser les aides et en reconnaissant l'élan de solidarité déclenchée à cette occasion, il appartient aussi à l'Etat de se montrer à « la hauteur de la catastrophe ». Les populations attendent, comme l'ont demandé les autorités administratives et les élus vosgiens, que soit pris, au plus tôt, un arrêté déclarant l'état de « catastrophe naturelle », ainsi que l'a constaté et déclaré **M. le secrétaire d'Etat**, qui a visité cette région, le 24 juillet.

—————

*Vosges :
protection du patrimoine forestier sinistré.*

18862. — 9 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y a, dans le cadre du sinistre qui s'est abattu sur une partie du territoire vosgien, le 11 juillet dernier et de la visite sur le terrain, le 24 juillet, de **M. le secrétaire d'Etat** à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, à se pencher attentivement et rapidement (comme l'ont fait les autorités locales concernées) sur le dossier forestier vosgien. Il faut songer que sur 12 000 hectares de forêts du domaine public atteints, recensés par les services de l'O.N.F., 6 000 sont à raser immédiatement, sans oublier les 8 000 hectares de la forêt privée, soit environ une facture de 1 milliard de francs actuels, pour bûcheronner, déblayer, replanter et repeupler. Il conviendrait donc d'envisager, sans perdre de vue le problème des finances des collectivités locales, que puisse être réalisé une sorte de fonds des calamités forestières calqué sur celui des calamités agricoles assurant là où les groupes d'assurances font défaut, une protection efficace de ces biens.

—————

*Réception d'émissions radio télévisées :
aide aux usagers vosgiens sinistrés.*

18863. — 9 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques et communication)** sur la tornade qui s'est abattue sur plus de 80 communes vosgiennes, le 11 juillet dernier. Des centaines de maisons ont été atteintes, des toitures arrachées, des centaines d'antennes détruites et de nombreux appareils radio et télévision hors d'usage. Ajoutez à cela une absence d'information ou un retard considérable apporté à faire connaître cette catastrophe nationale et il est facile de comprendre l'irritation des populations concernées. Il lui demande quelles mesures seront prises pour apporter une aide aux usagers sinistrés.

—————

Hausses des prix : Bilan.

18864. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est exact que les différentes hausses décidées en juillet et août devraient rapporter au Trésor près de cent milliards en année pleine ? Est-il possible de rapprocher ce chiffre de la somme de quatre vingts milliards que le Gouvernement décide de retirer des prélèvements obligatoires pour 1985 ?

—————

Traitement de la biomasse lignocellulosique.

18865. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, quels résultats est-il possible d'attendre du procédé de transformation des matières lignocellulosiques en additifs pour carburants ? A quelle date sera opérationnelle l'installation envisagée à Soustons d'un ensemble de matériels de traitement de la biomasse lignocellulosique ?

Gestion de l'assurance-construction.

18866. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliée à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit. La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les réactions des professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Lutte contre la bureaucratie administrative.

18867. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** l'action entreprise par le Gouvernement dans le courant du mois de novembre 1983 pour lutter contre la bureaucratie dans les administrations et pour améliorer les relations entre les fonctionnaires et les usagers. Cette initiative a permis de recueillir de nombreuses suggestions notamment dans le cadre des opérations « portes ouvertes », qui se sont déroulées pendant une semaine dans les différents départements de France. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre publiques les propositions exprimées par les usagers lors des tables rondes ou dans les « boîtes à idées » ainsi que les mesures qui ont été prises par le Gouvernement afin de donner suite à ces suggestions ministère par ministère.

Ecoles d'architecture : conditions d'admission.

18868. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par le conseil national de l'ordre des architectes à propos du système d'équivalence prévu par l'arrêté « relatif aux conditions d'admission au cycle d'orientation et de formation de base des écoles d'architecture » rattaché au décret n° 84-263 du 9 avril 1984. L'article 7 de cet arrêté prévoit l'obtention d'une dispense partielle d'études pour les titulaires d'un Deug. Cette mesure ne peut avoir de sens que si en retour, une dispense partielle équivalente existe au profit des titulaires du diplôme d'études fondamentales en architecture (Defa). Il lui rappelle le risque déjà dénoncé par le conseil de l'ordre national des architectes de voir s'instaurer un mécanisme de passerelle à sens unique qui encombrerait un enseignement déjà pléthorique. Il lui demande s'il envisage de remédier à ce système pour éviter de dévaloriser un cursus et un diplôme rendu fragile par les incertitudes et l'absence dramatique de moyens depuis plusieurs années.

Renforcement de la spécificité de la formation architecturale.

18869. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par le conseil national de l'ordre des architectes à propos du décret n° 84-263 du 9 avril 1984, relatif aux enseignements organisés dans les écoles d'architecture. Il lui demande s'il envisage de renforcer la spécificité de la formation architecturale dès le cycle d'orientation et s'il prévoit de compléter de façon beaucoup plus précise les listes d'éléments d'enseignement dont le développement social permettrait d'apprécier leur niveau réel.

Enseignement de l'architecture : avis du conseil de l'ordre.

18870. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les avis exprimés par le conseil national de l'ordre des architectes sur les textes relatifs à l'enseignement de l'architecture soumis à son examen. Il lui demande quelle

suite il envisage de donner aux propositions formulées dans ce document et s'il prévoit de recevoir dans des délais rapprochés les auteurs de cet excellent document.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18871. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les circulaires adressées par la direction du trésor à quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), société de développement régional (S.D.R.), crédit coopératif, tendant à supprimer toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande les raisons qui ont pu justifier une telle décision et s'il lui paraît opportun au moment où les pouvoirs publics insistent à juste titre sur la nécessité pour le pays de disposer d'une économie moderne et compétitive, de priver les entreprises de gros d'un moyen de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières. Il souligne, de plus, la discrimination qui existe du fait de cette interdiction entre les entreprises qui assument une fonction de transport, d'entreposage ou de transformation et qui peuvent accéder aux prêts spéciaux à l'investissement alors même que les entreprises de gros exercent simultanément ces trois fonctions. Il lui demande que soit appliquée une égalité de traitement entre les entreprises dans le cadre de l'attribution des prêts spéciaux à l'investissement.

Exploitants agricoles anciens combattants : calcul de la retraite.

18872. — 9 août 1984. — **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le problème des exploitants agricoles anciens combattants qui au moment de percevoir leur retraite, se voient refuser la prise en compte des années passées au service du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation et leur donner ainsi les mêmes droits que les salariés agricoles dont les années militaires sont prises en compte.

Loi portant réforme du congé individuel de formation : décrets d'application.

18873. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le retard pris à la publication des décrets d'application de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 réformant la gestion du congé individuel de formation. Il l'interroge, en particulier, sur le retard pris dans l'élaboration des conventions entre des organismes comme le Fongecif et l'Etat qui doivent déterminer l'étendue et les conditions de participation financière de celui-ci. Il constate que ces délais anormalement longs mettent en cause la vie même de certains organismes de formation et souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Alsace-Moselle : aide de l'Etat au régime d'assurance-accidents agricole.

18874. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possible réduction de l'aide financière attribuée par l'Etat au régime local obligatoire d'assurance-accidents agricole en vigueur en Alsace-Moselle. Cette aide financière de 5,7 millions de francs n'a pas progressé depuis 1980 et les restrictions budgétaires pour 1985 entraîneraient sa suppression. Il est inutile de rappeler l'utilité de notre régime local, c'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que les mesures envisagées ne se concrétisent pas.

Enseignement supérieur : classement de l'Ecole centrale.

18875. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 84-12 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur à l'Ecole centrale des arts et manufactures. Dépendant de son ministère, l'Ecole centrale peut être classée, soit dans la catégorie « Grands établissements » soit dans celle des « Ecoles extérieures aux universités ». Cette dernière semble obtenir la préférence de l'administration. Il attire son

attention sur le fait gravissime de cette situation qui entrainerait le rabaissement de l'Ecole centrale au sein d'une université, entraînant des conséquences fâcheuses sur l'orientation de l'enseignement, sur la direction, le corps professoral et le financement de l'Ecole. Il lui demande ce qu'il envisage afin d'éviter la mise en place de contraintes néfastes à l'Ecole centrale.

Reclassement des attachés commerciaux des postes.

18876. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Il lui demande s'il est envisagé de les classer en matière des droits à la retraite en catégorie B. C'est à dire service actif. Par ailleurs, il l'interroge sur ce qui pourrait être fait afin de prendre en compte les conditions de travail des attachés commerciaux des postes. Effectivement, cette profession entraîne des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles contrairement à leurs collègues sédentaires.

Enseignement de la musique et des arts plastiques.

18877. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions à propos des enseignements de la musique et des arts plastiques. Les circulaires des 12 janvier et 29 mars 1984 viennent d'imposer l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges au niveau des classes de 4^e et de 3^e pour la rentrée prochaine. Il l'interroge sur la politique du Gouvernement afin d'éviter la limitation, voire la disparition de l'enseignement artistique dans nos écoles.

Maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

18878. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, tant au cours de l'année 1983 que pour 1984. Effectivement à ce jour, les fonctionnaires n'ont perçu qu'une augmentation salariale de 1 p. 100 au 1^{er} avril dernier. En conséquence il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir immédiatement des négociations salariales dans la fonction publique. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une mesure de sauvegarde des salaires est prévue avant la fin de 1984.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.

18879. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du conseil économique et social. Il s'étonne de la répartition concernant ce secteur. Effectivement l'assemblée permanente des chartres des professions libérales (A.P.C.P.L.) a obtenu aux élections professionnelles entre 36 et 75 p. 100 des voix. Par ailleurs, en janvier 1984 l'A.P.C.P.L. a pu désigner des représentants des professions libérales aux U.R.S.S.A.F., alors qu'en juillet 1984 le même organisme ne s'est pas vu décerner un seul siège au Conseil économique et social. En conséquence, il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé une telle éviction et si des mesures sont envisagées afin de rétablir l'équilibre.

Acquisition de la vignette auto.

18880. — 9 août 1984. — **M. Paul Robert** appelle l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (Budget)**, sur les inconvénients résultant pour les propriétaires de voitures automobiles de l'obligation depuis le 1^{er} janvier 1984 d'acquiescer la « vignette auto » dans le département d'immatriculation du véhicule. En effet, le propriétaire résidant hors de son département au cours de la période où il est tenu de procéder à cette acquisition ne peut se mettre en règle et risque d'être verbalisé encourant ainsi une amende pénale égale au double de la taxe (Cf. Art. 1840 quater du C.G.I.). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Revalorisation des rentes.

18881. — 9 août 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser les rentes, pensions ou allocations des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit et pour assurer le maintien de leur pouvoir d'achat. Elle attire son attention sur l'insuffisance de l'augmentation de ces pensions ou allocations, leur pourcentage d'augmentation étant nettement inférieur à l'augmentation du coût de la vie dans notre pays.

Val d'Oise : mesures envisagées pour protéger les populations contre les inondations.

18882. — 9 août 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** sur la situation créée ces dernières années dans l'Est du département du Val d'Oise, et plus particulièrement dans la région de Gonesse et d'Arnouville-les-Gonesse par les inondations dues aux orages. Elle lui demande quelles mesures il préconise pour protéger les populations, victimes périodiquement d'un phénomène naturel qui a des conséquences graves, parfois dramatiques, sur la vie des habitants des régions sinistrées.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.

18883. — 9 août 1984. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont conduit à ne pas mentionner l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) à l'article 7 du décret 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.

Seine-et-Marne : nombre de cinémomètres.

18884. — 9 août 1984. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'appareils cinémomètres destinés à contrôler la vitesse des véhicules actuellement mis à la disposition des commissariats de Seine-et-Marne et le nombre de ceux qui pourraient y être installés dans un avenir proche.

Réduction de la durée du service militaire.

18885. — 9 août 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de la défense**, après les décisions prises au lendemain de 1981, et « visant à porter l'effort sur l'amélioration, du contenu du Service National, les conditions de vie des cadres et des appelés, l'intérêt des missions qui leur sont confiées par rapport aux exigences d'une défense globale, et la nécessité de respecter nos accords et de faire face à l'évolution de la menace... », s'il est maintenant dans ses intentions et sous quels délais, d'annoncer une réduction de la durée légale du Service Militaire qui passerait ainsi de 12 à 10 mois.

Exonération de la taxe foncière pour certains immeubles appartenant à des collectivités autres que l'Etat, le département et la commune.

18886. — 9 août 1984. — **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 1382-1 du Code général des impôts les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lorsque cet article 1382-1 du Code général des impôts a été rédigé, l'organisation administrative de la France comprenait la commune, le Département, l'Etat. Plus tard apparurent les institutions interdépartementales et les régions. Ainsi l'article 1382-1 du Code général des impôts ne prévoit pas l'exonération de la taxe foncière pour les immeubles appartenant à ces collectivités. Il paraît donc opportun de mettre en concordance le Code général des impôts avec la nouvelle organisation administrative de la France, et ceci notamment dans un but évident de simple équité. Ainsi le Code général des impôts

pourrait-il être modifié, de telle manière, que les « Institutions départementales », constituées, pour une fin bien précise, par les départements, sur le territoire desquels doit se réaliser leur objet, puissent bénéficier, au même titre que les autres collectivités, de l'exonération foncière sur les propriétés bâties. Cette modification relèverait de la plus simple logique. En effet, si l'objectif poursuivi, tout en étant le même, était géographiquement départemental et non interdépartemental, il serait réalisé par le Département et non par une Institution Interdépartementale et dans ce cas, l'exonération pour les immeubles serait de droit. L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montage noire semble en outre remplir la condition selon laquelle, les immeubles doivent être affectés à un service public ou d'utilité générale et n'être pas productifs de revenus. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais, pour modifier l'article 1382-1 du Code général des impôts dans le sens souhaité.

*Aides allouées par les départements
aux entreprises en difficulté : conditions d'octroi.*

18887. — 9 août 1984. — **M. Charles Jolibois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions fixe les conditions dans lesquelles les départements peuvent accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté ; deux cas sont prévus à cet effet : En premier lieu, lorsqu'il s'agit de favoriser le développement économique, mais l'octroi d'une aide directe dans ce cas est subordonné au dispositif prévu par l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire qui prévoit qu'un département ne peut attribuer des aides de ce type à des entreprises qu'en complément d'aides régionalisées, si les aides régionales ne sont pas attribuées au taux maximum autorisé par décret en Conseil d'Etat, ou encore pour des actions de politique agricole, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. En second lieu, lorsqu'il s'agit d'accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté. En pareil cas, une liberté totale est reconnue aux collectivités locales, sous réserve qu'elles recueillent l'avis du Conseil municipal et passent une convention avec l'entreprise concernée, sur les mesures de redressement à mettre en œuvre. En pratique, un tel cadre juridique prive les départements de toute possibilité d'aider un secteur économique en difficulté, puisque les aides directes en vue de la création ou de l'extension d'une activité sont du seul ressort de l'Etablissement public régional. Il lui indique par ailleurs que la circulaire n° 82-102 du 24 juin 1982, traitant du problème des entreprises en difficulté et de l'intervention des collectivités territoriales, n'est envoyée qu'aux seuls Commissaires de la République, et n'est pas publiée au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir une meilleure information de l'exécutif départemental, notamment en ce qui concerne les textes réglementaires ; et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour rendre possible l'intervention des départements dans le cas où, en fonction de l'appréciation des besoins locaux, il convient d'aider un secteur en difficulté, en l'absence d'initiative de l'Etablissement public régional. A l'heure où les collectivités locales sont sollicitées pour la défense de l'emploi, il semble en effet légitime et opportun de leur accorder une telle initiative.

*Election du bureau du « conseil » d'administration
de la caisse nationale de retraites des collectivités locales :
opposition ministérielle.*

18888. — 9 août 1984. — **M. Etienne Dailly** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le syndicat force ouvrière proteste avec beaucoup de vigueur contre la décision prise par son prédécesseur de faire opposition au résultat des élections du 23 mars 1984 des membres du bureau du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce Syndicat soutient que les motifs invoqués ne résistent à aucune analyse juridique et qu'il s'agit en fait d'une remise en cause de la représentativité de Force ouvrière au sein du Bureau et de l'attribution à cet organisme d'un poste de Vice-Président. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les raisons qui ont pu justifier la décision sus-mentionnée et si elle a l'intention de la maintenir.

*La femme dans l'exploitation agricole :
conclusions du rapport.*

18889. — 9 août 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en réponse à sa question sur la situation de la femme dans l'exploitation agricole française, il s'était engagé, le 18 mai 1984, à faire connaître les résultats de la mission

d'étude confiée à **M. Gérard Gouzes** « d'ici à quelques semaines ». Elle lui demande de lui indiquer la date à laquelle le rapport sera publié et les suites qu'il entend donner à ce rapport.

Production de semences de lin textile.

18890. — 9 août 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante à court terme de la production française de semences de lin textile, du fait des contraintes communautaires qui pèsent sur les producteurs en ce qui concerne le traitement phytosanitaire des dites semences, qui n'est autorisé qu'au moyen de substances dont l'utilisation s'avère à l'usage inefficace. Une telle réglementation, en provoquant le déclin de la seule fibre textile naturelle produite en France, met en péril une industrie fortement exportatrice et ne peut qu'entraîner de graves répercussions dans le domaine de l'emploi, à tous les stades de la filière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder aux producteurs concernés, comme en Belgique et aux Pays-Bas, une dérogation permettant l'emploi sur le territoire français, à titre exceptionnel et temporaire, de produits organo-mercuriels éprouvés et, notamment, de méthoxyethyl mercure chlorure.

*Représentation des organisations syndicales
aux conseils d'administration des organismes sociaux.*

18891. — 9 août 1984. — Ayant appris qu'il entrerait dans les intentions du Gouvernement de modifier la réglementation des Organismes Sociaux, modification visant à ce que soient représentées au sein des Bureaux des Conseils d'Administration toutes les Organisations Syndicales qui en feraient la demande, **M. Charles Ornano** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui semble pas qu'une telle modification des Règlements, si elle se confirmait, serait en complète contradiction avec les principes les plus élémentaires de la démocratie à savoir le respect du suffrage universel puisqu'aussi bien les représentants des salariés à ces conseils d'administration ont été élus par les assurés. A cet égard, il se permet de lui rappeler qu'un des principes les plus élémentaires du droit français veut que le règlement se conforme à la loi et qu'elle-même se conforme à la constitution.

*Caisses départementales de sécurité sociale :
quotas quant aux secours à attribuer.*

18892. — 9 août 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il lui paraît normal, alors que le déficit de la sécurité sociale revient périodiquement comme un leit-motiv sur le devant de l'actualité, que des quotas soient imposés annuellement aux Caisses Départementales au niveau des Secours à attribuer, quotas qui, très souvent, dépassent largement les besoins et constituent de ce fait une dépense aussi exorbitante que parfaitement injustifiée.

*Colonies de vacances : sélection des personnels
de direction et d'encadrement.*

18893. — 9 août 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels critères sont retenus pour la sélection des personnels de direction et d'encadrement des colonies de vacances agréées par l'éducation nationale.

Agrément de colonies de vacances.

18894. — 9 août 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal de donner l'agrément pour l'ouverture et le fonctionnement de colonies de vacances sans que soit exigé un minimum d'encadrement sanitaire ou, à défaut, un minimum de véhicules de service. Il lui paraît, en effet, anormal que plusieurs dizaines d'enfants soient ainsi pris en charge sans qu'un minimum de sécurité ne soit assurée.

Inventions : création d'une prime au dépôt des brevets.

18895. — 9 août 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il ne lui paraît pas anormal que la législation française pénalise les inventeurs par le biais d'un droit d'enregistrement des brevets alors même qu'il serait plus opportun, dans l'intérêt même de la recherche française, de créer une prime au dépôt des Brevets.

Propositions de la confédération nationale des salariés de France.

18896. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** sur la motion adoptée par la confédération nationale des salariés de France qui regroupe de nombreuses fédérations de chauffeurs routiers au cours du congrès régional du Sud-Ouest qui s'est tenu à Périgueux le dimanche 3 juin 1984. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions formulées dans le cadre de cette importante manifestation.

Prix unique du livre : bilan.

18897. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir dresser un bilan détaillé de l'application de la loi portant prix unique du livre : évolution des ventes, des titres publiés, des prix différentiels par rapport à l'indice général des prix. Il le prie de bien vouloir exposer la position que le Gouvernement français défendra devant la Cour de Luxembourg saisi de la légalité communautaire de la loi n° 1-766 du 10 août 1981.

Recensement des collisions entre véhicules et grands mammifères sauvages.

18898. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats du dispositif de recensement général des « collisions entre véhicules et grands mammifères sauvages ». Il lui demande en outre si ce recensement ne risque pas de déboucher sur la mise en jeu de la responsabilité des communes et des départements pour les voies publiques dont ces collectivités ont la charge, eu égard notamment à un arrêt récent du Conseil d'Etat estimant nécessaire la mise en place de dispositifs de protection aux endroits connus comme étant des lieux de traversée du grand gibier.

Vignette sur les alcools bilan.

18899. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir dresser un bilan détaillé de l'application de la vignette sur les alcools : sommes perçues par l'Etat, diminution des ventes de cognac, d'armagnac et de calvados. Il lui demande de bien vouloir démontrer que l'instauration de cette vignette, qui porte son nom, s'est traduite par une diminution de l'alcoolisme en France, prétexte fallacieux inventé pour permettre la création de cette vignette.

Suppression de la vignette sur les alcools.

18900. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le retour à l'équilibre du budget de la sécurité sociale et sa situation devenue excédentaire justifient la suppression de la vignette sur les alcools. Il lui demande quand il compte proposer cette suppression.

Ministère de l'Industrie : nombre de ministres.

18901. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il estime particulièrement judicieux que cinq ministres de l'industrie se soient succédé en 38 mois

de Gouvernement d'Union de la gauche, à la cadence moyenne d'un ministre tous les huit mois, cadence tout à fait comparable à celle des plus beaux jours de la Quatrième République.

Taxation téléphonique.

18902. — 9 août 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la contradiction qu'il semble y avoir entre la réponse donnée à une question écrite de **M. André Audinot**, publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, et la disposition C.30 du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur. En effet, alors que la réponse à la question écrite stipule que « la taxation des appels locaux continuera à être indépendante de la durée aux heures creuses, c'est-à-dire pendant plus de la moitié de la journée », le décret est ainsi rédigé : « les communications locales établies à partir des postes publics sont taxées à la durée = une impulsion toutes les six minutes. » Il lui demande, en conséquence, comment il compte concilier la mise en application du décret avec l'engagement de maintenir indépendante de la durée la taxation des appels locaux « pendant plus de la moitié de la journée ».

Organisation et régularisation du marché de la laine.

18903. — 9 août 1984. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures mises en œuvre ou projetées par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture en faveur de l'organisation et de la régularisation du marché de la laine. Il souligne que l'important déficit de notre balance commerciale pour la laine pourrait être diminué au prix d'un effort des pouvoirs publics en vue d'inciter les producteurs ovins à valoriser cette matière première et en renforçant l'organisation de son marché qui ne bénéficie d'aucun dispositif communautaire de soutien ou de régularisation.

Renouvellement du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

18904. — 9 août 1984. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, le Conseil supérieur des Français de l'étranger doit faire l'objet d'un renouvellement en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le département envisage de rédiger comme précédemment une circulaire d'application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 et du décret n° 84-252 du 6 avril 1984. Dans l'affirmative, il lui demande si cette circulaire doit être communiquée d'office, en temps utile, aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger et aux candidats à cette élection.

Enseignement de la musique et des arts plastiques.

18905. — 9 août 1984. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par le Comité national pour l'éducation artistique à l'égard des dispositions réglementaires prises contre l'enseignement artistique. En effet, les circulaires des 12 janvier et 29 mars 1984, rendent optionnel l'enseignement du dessin et de la musique dans 10 p. 100 des collèges au niveau des classes de 4^e et 3^e. La circulaire du 1^{er} décembre 1983 permet l'affectation de professeurs de musique et d'arts plastiques dans des disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Enfin, le principe de la dotation globale risque d'entraîner le sacrifice de ces disciplines de sensibilité par la suppression de nombreuses heures de cours ; ces disciplines sont fondamentales pour l'épanouissement de la personne et chaque enfant doit pouvoir en bénéficier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a pris ou qu'il compte prendre notamment dans le texte du projet de loi de finances pour 1985, afin que ne se perpétue pas le démantèlement de l'éducation artistique.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18906. — 9 août 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quels critères obéit la définition des activités susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à

l'investissement (P.S.I.). Il lui rappelle en particulier l'exclusion des entreprises de commerce de gros, précisée par une circulaire de la Direction du Trésor du début de 1984, et tient à lui faire part de l'étonnement que suscite une telle mesure de restriction par exclusive sectorielle, de concours financiers exceptionnels en eux-mêmes. A la limite, comme les définitions des secteurs économiques masquent la polyvalence de nombreuses entreprises et le classement de celles-ci en fonction de l'activité dominante, des procédures juridiques de droit commercial pourraient aisément contourner la suppression de l'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

Création d'entreprises : aides de l'Etat.

18907 . — 9 août 1984 . — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les sociétés pour recouvrer l'aide de l'Etat instituée en faveur des demandeurs d'emploi créant une entreprise, du fait de la non-parution des circulaires d'application. Ainsi, dans le département du Bas-Rhin, plus de 60 dossiers sont en attente et certaines sociétés risquent de déposer leur bilan si le paiement n'est pas effectué dans les meilleurs délais. Aussi, il lui rappelle l'urgence qui s'attache à ce que les textes d'application relatifs aux conditions d'attribution de ces aides soient adoptés.

*Caisse d'allocations familiales :
dessalement du paiement des prestations.*

18908 . — 9 août 1984 . — **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les Caisses d'allocations familiales ont, jusqu'ici, toujours fait face aux versements en temps utile des prestations dont elles assument la responsabilité. Il lui demande, dès lors, quelle pourrait être la motivation d'une mesure dont on va disant, ici et là, qu'elle serait susceptible d'intervenir prochainement, et aux termes de laquelle les Caisses d'allocations familiales se borneraient désormais à ordonnancer ces prestations sans en assurer le paiement. Il lui demande, en outre, si une telle mesure, qui s'accompagnerait de la concentration des comptes, jusqu'ici ouverts dans divers établissements de crédit, dans un seul d'entre eux dépendant étroitement de la puissance publique, serait compatible avec les principes de la décentralisation ?

*Collectivités locales : paiement des allocations de chômage
aux agents communaux non permanents.*

18909 . — 9 août 1984 . — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les collectivités locales de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Ce texte, complété par la convention du 24 février 1984 (arrêté du 28 mars 1984) a pour effet de supprimer pour les agents communaux non permanents la nécessité d'avoir accompli un service continu pendant trois mois, pour pouvoir bénéficier des allocations légales. Désormais, celles-ci leur sont dues par la collectivité employeur dès lors qu'ils ont effectué 91 jours de travail au cours de 12 mois précédents la perte d'emploi ou 730 jours au cours des trois années précédentes. Ainsi les allocations sont dues par le dernier employeur qu'est la collectivité locale, quand bien même elle ne les aurait employés que quelques jours ou quelques heures. Les indemnités à verser peuvent être très importantes si l'agent concerné justifie d'emplois de longue durée et de rémunérations moyennes ou élevées, antérieures à ses fonctions temporaires dans la collectivité locale. Devant un tel coût financier, les communes hésitent à recruter des agents temporaires qui ont eu d'autres employeurs dans les périodes précédant leurs engagements, les privant ainsi d'une possibilité, même limitée dans le temps, d'exercer une activité rémunérée. On aboutit ainsi à empêcher les élus de proposer des emplois locaux qui, bien que de courte durée, permettraient d'offrir certains travaux rémunérateurs à leurs concitoyens. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement compte adopter pour supprimer l'effet pervers que cette réglementation peut avoir sur les emplois proposés par les collectivités locales.

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.
du Conseil économique et social.*

18910 . — 9 août 1984 . — **M. Henri Belcour** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles les représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres des professions libérales

(A.P.C.P.L.P.) ont été écartés de la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, alors qu'ils sont considérés par le Gouvernement comme représentatifs des professions libérales du plan national, au même titre que l'U.N.A.P.L. (déclaration de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 13 janvier 1984).

Marché des veaux de lait.

18911 . — 9 août 1984 . — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute importante des cours des veaux de lait sous la mère qui a atteint dernièrement 10 francs par kilo vif. Cette production constitue pour un certain nombre de producteurs dont ceux de la Corrèze une de leur principale source de revenus. Il lui fait part de son inquiétude et lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les cours soient compatibles avec le maintien et le développement des exploitations agricoles existantes.

*Chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion :
fiscalité.*

18912 . — 9 août 1984 . — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées. L'adhésion à ces associations ouvre le droit à bénéficier d'avantages fiscaux, dont l'abattement de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieur ou égale à 165 000 francs et de 10 p. 100 pour celle comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs. Or, cette barre de 165 000 francs a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977. De plus, on pourrait concevoir qu'une revalorisation de ce seuil permettrait aux professions libérales de consacrer ce surplus de revenu à la constitution de leur retraite. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière pour que l'effort que constitue l'adhésion à ces A.G.A. et qui permet une réelle transparence fiscale, soit encouragé par une revalorisation de l'abattement des 20 p. 100.

Choix de programmation de films.

18913 . — 9 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les choix de programmation du film « Anthracite », présenté sur Antenne 2 le mardi 31 juillet, correspondent à la volonté qu'il a manifestée de rassembler les Français et d'apaiser la querelle scolaire. La noirceur, le caractère excessif et les résultats sous-entendus, relevés par de nombreux commentateurs et critiques, que ce film attribué à l'éducation chrétienne donnée dans un établissement privé — fut-ce il y a plusieurs années — ne risquent-ils pas de passionner inutilement un Débat qui n'a nullement besoin de l'être davantage ?

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.
du Conseil économique et social.*

18914 . — 9 août 1984 . — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exclusion de l'assemblée permanente représentative des Chambres des professions libérales du Conseil économique et social. Il souligne que la représentativité de l'assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) a été largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983 et reconnue par le Gouvernement le 13 janvier 1984, à l'issue des résultats électoraux du 19 octobre. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que l'assemblée permanente des Chambres des professions libérales retrouve sa place au Conseil économique et social.

Gestion de l'assurance construction.

18915 . — 9 août 1984 . — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliées à la Confédération de l'Artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit.

La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auraient pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande qu'elles observations appellent de sa part les réactions des professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.

18916. — 9 août 1984. — **M. Roger Boileau** constate avec étonnement que l'assemblée permanente des Chambres des professions libérales n'est pas représentée au Conseil économique et social. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise alors que la représentativité de cet organisme a été largement établie tant par le résultat d'élections professionnelles de 1979 à 1983 que par diverses déclarations gouvernementales.

Défense civile.

18917. — 9 août 1984. — **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la regrettable indifférence avec laquelle paraissent être traités en France les problèmes de défense civile dont la maîtrise conditionne pourtant la sécurité de nos concitoyens. En effet, représentant 0,07 p. 100 du budget militaire en 1984 et se situant très en retrait de l'effort accompli par nos partenaires occidentaux, les crédits consacrés dans notre pays à la défense civile sont loin de correspondre aux besoins et la situation exige qu'une nouvelle impulsion soit donnée à notre politique dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le gouvernement envisage en la matière.

Aides aux personnes âgées.

18918. — 9 août 1984. — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées)** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les instances de coordination gérontologique, mises en place en application de la circulaire du 7 avril 1982, quant à leur financement. Il lui rappelle que ces instances sont la traduction, à l'échelon local, de toute une politique nationale de concertation des différents partenaires sociaux en matière d'aide aux personnes âgées. Il lui demande si des crédits sont prévus par l'Etat à partir de 1985 pour financer ces instances et lui rappelle que les crédits incitatifs prévus par la circulaire n'ont souvent pas été versés. Il craint, de ce fait, que les collectivités locales, qui ont déjà vu leurs charges financières s'alourdir — du fait du retard de l'Etat dans le financement pour les années 1982 et 1983 — ne puissent prendre le relais d'autant que dans de nombreux cas la concertation avec lesdites collectivités locales et les Bureaux d'Aide Sociale n'a pas eu lieu contrairement aux termes de la circulaire. Enfin, il s'inquiète particulièrement de l'avenir des 500 coordonnateurs qui étaient tous des demandeurs d'emplois.

Composition des Conseils d'administration d'organismes sociaux : décrets d'application.

18919. — 9 août 1984. — **M. Marcel Costes** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quels délais il envisage de publier les décrets d'application de la loi n° 82.1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Professeurs certifiés : création d'une hors-classe.

18920. — 9 août 1984. — **M. Louis Mercier**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la situation faite aux professeurs certifiés par concours, victimes d'assimilations abusives et privées de toute promotion réelle, et lui demande s'il envisage la création d'une hors-classe des certifiés, conduisant à des niveaux indiciaires, analogues à ceux des agrégés.

Limitation des postes d'hémodialyse.

18921. — 9 août 1984. — **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la limitation à 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au Plan National, intervenue depuis le 15 septembre 1983, et qui constitue une regression incompréhensible qui va à l'encontre de l'incitation à la dialyse à domicile et de l'autodialyse — il lui demande si elle envisage, le retour à l'arrêté du 14 mars 1983, fixant le maximum autorisé à 50 postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

Associations du secteur social : budget et trésorerie.

18922. — 9 août 1984. — **M. Louis Mercier**, signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que les associations du secteur social du département de la Loire, se trouvent confrontées à des problèmes de budget et de trésorerie, compliquées d'une gestion de personnel impossible à résoudre, puisqu'en effet, les charges sociales s'élèvent pour l'année 1984 à 48 p. 100 de la masse salariale, alors que le montant en a été forfaité à 43 p. 100 de même pour la taxe sur salaire qui s'élève à 8,5 p. 100, il a été accordé par l'administration de tutelle 7 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande ce qu'elle compte faire dans ces conditions, pour éviter que cette situation ne mette les Associations du secteur social dans l'obligation mathématique et logique de limiter leurs versements pour 1984 au pourcentage qui leur a été accordé par l'arrêté préfectoral.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18923. — 9 août 1984. — **M. Louis Mercier**, s'étonne auprès de **M. le Premier ministre**, des dispositions actuelles prises, à l'encontre des entreprises de gros, en ce qui concerne l'accès aux prêts spéciaux d'investissement. En effet, l'Entreprise de gros, assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions, prise isolément et exercé par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. Il lui demande, au moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ce qu'il compte faire pour que les Entreprises de gros puissent bénéficier de ce moyen d'investissement.

Implantation de gares multifonctions.

18924. — 9 août 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)**, s'il envisage de laisser la S.N.C.F. implanter des gares multifonctions (type Riorges) créant ainsi un service nouveau qui pourra pratiquer, grâce à l'aide des fonds publics, des prix concurrentiels, difficilement soutenables pour les entreprises privées de transports routiers.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18925. — 9 août 1984. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de deux circulaires de 1983 et 1984, les établissements financiers prêteurs (Crédit national — C.E.P.M.E. — S.D.R. — Crédit coopératif) ont supprimé toute possibilité d'accès des Entreprises de gros (Codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Il lui signale que ces entreprises remplissent les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère. Ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques ont accès aux P.S.I., alors que le grossiste, qui exerce ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, en est exclu. Il lui demande si, au moment où il s'avère indispensable d'alléger les charges des entreprises et dans un souci d'équité, il n'estime pas devoir autoriser les entreprises de gros à bénéficier des P.S.I. à 9,75 p. 100. La part importante prise par ces Entreprises dans nos exportations, l'effort continu de modernisation auquel elles sont confrontées, justifient cette décision de justice.

*Chirurgiens-dentistes,
membres d'associations de gestion : fiscalité.*

18926. — 9 août 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes membres des associations de gestion agréées (A.G.A.). L'administration fiscale reconnaît l'efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes. La nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration ne fait que confirmer cette réalité. Dans ces conditions le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement intolérable et dangereux au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on y ajoute l'influence de la taxe professionnelle particulièrement lourde pour les libéraux et de la taxe sur les salaires dont l'augmentation par le biais du plafonnement, atteint des sommets tout à fait préjudiciable à l'embauche. En conséquence, vous demande la revalorisation de cette barre de 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, ou plus simplement sa suppression, au nom de la justice fiscale.

*Budgets des établissements hospitaliers
et médico-sociaux.*

18927. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour 1985. En effet, il s'avère que l'augmentation du taux directeur et la progression de la masse salariale seront très insuffisantes. De plus, la non-crédation de postes ne manquera pas de poser un certain nombre de problèmes en ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements, risquant ainsi d'altérer considérablement la qualité des soins et le niveau des prestations. La préparation de projets de budget pour 1985 semble donc se dérouler dans de mauvaises conditions. Il lui demande en conséquence d'apporter les mesures correctives qui s'imposent dans ce domaine, pour que, si rigueur il doit y avoir, encore faut-il qu'il soit tenu compte des réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

18928. — 9 août 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros assurant une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Ces entreprises de gros se disent aujourd'hui exclues des conditions d'accès aux prêts spéciaux d'investissement et font valoir que leur situation est discriminatoire puisqu'il en va différemment pour les entreprises qui n'exercent que l'une de ces trois fonctions. Après la déclaration du Premier ministre insistant sur l'importance de l'investissement pour l'avenir de notre économie, on peut s'étonner que les entreprises de gros soient privées d'un des moyens leur permettant de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières. En outre, il faut noter que ces mêmes entreprises qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux fois des exportations françaises se trouvent exclues de la procédure PSI-Commerce extérieur. Il lui demande donc si cette inégalité de traitement va disparaître. Les prêts spéciaux à l'investissement vont-ils être remplacés ? Auquel cas, quel est ce nouveau régime et quand va-t-il entrer en vigueur pour éviter que ce secteur de l'économie ne soit confronté à des difficultés plus grandes ?

*Chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion :
fiscalité.*

18929. — 9 août 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes, membres des Associations de gestion agréées. L'administration fiscale reconnaît la très grande efficacité de ces Associations dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes et la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'Administration ne fait que confirmer cette réalité. A la veille de la discussion de la loi de finances 1985, les chirurgiens-dentistes, membres des A.G.A., souhaitent que le seuil de réfaction fixé à 165 000 francs en 1977 et qui, de ce fait, a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat soit revalorisé de façon significative ou tout simplement supprimé. Par ailleurs au plan des retraites complémentaires,

pourquoi n'est-il pas donné aux chirurgiens-dentistes le droit de consacrer 16 p. 100 du revenu imposable à la constitution de leur retraite. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ces matières ?

*Communes : délivrance de justificatifs d'identité
à de tierces personnes.*

18930. — 9 août 1984. — **M. Luc Dejoie** demande à **M. le ministre de la justice** si les communes sont autorisées à fournir à des tiers les noms et adresses des enfants nés sur leur territoire. Dans l'affirmative, convient-il de faire remplir aux personnes qui lui en font la demande un document par lequel elles s'engagent à ne pas faire un usage purement commercial de ces renseignements comme cela est le cas pour la copie des listes électorales.

*Nantes : classement de l'école centrale
des arts et manufactures.*

18931. — 9 août 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures du groupe de Nantes (départements de Loire-Atlantique, Morbihan, et Vendée). Ils craignent en effet pour l'avenir de leur école qui pourrait être gravement modifié si suite à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs, elle se trouvait classée comme « École extérieure aux universités », catégorie particulière d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le statut d'« école » prévu par la loi pour de nombreuses écoles serait en effet mal adapté aux spécificités de l'École centrale et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le choix du statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement leur paraîtrait plus judicieux : l'un et l'autre permettraient de maintenir des structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'école, adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement ainsi qu'une interpénétration étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques : par la composition du corps enseignant, par le nombre et le libre choix des personnelles dans les conseils. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour que l'avenir de cette école ne soit pas remis en cause.

*Renforcement de l'étude de l'orthographe
et de la grammaire française.*

18932. — 9 août 1984. — Il semble que les correcteurs des épreuves du baccalauréat de cette année ont une nouvelle fois constaté que, même chez les candidats ayant correctement traité le fond du sujet proposé, l'orthographe laisse souvent à désirer. **M. Jean Amelin** souhaiterait en conséquence que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien faire le point de l'enseignement, dans les établissements scolaires, des langues et dialectes régionaux. En effet, il est permis de se demander s'il est bien opportun de favoriser celui-ci alors que la grammaire et l'orthographe de la langue française paraissent poser autant de problèmes aux élèves. Ne risque-t-on pas notamment de voir ces difficultés s'accroître à proportion du temps consacré à l'étude des idéaux locaux et, peut-être, prélevé sur celui affecté aux autres disciplines ?

Coût du remplacement des boîtes à lettres.

18933. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** que le service postal remplace actuellement les boîtes destinées à recevoir les plis destinés à être acheminés par lui. Il y a vraisemblablement une raison technique à ce changement, du moins peut-on l'espérer. Cependant, au moment où l'endettement des P.T.T. a doublé en trois ans, pour atteindre 90 milliards de francs, il est permis de se demander si l'opération en cours de réalisation était vraiment opportune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les motifs du remplacement des anciennes boîtes et le coût de celui-ci. Il signale à cette occasion, que l'aspect extérieur des appareils mis en place est de nature à poser des problèmes à des personnes âgées ou simplement ayant une mauvaise vue et qui, la force d'habitude aidant, s'étaient familiarisées avec les anciens modèles.

Industrie automobile française.

18934. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'industrie automobile française connaît actuellement des jours difficiles. Les Français se rendant régulièrement en Allemagne fédérale ont d'ailleurs pu constater que la part des voitures françaises dans le parc automobile allemand s'est considérablement réduite au cours des dernières années, selon toute apparence de plus de 50 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer pour les trois dernières années, le nombre des voitures automobiles françaises vendues en Allemagne et celui des voitures allemandes livrées en France. Si, comme il le pense, la comparaison fait ressortir une désaffection des acheteurs allemands, il souhaiterait savoir si elle dispose d'éléments pouvant expliquer celle-ci, délais de livraison, mauvaise qualité des produits, caractère périmé des modèles proposés.

Maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

18935. — 9 août 1984. — Alors que la hausse des prix a atteint — à fin mai — 7,8 p. 100 au cours des douze mois antérieurs et depuis le 1^{er} janvier 3,1 p. 100, les fonctionnaires ne sont toujours pas fixés sur les intentions réelles du Gouvernement à leur égard. **M. Jean Amelin** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir faire le point de cette question, qui concerne de nombreux français et notamment les retraités dont les moyens d'existence, déjà réduits du fait de leur cessation d'activité, se dégradent régulièrement depuis quelques années. Il souhaiterait tout spécialement savoir si la prime de 500 francs, et l'augmentation accordée le 1^{er} avril dernier doivent être regardées comme un rattrapage des années précédentes ou un à-valoir sur les négociations au titre de 1984.

Industrie du bâtiment et travail clandestin.

18936. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise grave que traverse actuellement l'industrie du bâtiment, et en particulier sa branche artisanale. Dans le même temps, se développe le travail noir. Il estime que des exonérations fiscales appropriées permettraient tout à la fois de réactiver les petites entreprises du bâtiment et donc de créer des emplois ainsi que de réduire l'importance des travaux effectués « au noir ». Si les propriétaires avaient la possibilité d'obtenir la déduction de leur revenu, aussi bien de tous les travaux effectués dans leur habitation principale que de ceux réalisés dans leurs résidences secondaires, ils auraient intérêt en effet à pouvoir produire des factures plutôt que de s'adresser à des « clandestins », avec tous les risques que cela comporte. Le budget y perdrait certes des ressources fiscales mais l'encaissement d'un surcroît de T.V.A. viendrait certainement compenser ce manque à gagner. Par ailleurs, l'amélioration de la situation de l'emploi dans le bâtiment atténuerait la charge du chômage, l'opération pouvant alors se révéler comme étant sans incidence défavorable pour les finances publiques. Il souhaiterait donc connaître son opinion à propos de sa suggestion.

Baisse du prix des terres agricoles.

18937. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la première fois depuis trente ans, le prix des terres agricoles a baissé en 1983, illustrant notamment le recul de la demande des cultivateurs. Ce mouvement de recul des prix s'accompagne d'un ralentissement continu des transactions, 427 000 ha en 1983 contre 456 000 ha en 1982, dont on peut rechercher à coup sûr l'origine dans l'évolution défavorable des revenus agricoles et la hausse des taux des prêts fonciers. Celle-ci pénalise en particulier les jeunes agriculteurs et il lui demande en conséquence un assouplissement des barèmes actuels, dont l'application fait que l'annuité de remboursement pour l'achat d'un hectare, actuellement de 2 500 francs, dépasse le revenu tiré en moyenne de la même surface, qui se situe aux environs de 2 200 francs.

Edification de mosquées : financement.

18938. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a récemment exprimé son inquiétude au sujet de l'intégrisme musulman qui se développerait, à

partir de certaines mosquées notamment. Se référant à ces propos, il souhaiterait qu'il voulût bien faire connaître si, à sa connaissance, des mosquées ont été édifiées ou aménagées à l'aide de fonds publics ou tout au moins grâce à une aide matérielle en provenance de collectivités locales. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'y a pas là une violation du principe de la séparation des églises et de l'Etat et si oui, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité entre les différentes confessions.

Construction de maisons individuelles : moralisation de la profession.

18939. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et du tourisme** que des organisations syndicales de constructeurs de maisons individuelles se préoccupent actuellement de moraliser cette profession. Ils se proposent de lutter, notamment contre la publicité mensongère faite par certains. La profession se heurte toutefois à des problèmes tels que la multiplication des interlocuteurs née de la décentralisation, les délais de financement ou l'insuffisance de l'offre foncière par rapport à la demande. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer la politique qu'il entend suivre à l'égard de la profession en vue d'aboutir, aussi bien à son assainissement qu'à une plus grande facilité dans les rapports entre les entreprises et les autorités ou organismes financiers concernés.

Développement de la vie associative.

18940. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le Premier ministre** que le gouvernement dit périodiquement son désir de voir la vie associative se développer. Celle-ci a connu depuis quelques années un développement spectaculaire et se sont des centaines de milliers de bénévoles qui les animent en y investissant beaucoup de leur temps libre. Le dévouement des intéressés est malheureusement trop souvent bien mal récompensé car ils se heurtent, au bout de très peu de temps, à des tracasseries multiples, auxquelles généralement ils ne sont pas familiarisés, T.V.A., impôts, charges sociales, etc... Il lui demande de bien vouloir préciser la politique qu'entend suivre le Gouvernement à l'égard des associations et en particulier si ce dernier se préoccupe de faciliter la tâche des dirigeants desdits groupements en vue de les rendre plus disponibles aux missions pour lesquelles leur association a été constituée.

Conditions d'attribution des indemnités de départ.

18941. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ contenues dans le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitations agricoles âgés, cessant leur activité. Ces nouvelles mesures, très strictes, ont réduit sensiblement la possibilité de départ de ces chefs d'exploitation et pénalisent les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités afin d'encourager le départ des exploitants agricoles âgés et faciliter ainsi leur remplacement par de jeunes agriculteurs.

Lutte contre l'inflation et hausse du prix de l'essence.

18942. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente hausse du prix de l'essence (+ 22 centimes). Cette hausse aura des conséquences non négligeables sur le budget des familles alors qu'elles subissent par ailleurs une baisse générale de leur pouvoir d'achat. Une telle décision, en plus, est en contradiction avec les récentes déclarations du chef de l'Etat tendant à réduire l'augmentation de l'impôt, et celles du gouvernement tendant à faire baisser l'inflation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle politique entend mener le Gouvernement pour redonner la confiance aux Français.

Maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

18943. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur l'inquié-

tude des agents de la fonction publique face à la politique de récession menée sur le plan salarial par le Gouvernement. En effet, la situation des fonctionnaires et des retraités de la fonction publique s'est dégradée depuis le début de l'année et les récentes mesures s'avèrent insuffisantes pour compenser la perte du pouvoir d'achat déjà enregistrée. Il est indispensable d'ouvrir une véritable négociation salariale qui aboutisse au réajustement des salaires sur les prix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la revalorisation des traitements en tenant compte de l'évolution des prix depuis le 1^{er} janvier.

Industrie du bâtiment.

18944. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la crise qui persiste dans l'industrie du bâtiment. En effet, l'indice d'activité a encore baissé d'un point en avril par rapport au mois précédent. La situation ne cesse de se dégrader et l'on enregistre une augmentation des dépôts de bilan de 31,6 p. 100 au cours des quatre premiers mois de 1984 ainsi qu'un recul de 7,1 p. 100 du nombre des heures travaillées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mener une politique véritablement efficace pour venir en aide à ce secteur d'activité particulièrement touché par la crise.

Hausse de la taxe de base téléphonique.

18945. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse de la taxe de base téléphonique (+ 16,3 p. 100 depuis le 1^{er} août, + 25 p. 100 depuis le début de l'année). Toutes les catégories professionnelles vont être touchées par cet impôt déguisé : les familles, qui subissent déjà une baisse générale de leur pouvoir d'achat, les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, dont les charges, déjà insupportables, vont être encore accrues, les administrations publiques et les collectivités locales, qui ont été déjà pénalisées par la suppression de la franchise postale. Cette hausse, en plus, va à l'encontre des récentes déclarations du chef de l'Etat tendant à réduire l'augmentation de l'impôt. En conséquence, il lui demande comment le gouvernement entend à l'avenir donner confiance aux Français sur sa politique économique.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du conseil économique et social.

18946. — 9 août 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions injustes dans lesquelles ont été désignés les représentants des professions libérales au conseil économique et social. En effet, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, dont la représentativité est incontestable, puisqu'elle l'a prouvé dans des différentes élections professionnelles de 1979 à 1983, ne s'est vue attribuer aucun siège au conseil économique et social. Cependant, en janvier 1984, au vu des résultats électoraux du 19 octobre, le Gouvernement avait reconnu à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, le droit de désigner des représentants dans les U.R.S.S.A.F.. Pourquoi, dans ces conditions, les avoir injustement éliminés du conseil économique et social ? Il lui demande comment est-il possible d'expliquer ou de justifier, une mesure aussi peu conforme à la raison et à la justice et quelles possibilités permettent d'y remédier ?

Activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

18947. — 9 août 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Des statistiques qui viennent d'être publiées et concernant l'activité du secteur au cours des mois de février, mars et avril 1984, par comparaison avec la même période de 1983, il ressort les variations suivantes : nombre d'heures travaillées - 7,2 p. 100, niveau d'emploi - 8,4 p. 100, cessation d'activité + 38,9 p. 100. Le ministère de l'urbanisme et du logement a diffusé les données suivantes concernant le rythme de la construction (en milliers de mètres carrés) : - 11,8 p. 100 pour les autorisations de construction de logements et - 15,2 p. 100 pour les logements commencés. En dépit des conditions climatiques favorables et d'une certaine accélération des chantiers à l'approche des congés, l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics n'a pas marqué de reprise significative au cours des mois de juin. Face à cette situation qui entretient le pessimisme des chefs d'entreprise aussi bien en ce qui concerne leurs prévisions d'activité que pour ce qui touche, parfois, aux

chances de survies de leurs affaires, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation catastrophique.

Mutuelles : projets de réforme.

18948. — 9 août 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du fait mutualiste en France. Il croit savoir qu'un projet de loi est à l'étude et il lui demande si ce projet, en plus de l'amélioration du statut des administrateurs, certes souhaitable, verra enfin la reconnaissance du rôle éminent que jouent dans le mouvement mutualiste les délégués locaux et régionaux, cheville ouvrière des sociétés mutualistes.

Conséquences de l'heure d'été sur la vie sociale.

18949. — 9 août 1984. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'existence de l'heure d'été. Créée en 1976 pour économiser l'énergie, cette décision a été reconduite par un décret du 16 septembre 1982 qui fixe l'heure légale jusqu'en 1985. Ainsi depuis cette date, au printemps et à l'automne, l'heure est avancée ou retardée, l'heure d'été se trouvant décalée de 2 heures par rapport au soleil. Des associations sociales et familiales, des élus locaux, certaines catégories professionnelles (médecins, enseignants...) affirment que le décalage horaire perturbe le rythme biologique des habitants et plus particulièrement celui des enfants scolarisés, des agriculteurs et des travailleurs postés. La raison invoquée lors de l'instauration de l'heure d'été est l'économie de 300 000 tonnes d'équivalent pétrole par an. Or cet argument semble vivement contesté par le fait même que les économies de pétrole seraient difficilement vérifiables. Il lui demande en conséquence ; 1 si des études précises du secrétariat d'Etat à l'énergie certifient sérieusement le chiffre avancé officiellement qui porte sur 300 000 tonnes d'équivalent pétrole économisées par an ; 2 Si les ministères de l'agriculture, de l'industrie, de l'environnement, le secrétariat d'Etat à la santé, ont entrepris des enquêtes pour connaître les conséquences de l'heure d'été sur les conditions de santé, les conditions de travail de la population et sur la vie sociale en générale ; 3 S'il ne serait pas souhaitable d'organiser une large concertation avant 1985, date à laquelle le Gouvernement devra prendre une décision nouvelle à propos de l'heure légale.

Dotation aux communes touristiques rurales.

18950. — 9 août 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions posées par l'article R 234 20 du code des communes, tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, pour l'inscription sur la liste des communes touristiques ou thermales susceptibles de bénéficier à ce titre d'une dotation de fonctionnement supplémentaire, et qui paraissent particulièrement défavorables aux communes dont la population se situe entre 2 000 et 5 000 habitants. Celles-ci doivent en effet justifier d'une capacité d'accueil pondéré atteignant au moins le nombre de 3 000 alors que celui de 650 seulement est exigé des communes de moins de 2 000 habitants. Une telle situation est particulièrement regrettable pour les communes qui excèdent de peu ce dernier chiffre de population et qui, bien que dépassant largement la capacité d'accueil pondéré de 650, n'atteignent pas 3 000 et vont ainsi se trouver privées d'une ressource indispensable aussi bien à la poursuite d'un équipement nécessaire qu'au remboursement des emprunts contractés pour assurer l'accueil de la population saisonnière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas justifié de procéder à un réaménagement de la progressivité des tranches de population et des capacités d'accueil à prendre en compte en l'espèce.

Maintien du pouvoir d'achat des prestations versées aux handicapés.

18951. — 9 août 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17 050, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes et appelle, à nouveau, son attention sur la situation des personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés après l'augmentation du 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne permettant pas de compenser l'inflation de 1983, et la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en

œuvre afin que ces personnes, adultes handicapés, échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Personnes handicapées
suppression du forfait hospitalier.*

18952. — 9 août 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17051, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes et appelle, à nouveau, son attention sur la nécessité de modifier la réglementation en vigueur relative au forfait journalier payé par les personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil Economique et Social.

18953. — 9 août 1984. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels, malgré sa représentativité, prouvée par les résultats obtenus à l'occasion des dernières élections prud'homales et sociales, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales n'est pas admise à désigner de représentant au conseil économique et social.

*Compensation financière destinée au Royaume-Uni :
déblocage des crédits.*

18954. — 9 août 1984. — **M. Christian de La Malene** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement**, suite au conseil européen de Fontainebleau, s'il est bien exact que le jour même, s'est tenu un conseil des ministres des affaires étrangères, et s'il est bien exact qu'au cours de ce conseil, il a été décidé à l'unanimité de verser les crédits bloqués par le Parlement européen dans le budget 1984, éventuellement destinés à octroyer au royaume-uni une compensation financière au titre de l'exercice 1983. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons les neuf et le Gouvernement français en particulier, n'ont pas cru devoir lier ce déblocage à l'accord britannique sur les recettes supplémentaires pour financer le déficit — essentiellement agricole — du budget 1984, qui s'élève à plus de 2 milliards d'Écus, soit près de 14 milliards de francs.

Entreprise de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18955. — 9 août 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'important problème que rencontre une entreprise Auboise : « Surgel Frais ». Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, G.E.R.M.E., S.D.R., crédit coopératif, ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.R.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entrepôt ou de transformation, peuvent accéder aux P.S.I. Par contre, une entreprise de gros, comme Surgel Frais, dont le métier est d'exercer simultanément les trois fonctions en est exclue ! Cette situation traduit une méconnaissance grave de la nature réelle de l'activité de grossiste. Il demande en conséquence, non un privilège, mais le rétablissement des droits de ces entreprises. A fonction identique doit correspondre un financement identique afin de ne pas pénaliser injustement des entreprises qui rendent un véritable service industriel.

Insertion des jeunes adultes handicapés.

18956. — 9 août 1984. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les directives appliquées par les organismes de sécurité sociale au sein des commissions départementales de l'éducation spéciale en ce qui concerne les jeunes adultes handicapés. En effet, les textes d'application de la loi d'orientation prévoient qu'après l'institut médico-éducatif et l'institut médico-professionnel, soit après vingt ans, le jeune adulte handicapé est dirigé vers un centre d'aide par le travail, où son salaire sera prélevé sur le fruit du travail de l'établissement. Ceux qui sont incapables d'accéder au centre d'aide par le travail, doivent

être accueillis en foyer de vie. Or, à la suite de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale de la Haute-Marne, quarante jeunes de plus de vingt ans, se voient remis à leur famille, faute de place en foyer de vie et surtout, du fait du retrait des organismes de sécurité sociale en tant que payeurs des prix de journées alloués aux établissements. Le traumatisme de ces jeunes handicapés va être dramatique. La solution aurait été, faute de structures nouvelles, et en attendant un redéploiement, actuellement à l'étude, de renouveler l'autorisation de maintien des jeunes en institut médico-professionnel. Ayant personnellement participé à l'édification des structures qui ont permis jusqu'ici, sinon la solution, au moins l'atténuation des problèmes des handicapés et de leur famille, il lui demande avec une profonde insistance et une profonde conviction, de réviser les actuelles directives et de rendre l'espoir aux handicapés et à leur famille.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18957. — 9 août 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux établissements financiers prêteurs, ont restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.R.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement créant une situation discriminatoire et préjudiciable à l'activité de ces entreprises qui tiennent un rôle important dans le circuit économique. A l'heure où on réclame une économie compétitive il lui demande s'il entend y remédier.

Taxe d'apprentissage : établissement bénéficiaires.

18958. — 9 août 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les divers projets envisagés par le Gouvernement pour réformer le système de la taxe d'apprentissage ne semblent pas prendre en compte la situation réelle des établissements appelés à bénéficier de ce financement. En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant au régime qui pourrait être appliqué aux grandes écoles scientifiques qui participent pour une part primordiale aux efforts de formation des cadres techniques du pays et de recherche fondamentale et appliquée, efforts qui contribuent de façon décisive à l'objectif de modernisation industrielle maintes fois affirmé par le Premier ministre.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités et pré-retraités.

18959. — 9 août 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation insuffisante des pensions de retraités et des pré-retraités comparativement au taux d'inflation. La perte de pouvoir d'achat est particulièrement sensible pour les pré-retraités qui estiment que les engagements du Gouvernement en matière de contrats de solidarité ne sont pas tenus. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Testaments.

18960. — 9 août 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de la justice** si, après une étude approfondie de la législation en vigueur, il envisage de déclarer que l'article 848 du code général des impôts doit être appliqué pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Traitement phytosanitaire des semences de lin textile.

18961. — 9 août 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les producteurs français de semences de lin textile pour le traitement phytosanitaire de ces semences. En effet, les seuls produits actuellement autorisés s'avèrent inefficaces. En attendant l'aboutissement des recherches en cours il lui demande s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire l'emploi sur le territoire français de produits organo-mercuriels éprouvés et notamment de Methoxyethyl Mercure Chloride. Ce type de produit est actuellement utilisé en Belgique et aux Pays-Bas. La dérogation temporaire demandée ne met en œuvre que des doses très faibles de

matière active (3 à 4 grammes de mercure-métal à l'hectare) qui ne devraient pas compromettre les efforts déployés pour la protection de l'environnement, d'autant plus que les utilisateurs s'engagent à prendre toutes les mesures pour qu'il en soit ainsi. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder la dérogation demandée aux producteurs français de semences de lin avant la période de traitement qui doit commencer au début du mois de septembre 1984.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil Economique et Social.

18962. — 9 août 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales dont la représentativité a été largement établie à l'occasion des élections professionnelles du 19 octobre 1983 soit exclue du Conseil Economique et Social. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer ce dossier dans un sens favorable à l'A.P.C.P.L. reconnue comme l'une des deux seules organisations représentatives des professions libérales sur le plan national.

Réglementation relative aux publications des Associations de 1901.

18963. — 9 août 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la réglementation relative aux publications éditées par les associations régies par la loi de 1901 est trop sévère à l'égard de celles-ci et devrait être actualisée. En effet, alors que les modalités de délivrance des numéros d'inscription par la commission

paritaire des publications et agence de presse (C.P.P.A.P.) sont très souples pour les syndicats, les administrations ou les sociétés commerciales, ces modalités sont en revanche extrêmement rigides pour les associations. C'est ainsi que les associations ne peuvent recevoir une cotisation unique couvrant à la fois l'adhésion et l'abonnement à un bulletin. De même, celles-ci sont tenues d'éditer un bulletin contenant plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de l'association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de revoir cette réglementation afin que les associations soient mises sur un pied d'égalité avec les syndicats.

Industrie française du textile et de l'habillement compétitivité européenne.

18964. — 9 août 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'augmentation des capacités de production réalisée par certains Etats membres de la communauté européenne ces dernières années dans le secteur du textile et de l'habillement, bénéficie de la part de la commission européenne d'une plus grande compréhension apparente que la politique d'aide aux investissements mis en place par la France en faveur de son industrie. Il en résulte que les entreprises françaises seront très menacées dans les années à venir si des dispositions ne sont pas rapidement arrêtées par le Gouvernement afin de favoriser la modernisation accélérée des équipements de production partout où des révolutions technologiques sont apparues, notamment dans le secteur cotonnier. Aussi lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre à l'industrie française du textile et de l'habillement de rester compétitive face à ses principaux partenaires européens.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et simplifications administratives

Compatibilité entre le statut de la formation publique et la publicité dans la presse.

16840. — 19 avril 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** si la publicité parue récemment sous la signature d'élèves de l'E.N.A., recherchant des emplois dans le secteur privé par petites annonces est compatible avec le statut de la fonction publique et les engagements pris pour l'entrée dans cet établissement.

Réponse. — Les élèves de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), s'ils étaient fonctionnaires avant leur entrée à l'Ecole sont placés en position de détachement et rémunérés par l'E.N.A. ; s'ils ne l'étaient pas ils deviennent fonctionnaires stagiaires. Comme tels, ils sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat et doivent notamment consacrer l'intégralité de leur temps à leur scolarité. Ils savent en outre qu'à l'issue de leur scolarité ils doivent consacrer, en l'état actuel de la réglementation, au moins dix ans de services à l'Etat. Ils ont la possibilité de démissionner de leur emploi d'élève de l'E.N.A., cette possibilité étant prévue par le statut général des fonctionnaires et par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'E.N.A. et au régime de la scolarité. En cas de démission, les élèves concernés sont tenus de rembourser le montant des traitements et indemnités qu'ils ont perçus au cours de la scolarité. Il en va de même pour les élèves qui refusent de signer l'engagement de servir l'Etat prévu par le décret précité du 27 septembre 1982. Jusqu'ici, peu d'élèves ont démissionné chaque année et dans la majorité des cas, ils ont rejoint leur corps d'origine et sont restés au service de l'Etat. Dans le cas présent, l'annonce publiée dans le journal « Le Monde », émanant d'élèves de l'E.N.A. en cours de scolarité recherchant des emplois dans le secteur privé prend le caractère d'un manquement à l'obligation de réserve dans la mesure où ils laissent entendre publiquement que l'E.N.A., financée par le budget de l'Etat, peut assurer, aux frais du contribuable, la formation de n'importe quel cadre supérieur, du secteur public ou privé. Cette présentation est tout à fait en contradiction avec la finalité même de l'E.N.A., qui est non pas de former des cadres supérieurs du secteur privé comme d'autres grandes écoles, mais de préparer les futurs cadres supérieurs des administrations publiques à exercer leurs fonctions dans les meilleurs conditions. Les modalités d'entrée à l'Ecole, par un concours sélectif destiné à vérifier que les candidats disposent des connaissances indispensables à de futurs hauts fonctionnaires, la scolarité destinée à mettre les élèves en rapport avec la réalité administrative et les techniques utilisées par l'administration moderne, l'obligation de signer l'engagement de servir l'Etat après la sortie de l'Ecole montrent que l'E.N.A. est bien fondamentalement une école de formation de fonctionnaires.

Techniques de la communication

Financement d'un jeu radiophonique subventionnant les collectivités locales.

12074. — 2 juin 1983. — **M. Francis Palmero** aimerait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le jeu radiophonique créé par TF 1 pour subventionner les collectivités locales à travers les connaissances de certains de leurs administrés, ce qui tend à souligner l'insuffisance des crédits affectés pour les équipements communaux. Il lui demande de vouloir bien préciser l'origine de ces fonds ainsi mis en loterie. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)*).

Réponse. — Ce jeu mettait en scène trois candidats, champions désignés par une association (loi de 1901), une municipalité, ou un groupement juridiquement constitué, à la recherche d'un financement d'intérêt collectif et local. Les sommes acquises pour les bonnes réponses

données par les champions aux questions posées par les producteurs étaient portées au crédit desdites associations ou organismes, pour un montant maximum de 50 000 francs par semaine. Les fonds destinés aux gagnants font, comme c'est le cas pour tous les jeux, partie du budget dévolu à l'émission dans le cadre de la dotation de l'Unité de Programme qui la produit.

Mesures envisagées pour favoriser l'accès de tous aux réseaux de communication et favoriser l'émergence de comportements actifs et de jugements critiques face à l'emprise des médias.

13133. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** comment entend-il, à la suite des travaux du conseil des ministres du 13 juillet dernier, « favoriser l'accès de tous aux réseaux de communication et favoriser l'émergence de comportements actifs et de jugements critiques face à l'emprise des médias » ?

Réponse. — Au cours du conseil des ministres du 13 juillet 1983 évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confirmé sa volonté de « faciliter pour tous les publics et particulièrement pour les jeunes, la connaissance critique et la maîtrise de l'utilisation des moyens modernes de communication ». Ce souhait ne faisait que rappeler la volonté du législateur déjà présente dans la loi du 29 juillet 1982. En effet dans ce dernier texte le Gouvernement avait élaboré avec le parlement un cadre législatif nouveau permettant le développement de la communication audiovisuelle en visant l'utilisation optimum des moyens techniques aujourd'hui disponibles pour assurer la satisfaction des besoins diversifiés des Français entre eux. Pour ce faire il est rappelé que l'article 5 de la loi avait prévu que le service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision devrait de manière permanente servir l'intérêt général « en répondant aux besoins contemporains... en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens... en favorisant la communication sociale ». Cependant, de manière parallèle et afin de tenir compte de l'évolution des techniques et des mœurs, le Titre IV de la même loi a également ouvert la porte au développement de nouvelles techniques de communication, qui jusqu'alors étaient restées bridées. C'est ainsi que le développement de la télématique interactive organisée par les décrets du 17 janvier 1984 va, dans les mois à venir, probablement connaître un grand essor. Une nouvelle forme de dialogue va s'instaurer grâce à cette technique qui contribuera fortement à offrir des services d'information diversifiés et adaptés à la demande locale et même individuelle sur tout le territoire national. Les pouvoirs publics, soucieux de laisser les initiatives privées se développer harmonieusement, ont prévu une procédure relativement souple compte tenu de la nouveauté de ce média et du minimum d'organisation qu'il exige à ses débuts. Il est rappelé que le régime libéral de la simple déclaration doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1986. C'est dans le même esprit qu'est actuellement étudiée, notamment par la mission interministérielle pour le développement des services de communication audiovisuelle diffusée par le câble, l'organisation de services de réseaux câblés. Malgré une infrastructure plus lourde et plus contraignante, ces services doivent permettre dans un avenir proche, aux collectivités locales, de participer plus directement à l'élaboration de programmes suscités ou inspirés en grande partie par la vie locale. Enfin en ce qui concerne les services locaux de radiodiffusion sonore, il est fait remarquer que « l'accès de tous aux réseaux de communication » a été largement respecté dans l'octroi par la Haute autorité de la communication audiovisuelle des autorisations de diffusion à des associations et préoccupations les plus diverses. De même, quant à « l'émergence de comportements actifs et de jugements critiques face à l'emprise des médias » il semble, si l'on en juge par l'activité et l'écho de ces nouveaux services dans la société actuelle, que les faits dépassent largement les espérances de l'honorable parlementaire. Les pouvoirs publics ne peuvent eux aussi, que se réjouir de cette situation, signe de la vitalité de la communication entre citoyens, dans le respect des règles du jeu démocratique.

Presse : interdiction des concentrations.

14892. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** si l'interdiction des concentrations dans le domaine de la presse n'est pas justifiée par l'influence intellectuelle, idéologique ou morale que peut exercer une personne ou une organisation sur une publication (selon ses propres expressions), qu'est-ce qui la motive réellement ?

Réponse. — Le projet de loi sur la transparence et le pluralisme de la presse ne remet en cause d'aucune façon le droit d'expression qui est et reste libre puisqu'aucune restriction n'est apportée à l'exercice d'une influence intellectuelle, idéologique ou morale qui n'est pas considérée à lui seul comme un élément constitutif du contrôle au sens de l'article 2 du projet de loi. Il s'agit au contraire d'assurer la sauvegarde de la diversité des courants de pensée ou d'opinion par la mise en place d'un cadre juridique visant à limiter les concentrations financières et économiques excessives. Le secrétariat d'Etat aux techniques de la Communication ne juge pas nécessaire d'apporter d'autres commentaires relatifs à ce projet de loi, le débat parlementaire s'étant largement développé permettant au Gouvernement comme aux députés et aux sénateurs de s'exprimer complètement, l'honorable parlementaire y ayant apporté son utile contribution.

Pyrénées-orientales : extension des émissions d'informations régionales.

14990. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Alduy**, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** que le budget a été voté et la loi de finances pour 1984 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1983. De ce fait, les crédits de l'audiovisuel deviennent disponibles. Afin que soit réalisée une véritable décentralisation, il est indispensable que le département des Pyrénées-orientales qui représente une entité culturelle ait sa propre autonomie. Or, jusque là les émissions d'information régionales débordent rarement le cadre de la capitale de la région. Il lui demande, les crédits nécessaires pour mettre en place une telle mesure étant faciles à dégager si le Gouvernement met un terme aux errements de gestion de ce service public constatés par la commission des finances du sénat, s'il compte accorder dans un proche avenir à Perpignan, les moyens de diffuser une émission quotidienne F.R.3 Roussillon, de 10 minutes, en langue française et en langue catalane.

Réponse. — La société France Régions 3 a reçu mission de développer et de coordonner la décentralisation des programmes de télévision diffusés sur son réseau. Il convient cependant de préciser que, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, cette mission a pour objectif initial de s'exercer dans le cadre géographique régional. Le 5 septembre 1983, le processus de régionalisation mis en place par F.R.3 a franchi une étape essentielle, sans précédent depuis la création de la troisième chaîne et des stations régionales il y a plus de dix ans : désormais la décentralisation des programmes se situe à deux niveaux : — en décrochage de l'antenne nationale, chacune des douze directions régionales de la société assume la pleine responsabilité d'une programmation différenciée du lundi au samedi pendant 3 heures, pour une ou deux régions administratives selon les cas. — dans le cadre de ces trois heures de programmation quotidienne, l'actualité télévisée fait l'objet de « sous décrochage » au niveau de bureaux régionaux d'information (B.R.I.), dont la compétence géographique recouvre les départements de chacune des régions administratives. Les Pyrénées orientales faisant partie de la région « Languedoc-Roussillon », c'est donc le B.R.I. de Montpellier qui a la responsabilité de traiter l'actualité de ce département en diffusant notamment, dans ses journaux et magazines, des reportages tournés dans celui-ci. La spécificité socio-culturelle de ce département n'a toutefois pas échappé à F.R.3 qui a mis en place, à Perpignan même, une équipe dite « excentrée » dont la mission exclusive est de mieux couvrir l'actualité du pays catalan : proche de sa population, elle est ainsi en mesure de fournir rapidement au B.R.I. de Montpellier des éléments d'information audiovisuelle plus complets et plus riches sur le Roussillon : cette amélioration de la couverture s'est accrue grâce à l'installation à Perpignan d'une borne audio vidéo permettant la transmission immédiate des reportages au siège du B.R.I. Il convient par ailleurs de rappeler que la direction régionale Midi-Pyrénées — Languedoc-Roussillon a accentué son effort en faveur du catalan puisque sont diffusés : — tous les vendredis soir, depuis le mois d'août dernier, une émission de 5 minutes dans cette langue ; — un magazine catalan de 20 minutes toutes les trois semaines, le jeudi de 18 h 30 à 18 h 50 ; ce magazine est systématiquement rediffusé le lendemain entre 12 h 45 et 13 h 05. En ce qui concerne l'objectif évoqué par l'honorable parlementaire, d'une émission quotidienne diffusée en catalan à partir de Perpignan, ce projet est actuellement à l'étude et

fait l'objet de négociations avec les collectivités territoriales intéressées pour définir les conditions de sa mise en œuvre éventuelle, notamment sur le plan financier.

Statut juridique des journalistes de l'audiovisuel.

15176. — 26 janvier 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, sur l'application des articles L.761-5 et L.761-7 du code du travail aux journalistes exerçant leurs fonctions dans le secteur public de la radiodiffusion sonore ou de la télévision. Il apparaît en effet que l'application de la clause de conscience à cette catégorie particulière de journalistes avait fait jusqu'ici l'objet de difficultés auxquelles la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 devait mettre fin. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de contentieux qui ont eu pour effet de rendre applicables les dispositions précitées du code du travail et quelle interprétation il a été donné, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article L.761-7 tertiés du même code qui visent le cas où un changement notable dans le caractère ou l'orientation de l'entreprise de presse créé pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux ; 2° de lui préciser si, à son avis, il ressort de l'ensemble de ces éventuels contentieux que les journalistes de l'audiovisuel ont désormais un statut juridique identique à celui de leurs confrères de la presse écrite.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication fait savoir que les organismes du service public de l'audiovisuel n'ont pas eu, jusqu'alors, à connaître de contentieux nécessitant l'application des articles L.761-5 et L.761-7 du code du travail. L'association des employeurs du service public de l'audiovisuel a adhéré à la convention collective nationale de travail des journalistes de la presse française et un avenant à cette convention a été conclu le 9 juillet 1983 pour les journalistes des entreprises représentées par cette association.

Encadrement des diffusions publicitaires.

16443. — 29 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, si étant donné le rôle capital joué aujourd'hui par la publicité dans la diffusion d'informations sur les produits, il ne serait pas souhaitable que les représentants des consommateurs aient un droit de réponse, en aménageant le cahier des charges des radios et de la télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précise dans son premier alinéa que « toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ». Si les représentants des consommateurs estiment que les messages publicitaires diffusés répondent aux conditions ci-dessus énoncées, ils peuvent formuler une demande d'exercice du droit de réponse auprès du responsable de l'entreprise de communication et, en cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire, saisir le président du tribunal de grande instance qui, statuant en matière de référés, se prononce sur le bien fondé de la requête. L'institut national de la consommation diffuse, par ailleurs, chaque semaine, des émissions sur toutes les sociétés de programme concernant tous les problèmes intéressant la consommation et notamment des informations utiles sur les produits.

Coût de la 4^e chaîne pour les personnes handicapées.

16539. — 5 avril 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la situation des personnes handicapées désireuses de capter la 4^e chaîne de télévision, Canal Plus. Les frais d'installation de cette 4^e chaîne, se décomposent de la façon suivante : un abonnement mensuel de 120 francs dont 3 mois obligatoires, une caution de 360 francs pour le décodeur, 2 000 francs pour un adaptateur, et enfin, 550 francs pour un branchement d'antenne, soit un total de départ de 3 270 francs, ce qui est une somme énorme pour une personne handicapée, titulaire de l'Allocation aux adultes handicapés (60,71 p. 100 du S.M.I.C. brut). Chacun sait cependant que les handicapés sont souvent des téléspectateurs assidus. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de réduire les frais d'installation de la 4^e chaîne pour les personnes handicapées.

Réponse. — L'esprit qui a présidé à la conception de la société Canal Plus doit permettre à celle-ci d'ouvrir l'éventail des programmes audiovisuels offerts à l'ensemble de la population française sans affaiblir les sociétés publiques de télévision. Le gouvernement a considéré qu'il n'était pas opportun d'accroître le montant de la redevance pour financer une nouvelle chaîne de télévision. C'est pourquoi il a été proposé un financement original pour ce quatrième programme confié à une société privée par une concession de service public délivrée au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de se prononcer sur d'éventuels avantages financiers à consentir pour les personnes handicapées. La société « Canal Plus » ne prévoit pas, d'après les renseignements recueillis, de conditions spéciales pour cette catégorie de personnes. Par contre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et les magnétoscopes a déjà simplifié et étendu les conditions d'exonérations notamment en faveur des personnes âgées et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité, pour ce qui concerne les trois chaînes du service public.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Situation des ambulanciers non agréés.

16579. — 5 avril 1984. — **M. Auguste Cazalat** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que subissent les ambulanciers non agréés du fait du non respect de leurs tarifs par les C.P.A.M. et lui demande pourquoi ces entreprises n'ont pas droit au tiers payant pour les assurés sociaux atteints de maladies telles que dialyse, cobalthérapie, chimiothérapie etc. Par ailleurs, il souhaiterait savoir où en sont les travaux de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970.

Réponse. — C'est au regard du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, rappelé par le législateur à l'article L. 258 du Code de la Sécurité sociale, que les transports médicalement prescrits en position assise et effectués en ambulance non agréée sont remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie sur la base du tarif taxi. Une négociation est en cours pour étendre le bénéfice du tiers-payant aux assurés utilisant des ambulances non agréées pour un transport médicalement prescrit en position allongée et dont le prix est supérieur à un certain seuil. Enfin, la réflexion engagée pour réformer la réglementation relative aux frais de transports sanitaires pourrait déboucher prochainement sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles adaptées à l'évolution tant des techniques médicales que des modes de transports.

Utilisation légale et réglementaire du mot « mutuelle ».

16814. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'elle compte prendre pour que soit clairement définie, dans le cadre de la mutualité, une utilisation légale et réglementaire du mot « mutuelle ».

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *J.O.* du 15 janvier 1983) et composé paritairement de représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du Code de la mutualité. Dans ce contexte ont été notamment recherchés les moyens de mieux définir la place des groupements régis par le Code de la Mutualité par rapport à d'autres organismes ou institutions, afin d'éviter toute confusion avec ceux qui poursuivent des fins analogues dans un autre esprit. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le Gouvernement ne définisse les propositions susceptibles d'être retenues.

Revalorisation des indemnités journalières de maladie versées à certains assurés sociaux au chômage.

16821. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les assurés sociaux, malades alors qu'ils sont au chômage depuis de longues années et dont le calcul des indemnités journalières est basé sur le salaire précédent la perte de l'emploi. Les indemnités perçues sont dérisoires puisque le salaire de base est très ancien et il demande si le Gouvernement ne pourrait envisager une revalorisation qui prendrait effet à la date de l'arrêt de travail.

Travailleurs privés d'emploi malades : calcul des indemnités journalières.

17239. — 3 mai 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la notion d'équité que représenterait la revalorisation automatique des salaires servant de base au calcul des indemnités journalières allouées aux assurés sociaux malades pendant une période de chômage. Les intéressés ne perçoivent en effet que des indemnités basées sur le salaire précédant l'interruption de leur emploi. Ces indemnités ne sont donc pas en rapport avec le salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient pu continuer à exercer leur activité. Il paraîtrait logique de tenir compte du salaire à la date de la maladie. Il lui demande si elle envisage de proposer cette mesure qui présente un caractère éminemment social.

Réponse. — Au termes de l'article 31 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié, les indemnités journalières versées aux assurés tombés malades au cours d'une période de chômage constaté, sont calculées sur la base du gain journalier dont bénéficiaient les intéressés à la date de cessation effective du travail. Il n'est pas envisagé d'appliquer aux indemnités journalières servies aux travailleurs privés d'emploi les règles de revalorisation existant pour les assurés en activité, en cas d'augmentation générale ou conventionnelle des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Par hypothèse, les personnes au chômage ne peuvent être concernées par une augmentation salariale. Par ailleurs, il serait peu conforme aux principes contributifs de l'assurance maladie de revaloriser fictivement, sans contrepartie de cotisations, le dernier salaire d'activité des travailleurs privés d'emploi.

Reconnaissance du « fait mutualiste ».

16880. — 19 avril 1984. — **M. Jean Faure** se fait l'interprète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la juste revendication des délégués locaux et régionaux de la mutualité en vue de la reconnaissance du « fait mutualiste ». S'il est patent que les administrateurs peuvent effectuer leur mandat électif dans de bonnes conditions, il n'en est pas de même pour les délégués locaux, véritables travailleurs sociaux bénévoles livrés au bon vouloir de leur hiérarchie. En effet, le code de la mutualité qui régit leurs activités est totalement inadapté pour le libre exercice de leur mission sociale. Dans l'arsenal législatif, « le fait mutualiste » n'est pas reconnu comme l'est « le fait syndical ». Il serait souhaitable que, dans le projet de réforme actuellement à l'étude, il ne soit pas seulement question de l'amélioration des conditions d'action des administrateurs nationaux, alors que le travail le plus efficace, le plus ingrat, le plus ignoré est réalisé sur le terrain par les délégués locaux au contact des adhérents.

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *J.O.* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du Code de la mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le Gouvernement ne définisse les propositions susceptibles d'être retenues.

Indemnisation en cas d'accident des salariés nouvellement embauchés.

16981. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions qui frappent un salarié embauché depuis peu de temps et qui est victime d'un accident. Ces conditions sont d'autant plus difficiles qu'il s'agit d'un jeune employé au tout début de sa carrière professionnelle. Le salarié embauché depuis peu ne percevra pas d'indemnité. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas possible d'envisager la diminution du nombre d'heures de travail pris en compte pour l'ouverture de ce droit à l'indemnité en cas d'accident ?

Réponse. — En cas d'interruption d'activité due à un accident de travail, l'assuré perçoit des indemnités journalières versées par les caisses de sécurité sociale. Il n'existe pas, pour les victimes d'accidents de travail, de conditions d'ouverture des droits ni quant au nombre d'heures de travail, ni quant à la durée minimum d'immatriculation. Dans le cas d'accidents de droit commun, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont servies à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou au cours des trois mois de date à date précédant l'interruption

de travail. A défaut de pouvoir justifier de la condition de salariat le droit aux indemnités journalières est ouvert si le montant des cotisations dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les rémunérations perçues par l'assuré est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur du Smic au premier jour des six mois civils qui précèdent immédiatement le début de cette période. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

Remboursement des visites d'infirmière dans une maison de retraite.

17022. — 26 avril 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'une personne, pensionnaire dans une maison de retraite ne disposant pas de personnel soignant attaché à l'établissement, doit, pour que les visites d'une infirmière soient prises en charge par la sécurité sociale, être visitée par l'intéressée au moins cinq fois par semaine. Il a, en effet, été rapporté à l'intervenant que la personne âgée concernée s'étant adressée à la Croix Rouge pour obtenir les soins d'une infirmière une fois par semaine, ce qui dans son cas est suffisant, a reçu la réponse dont il vient d'être fait mention. Si tel est effectivement le cas, il souhaiterait connaître les raisons qui éventuellement pourraient justifier la position de la sécurité sociale.

Réponse. — En application des dispositions réglementaires en vigueur les actes effectués par un auxiliaire médical peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite qualitative et quantitative. Selon les éléments d'information fournis par la Croix-Rouge, les infirmières dépendant de cette organisation interviennent auprès des pensionnaires d'une maison de retraite ne disposant pas de personnel soignant attaché à l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le nombre de leurs visites étant déterminé par la seule prescription médicale.

Profession d'infirmier : Statut.

17281. — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les appréhensions éprouvées par les infirmières et infirmiers au constat que leur profession leur paraissait désormais dépourvue de base juridique. Il lui est apparu que le vaste mouvement à l'occasion duquel les intéressés ont pu faire partager leurs inquiétudes, avait débouché sur des assurances d'un remède à la situation créée. Il aimerait recevoir confirmation que les dispositions nécessaires interviendront effectivement dans des conditions répondant à l'attente des infirmiers.

Couverture juridique de la profession d'infirmier.

17300. — 10 mai 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique créé par la décision du Conseil d'Etat, en date du 14 mars 1984, laquelle a annulé, pour vice de forme, le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce décret fixait notamment en ses articles 3 — 4 et 5 la liste des soins que le personnel concerné pouvait effectuer. Il lui demande si elle envisage de reprendre la procédure développée par le Conseil d'Etat (communication préalable du texte à l'Académie nationale de médecine et au Conseil d'Etat) afin qu'un nouveau décret puisse confirmer aux infirmiers la couverture juridique indispensable à l'exercice de leur profession.

Statut des infirmiers.

17378. — 17 mai 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la gravité des conséquences de la récente annulation par le conseil d'Etat du décret n° 81-539 du 12 mai 1981 définissant l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. Il résulte en effet notamment de cette décision que le fait pour les membres de la dite profession de pratiquer un certain nombre d'actes qui, de tout temps, ont constitué une part importante de leur activité les place dans une situation illégale et les expose, le cas échéant, à de graves problèmes. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour combler le vide juridique qui s'est ainsi créé et permettre aux intéressés ; dans l'intérêt de la santé publique, d'exercer en toute légalité la complète activité qui était la leur jusqu'à l'intervention de l'arrêt précité.

Exercice de la profession d'infirmier(e).

17420. — 17 mai 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'annulation par le conseil d'Etat du décret n° 81.359 du 12 mai 1981 pris en application de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 qui définit la profession d'infirmière. Cette décision préoccupe à juste titre les infirmières et infirmiers libéraux qui, de ce fait, ne peuvent plus pratiquer certains actes que sur prescription médicale écrite, descriptive de la technique du soin, datée et signée. Le vide juridique ainsi créé porte un grave préjudice aux infirmiers, infirmières et aux usagers. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre à ces professionnels de poursuivre leurs activités en leur accordant la garantie d'un statut.

Statut des infirmiers(es).

17483. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît aujourd'hui la profession d'infirmière et d'infirmier. Le conseil d'Etat ayant décidé le 14 mars 1984 d'annuler le décret du 12 mai 1981 qui définissait les compétences de cette profession, les personnels infirmiers exercent aujourd'hui dans l'illégalité et ne sont pas couverts par les assurances. Les directions d'hôpitaux ont même été invitées à souscrire des contrats auprès de compagnies d'assurances privées. Cette décision motive l'inquiétude et le mécontentement des infirmières et des infirmiers. D'autant que ce problème vient s'ajouter à d'autres que connaît la profession. La place des infirmières et des infirmiers dans la « départementalisation » des hôpitaux est mal définie. Leur statut de technicien supérieur n'est pas reconnu alors que leur formation leur confère une qualification élevée. Ce qui a pour conséquence une insuffisance des salaires alors que s'aggravent, dans le même temps, les conditions de travail. Enfin, les effectifs ne correspondent pas dans beaucoup d'hôpitaux aux besoins, comme c'est, par exemple, le cas dans tous les hôpitaux du Val-d'Oise et notamment celui d'Eaubonne. De nombreux emplois sont à créer qui devraient permettre une réduction du temps de travail et un allègement des charges de travail tout en favorisant l'amélioration de la qualité des services. Elle lui demande de lui faire connaître le rapport moyen — nombre d'infirmiers — nombre de malades — au plan national ainsi que pour chacun des 18 hôpitaux du Val-d'Oise. Elle lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour préserver la qualification de la profession d'infirmière et d'infirmier, revaloriser les salaires, améliorer leurs conditions de travail et créer de nouveaux postes dans les hôpitaux où cela est nécessaire. Elle souhaite également savoir si elle ne juge pas opportun de convoquer rapidement le conseil supérieur de la fonction hospitalière afin que soit examiné l'ensemble de ces problèmes.

Réponse. — Le décret du 12 mai 1981 arrétant la liste des actes relevant de la compétence des infirmières et des infirmiers, promulgué par le gouvernement précédent, sans consultation préalable du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur des professions para-médicales, a été annulé par celui-ci pour vice de forme sur recours du Syndicat national des médecins biologistes. Le gouvernement a aussitôt réagi puisqu'il a préparé les dispositions législatives permettant d'assurer une base légale au texte, tout en élaborant simultanément un nouveau décret qui reprend les dispositions techniques de l'ancien, en les actualisant. Les deux amendements au projet de loi relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, présenté par le Gouvernement, ont été votés par le Parlement. Le premier donne une assise législative à toute modification par décret des modalités d'exercice de la profession d'infirmier, tandis que le second habilite celle-ci à effectuer des contrôles biologiques de dépistage à lecture instantanée, dont la liste sera fixée par décret. S'agissant du décret, celui-ci est actuellement soumis à l'avis du Conseil supérieur des professions para-médicales de l'académie nationale de médecine, puis du Conseil d'Etat, procédure qui n'avait pas été respectée par le décret du 12 mai 1981. Toutes les organisations syndicales représentant les infirmiers et les infirmières ont été informées de ce processus. Des dispositions transitoires ont été prises avant la parution du décret et les articles L.473 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que l'article L.372 continuent à s'appliquer. Ceci étant, compte tenu de l'évolution des techniques et à la demande de la profession, des actes professionnels nouveaux, tels que le branchement et la surveillance de dialyse péritonéale ou la pose d'inserts pourront désormais être inclus dans la nomenclature des actes infirmiers visés par le futur décret. Au-delà de ce problème juridique circonstanciel, le Gouvernement est attaché à assurer à la profession d'infirmier les conditions d'exercice qu'elle mérite. Sa préoccupation est, pour les professions libérales, de faire vivre le régime conventionnel et, pour les professions salariées, de reconnaître le service infirmier et d'assurer la pleine participation du personnel aux tâches de soins, mais aussi de

gestion. C'est le sens de la récente loi hospitalière qui introduit la présence du cadre infirmier à côté du chef de département et du décret sur le département hospitalier qui associe le personnel infirmier à la vie de l'hôpital public.

Adultes handicapés :

maintien du pouvoir d'achat et exonération du forfait journalier.

17803. — 7 juin 1984. — **M. Gérard Dolfau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes adultes handicapées qui, à la suite de récentes mesures, ont à subir une double pénalisation : premièrement, une baisse en valeur relative de leur allocation, qui n'atteint plus au 1^{er} janvier 1984 que 60 p. 100 du Smic alors qu'elle atteignait 63 p. 100 du Smic au 1^{er} janvier 1982 ; deuxièmement, l'obligation en cas d'hospitalisation d'acquiescer le forfait journalier nouvellement institué, alors même que l'allocation habituellement versée se trouve dans ce cas réduite de trois cinquièmes de son montant, ceci aboutissant à faire supporter par les personnes concernées une double charge au regard des frais de leur hébergement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier aux conséquences de ces mesures.

Inflation et allocation aux adultes handicapés.

17828. — 7 juin 1984. — **M. Christian de la Malène** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Adultes handicapés maintien du pouvoir d'achat.

17896. — 14 juin 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement exprimé par les personnes handicapées, en particulier celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 elle en atteint moins de 60 p. 100 actuellement. Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les mesures qui seront prises pour faire en sorte que les personnes handicapées échappent, conformément aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la politique de rigueur actuellement menée.

Allocation aux adultes handicapés.

17915. — 14 juin 1984. — **M. Charles Ornano** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du Smic brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du Smic net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du Smic a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

Agriculture

Amélioration des conditions de vie en milieu rural.

13332. — 22 septembre 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner au rapport adopté par le conseil économique et social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature. Il lui expose notamment que ce rapport précise : « revitaliser le milieu rural signifie notamment qu'il faudra veiller davantage à la recherche et au maintien des équilibres socio-économiques régionaux. De ce point de vue, le rôle fondamental de l'artisanat et du commerce rural a trop souvent été oublié ces dernières années. Or, à côté de l'agriculture, ce tissu économique représente généralement la principale forme d'activité envisageable qui permette en partie d'endiguer les mouvements de dépopulation. De plus, en milieu rural peut-être plus qu'ailleurs, la proximité des services s'avère une exigence nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de la collectivité humaine ». Il lui demande si telle est bien la ligne directrice dont il compte s'inspirer en matière d'aménagement rural.

Réponse. — L'artisanat et le commerce, considérés en milieu rural comme le relais de l'activité industrielle, mais aussi comme le complément indispensable au maintien d'une activité agricole, constituent à juste titre un des facteurs de relance de l'activité économique, au sein des communes rurales les plus défavorisées. Le ministère de l'agriculture pleinement conscient, de l'impact de ces activités économiques s'est employé depuis plusieurs années, à travers l'action de ses services extérieurs, à en favoriser le maintien mais aussi le développement dans le cadre notamment des programmes de développement global où il était amené à intervenir. Des études, des opérations d'information et d'animation mises en place plus particulièrement dans le cadre des Plans d'aménagement rural, à l'attention des élus et des catégories socio-professionnelles concernés, mais aussi des opérations d'investissement, sous forme de réation de simple réserve foncière, de zones artisanales, d'ateliers relais loués aux entrepreneurs débutants, et l'installation de centres artisanaux spécialisés, ont permis dans de nombreux cas, de maintenir ou d'installer, artisans et commerçants. A l'échelon national, le ministère de l'agriculture a pour sa part contribué à l'élaboration et à la réalisation de deux plaquettes destinées à mieux informer les responsables locaux. La première éditée en 1980 appelle leur attention sur le rôle que peuvent jouer les directions départementales de l'agriculture, en matière d'artisanat et de commerce en milieu rural. La seconde en cours d'édition et regroupée dans le cadre d'un guide des services au public, explique comment réaliser, à l'échelon local, et ceci à l'aide d'exemple précis, des opérations en matière de commerce et d'artisanat. Enfin les nouvelles dispositions relatives aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement doivent être l'occasion, pour les collectivités locales, en liaison avec les différents départements ministériels concernés de définir les perspectives du développement économique des communes associées, notamment en matière d'activités artisanales et commerciales. Compte tenu des efforts déjà entrepris dans ce domaine économique, essentiel au maintien d'une vie rurale, le ministère de l'agriculture considère comme très positives les orientations et les conclusions de rapport adopté par le

comité économique et social, sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature et les prend largement en compte dans ses décisions en matière de développement et d'aménagement rural. Sur un plan plus général, il faut souligner qu'au cours de la dernière réunion du comité interministériel de développement et d'aménagement rural, le ministre du commerce et de l'artisanat a rappelé la diversité et l'importance des aides qu'il consacre à l'artisanat et au commerce en milieu rural, ainsi que leur articulation avec les contrats de plans passés entre l'Etat et les régions.

Exploitations agricoles : réduction des charges sociales.

16829. — 19 avril 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'exploitation agricole, notamment dans les départements à cultures maraîchères intensives et à cultures fruitières. Ces cultures exigent en effet une main d'œuvre abondante de sorte que, généralement, les salaires représentent 50 p. 100 et les charges sociales 25 p. 100 du revenu brut des entreprises agricoles concernées. Les conséquences en sont évidentes : prix élevés pour le consommateur, importation de produits provenant de pays où les charges sont moins lourdes, réduction des emplois salariés dans ces secteurs, maintien des exploitations... C'est pourquoi, il lui demande si des mesures tendant à réduire les charges sociales supportées par ces exploitants ne pourraient pas être prises. L'instauration d'une taxe sur le revenu brut par exemple ne pourrait-elle pas être étudiée ? Par ailleurs, afin de remédier aux difficultés dans ces secteurs, il lui demande si des dispositions telles le maintien d'une partie des allocations de chômage en cas de travail de courte durée, de meilleurs droits pour les personnes engagées pour plusieurs emplois saisonniers successifs, l'exonération de charges sociales pendant 120 heures de travail continu..., ne mériteraient pas d'être mises en œuvre ? Il lui demande s'il peut, après avoir reçu l'avis du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi lui indiquer les moyens de réduire ces difficultés.

Réponse. — Le problème des charges sociales que doivent supporter les exploitants agricoles dans les départements de cultures maraîchères intensives et de cultures fruitières du fait de la main-d'œuvre importante que nécessitent ces spéculations, rejoint le problème, plus général, des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Or, il convient de rappeler l'engagement, pris par le Gouvernement, de modérer les charges qui pèsent sur ces entreprises afin de favoriser l'emploi. Diverses mesures ont, à cet égard, déjà été prises qui tendent à limiter et à alléger ces charges, à travers la diversification des recettes de la sécurité sociale ; certaines contributions nouvelles ont été assises non plus sur les salaires mais sur les revenus des ménages, sur les alcools de plus de 25°, les tabacs et la publicité pharmaceutique. Par ailleurs, une loi du 30 décembre 1983, relative à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale a permis le déplaçonnement intégral des cotisations des employeurs à l'assurance maladie, cette mesure s'accompagnant d'une réduction du taux de ces cotisations pour le régime agricole comme pour le régime général. En ce qui concerne le maintien des allocations de chômage en cas de travail de courte durée, il convient de préciser que l'article L.351-23 du code du travail prévoit, pour les chômeurs indemnisés, la possibilité d'effectuer des tâches d'intérêt général dans des conditions et pendant une durée fixées par le décret n° 84-345 du 7 mai 1984. Par ailleurs, le décret 80-220 du 25 mars 1980, qui est applicable aux assurés sociaux agricoles, prévoit des conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès particulières pour les assurés exerçant des professions à caractère discontinu ou saisonnier : l'article 7 de ce texte indique à cet égard que, s'ils ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits prévus pour les salariés permanents, ces travailleurs ont cependant droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié pendant 800 heures au cours des douze mois précédents, ou que le montant des cotisations assises sur les rémunérations qu'ils ont perçues au cours des douze mois précédents est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 080 fois la valeur du Smic au 1^{er} janvier qui précède immédiatement cette période. Il faut enfin souligner que les personnes qui sont embauchées pour des travaux saisonniers, tels que le maraîchage ou le ramassage des fruits, effectuent ces tâches dans les mêmes conditions que les salariés permanents assumant ce travail. Des mesures nouvelles particulières d'exonération ou d'allègement des charges sociales en faveur des employeurs de main-d'œuvre saisonnière auraient donc pour effet de défavoriser sur le plan de la concurrence les producteurs employant des salariés permanents. Il y a lieu, cependant, de remarquer que l'arrêté du 3 juillet 1973 accorde la possibilité de fixer, pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, une assiette journalière forfaitaire des cotisations d'accidents du travail et d'assurances sociales agricoles sur la base de huit fois le Smic ; cette assiette est minorée par rapport à la rémunération perçue par ces personnes qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et qui bénéficient souvent d'un salaire

supérieur au Smic. L'avis du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a toutefois été sollicité sur l'opportunité d'une modification du dispositif résultant de l'arrêté de 1973.

Quotas laitiers : zones défavorisées.

17191. — 3 mai 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des zones de Piémont et de Montagne, au regard du contingentement de la production laitière qui doit être mis en place au 1^{er} avril 1985. En effet, ces zones défavorisées subissent déjà de lourds handicaps naturels qui font que, bien souvent, la production laitière s'impose à elles comme une nécessité, les possibilités de reconversion étant très limitées. Dans ces régions qui manquent de lait pour approvisionner leurs appareils de transformation, la production est le fait de nombreux petits agriculteurs qu'il est difficile de considérer comme responsables des excédents laitiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures d'adaptation nécessaires dans l'application des quotas, afin que ceux-ci ne s'appliquent pas aux zones défavorisées.

Réponse. — Dans l'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la Communauté, les « zones de montagne » font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés, entrepris depuis plusieurs années. Les références des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. L'aide communautaire, reconduite pour deux ans et qui s'élevait à 280 millions de francs en 1984 continuera par ailleurs à bénéficier aux petits producteurs des zones de montagne, des zones de piémont et des autres zones défavorisées.

Élevage de chevaux lourds en zone de montagne.

17329. — 10 mai 1984. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'élevage de chevaux lourds qui constitue pour les régions de montagne un complément important à l'élevage bovin. Il lui demande à cet égard, quelles dispositions il entend prendre pour assurer la relance de la production de viande de cheval nécessaire à la consommation.

Réponse. — Dans les zones de montagne, l'élevage de chevaux lourds peut effectivement constituer un complément important de l'élevage bovin tant en ce qui concerne le revenu des éleveurs que l'amélioration des pâturages. C'est d'ailleurs dans ces zones que se sont développées au cours des dernières années les naissances par multiplication des troupeaux de poulinières. Cette tendance a été accentuée par des aides à l'acquisition de reproductrices attribuées par le Forma puis par l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Élevage et de l'Aviculture (Ofival). Des actions visant à l'amélioration de leur fertilité et à la réduction du coût de la saillie fécondante en particulier par l'introduction d'étalons dans les troupeaux sont actuellement conduites dans le cadre de conventions régionales prenant en compte les spécificités locales. Elles feront l'objet d'un financement prioritaire dans le cadre des crédits d'orientation des productions animales gérés par l'Ofival. Par ailleurs il appartiendra au conseil spécialisé de l'office de déterminer les orientations souhaitables en ce qui concerne l'engraissement des poulains maigres, la présentation et la mise en marché des viandes afin d'en permettre une meilleure valorisation en boucherie.

Restructuration du vignoble du Midi.

17342. — 10 mai 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, si dans le cas où les programmes intégrés méditerranéens ne seraient pas mis en place en octobre 1984, il serait proposé de proroger la directive 78/627 sur la restructuration du vignoble du Midi.

Réponse. — La directive CEE/78/627 qui s'achevait initialement le 19 juin 1983, a été prolongée, il y a déjà quelques mois, jusqu'au 19 octobre 1984 : de ce fait les replantations pour lesquelles la déclaration de fin de travaux de plantation sera faite avant cette date limite, bénéficieront des primes de restructuration prévues par la directive CEE/78/627. Le Gouvernement français insiste très énergiquement auprès de la commission afin d'obtenir les propositions concrètes relatives à la poursuite du programme de restructuration du vignoble méridional dans le cadre des programmes méditerranéens intégrés, ou bien si ces derniers ne peuvent être négociés avant octobre 1984, une nouvelle prorogation de la directive CEE/78/627 qui permettra d'éviter toute interruption des actions déjà entreprises.

Cotisations sociales : projet d'exonération dégressive.

17481. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est le projet d'exonération partielle et dégressive des cotisations sociales pour les jeunes agriculteurs.

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'installation des jeunes agriculteurs, le ministre de l'agriculture a donné son accord sur la proposition du Centre national des jeunes agriculteurs, soutenue par les autres organisations professionnelles agricoles, tendant à faire bénéficier de cotisations réduites les jeunes chefs d'exploitation pendant les premières années de leur installation, leurs « aînés » prenant en charge la différence. Selon la proposition, le jeune bénéficierait la première année de son installation d'une exonération de moitié du montant des cotisations correspondant aux trois branches de protection sociale, la deuxième année de 40 p. 100 de ce montant, la troisième année de 20 p. 100. La quatrième année, il verserait la totalité des cotisations normalement exigibles. Le coût de ces exonérations serait pris en charge par les autres exploitants. Les services du ministère de l'agriculture étudient actuellement ce dossier, afin de déterminer les modalités selon lesquelles les exonérations seraient accordées ainsi que les critères d'octroi de cet avantage aux jeunes agriculteurs.

Situation des producteurs de framboises.

17654. — 31 mai 1984. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de framboises. Ce fruit doit être cueilli manuellement et ceci pendant une courte période de l'année. Il est donc besoin d'un renfort de main-d'œuvre important pendant une durée très brève. L'obligation où sont les récoltants d'acquiescer l'intégralité des cotisations sociales sur les salaires de cette main-d'œuvre de renfort grève lourdement le prix de revient de la production et constitue un lourd handicap dans la concurrence avec nos partenaires du Marché commun qui connaissent des exonérations de charges sociales pour les travailleurs occasionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que les personnes qui sont embauchées pour des travaux de courte durée, tels que le ramassage des framboises, effectuent ces tâches dans les mêmes conditions que les salariés permanents assumant ce travail. Des mesures nouvelles particulières d'exonération ou d'allègement des charges sociales en faveur des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle auraient donc pour effet de défavoriser, sur le plan de la concurrence intérieure, les producteurs employant des salariés permanents. Il faut, cependant, rappeler que l'arrêté du 3 juillet 1973 accorde la possibilité de fixer, pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, une assiette journalière forfaitaire de cotisations d'accidents du travail et d'assurances sociales agricoles sur la base de huit fois le Smic ; or cette assiette est minorée par rapport à la rémunération perçue par ces personnes qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et qui bénéficient d'un salaire souvent supérieur au Smic. Néanmoins, l'avis du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'opportunité d'un aménagement du dispositif mis en place par l'arrêté de 1973 a été sollicité. Il convient, par ailleurs, d'observer que le problème des charges sociales que doivent supporter les producteurs de framboises se pose dans les mêmes termes que celui, plus général, des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Or, le Gouvernement s'est engagé à modérer les charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre afin de favoriser l'emploi. Diverses mesures ont déjà été prises qui tendent à limiter et à alléger ces charges à travers la diversification des recettes de la sécurité sociale : certaines contributions nouvelles ont été assises, non plus sur les salaires, mais sur les revenus des ménages, sur les alcools de plus de 25 p. 100 et la publicité pharmaceutique. Enfin, une loi du 30 décembre 1983 relative à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale a permis le déplafonnement intégral des cotisations des employeurs à l'assurance maladie, cette mesure s'accompagnant d'une réduction du taux de ces cotisations.

Organisation du marché de la viande bovine.

17877. — 14 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que l'accord européen sur la limitation de la production laitière risque d'avoir certaines conséquences dommageables sur l'organisation du marché de la viande bovine. Il lui expose qu'en effet, les mesures de limitation de la production auront pour effet certain un abattage supplémentaire de vaches laitières et donc un apport de viande bovine sur un marché déjà fragile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser au plus vite les mesures qu'il entend prendre pour éviter

cette désorganisation qui ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur le revenu du producteur agricole des départements les plus défavorisés et notamment celui de l'Allier.

Réponse. — Certaines mesures récentes prises par la Commission des communautés européennes vont dans le sens d'un affaiblissement du soutien du marché de la viande bovine : allongement des délais de paiement à l'intervention, limitation de l'intervention. La délégation française à Bruxelles s'est naturellement opposée à ces mesures et s'efforce de persuader la Commission des communautés européennes de restaurer les mécanismes de gestion du marché dans leur pleine efficacité. Elle doit ainsi s'opposer le plus souvent aux destockages de viande d'intervention sur le marché intérieur qui contribueraient encore à l'affaiblissement des cours. La gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des communautés européennes. Il n'est donc pas possible, sans contrevenir aux règles du Traité de Rome, de remédier par des mesures nationales aux inconvénients qui peuvent résulter de décisions communautaires. Une première décision prise par le Conseil des ministres de l'agriculture marque déjà une évolution des institutions de la Communauté pour mieux tenir compte des contraintes réelles de la gestion du marché. Il s'agit de la réduction des importations réalisées au titre des « bilans » qui ont été fixés en 1984 à un niveau inférieur de 10 000 T. et de 47 000 têtes à celui des années antérieures. Cependant cette mesure reste insuffisante car l'instauration de la politique de limitation de la production laitière aura des conséquences directes sur le marché de la viande bovine, par l'abattage de vaches de réforme. Aussi la délégation française a demandé à la Commission que soient prises rapidement un certain nombre de mesures spécifiques sur le marché de la viande bovine tendant à limiter les importations effectuées sous régime dérogatoire, et à faciliter les opérations de dégagement par l'exportation vers les pays tiers.

Revalorisation indiciaire du cadre des ingénieurs divisionnaire des travaux ruraux.

17812. — 7 juin 1984. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revalorisation indiciaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux par rapport à l'indice des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). A plusieurs reprises, le ministère a manifesté son intention de mettre en œuvre une réforme statutaire qui permettrait d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel terme il compte aboutir pour donner satisfaction à cette revendication légitime.

Réponse. — La réforme du statut du corps des ingénieurs des travaux ruraux et, plus généralement, des statuts des corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture reste un des sujets d'intérêt prioritaires du ministère de l'agriculture. Le dossier tendant à aligner la carrière de ces fonctionnaires sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comporte une incidence financière qui fait obstacle, depuis plusieurs années déjà, à la réalisation de cet objectif. Le ministère de l'agriculture demeure cependant attaché à la mise en œuvre de cette réforme qui fait l'objet de sa part de nouvelles propositions dans le cadre de la préparation du budget pour 1985.

Lutte contre les incendies de forêt : prise en charge.

17889. — 14 juin 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser si, dans le cadre des actions de prévention pour lutter contre les incendies de forêt, il est envisagé d'accorder aux communes l'autorisation de procéder au débroussaillage des parcelles privées et s'il est en mesure de lui préciser, dans ce cas, les modalités de prise en charge des frais.

Réponse. — L'article L. 322.1 du code forestier permet au Commissaire de la République, dans certaines zones particulièrement exposées aux incendies de forêts de rendre obligatoire à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit le débroussaillage de son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, ainsi que, si l'occupation du bâtiment justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, celui des fonds voisins dans les mêmes conditions. Si le propriétaire ne satisfait pas cette obligation, l'administration peut y pourvoir d'office par ses soins et aux frais du propriétaire du bâtiment. Le Gouvernement envisage de proposer au Parlement de transférer cette compétence au maire de la commune et d'en renforcer le contenu : — en portant la distance maximum de débroussaillage obligatoire de 50 à 100 mètres ; — et en étendant le champ d'application de cette disposition aux terrains situés dans les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, et, en dehors de ces zones, aux terrains servant

d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 111.1, L. 311.1, L. 315.1, L. 442.1 et L. 443.1 du code de l'urbanisme. Les modifications législatives correspondantes seraient susceptibles d'être incorporées dans un prochain projet de loi sur la forêt.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Artisans : retraite à 60 ans.

14394. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que l'ordonnance du 26 mars 1982 a ouvert la possibilité aux salariés de prendre leur retraite à partir de 60 ans dès lors qu'ils pouvaient justifier des 150 trimestres d'activité. Des mesures devaient être prises pour les non salariés en accord avec les responsables des organismes sociaux et professionnels. Or, jusqu'à présent, aucune décision n'ayant été prise, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que dès 1984 les artisans aient la possibilité de prétendre à leur retraite découlant de la totalité de leur période d'activité à taux plein à partir de 60 ans.

Accès à la retraite : harmonisation des régimes sociaux.

14613. — 22 décembre 1983. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans, dont la cotisation au titre de l'assurance vieillesse doit être augmentée d'un point à compter du 1^{er} janvier 1984 tandis qu'aucune mesure ne paraît en vue, contrairement à ce qui leur avait été promis, pour leur permettre de prendre leur retraite à 60 ans, dès lors qu'ils justifieraient de 150 trimestres d'activité. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soit enfin pleinement réalisée l'harmonisation des conditions d'accès à la retraite des artisans avec celles des salariés.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

14805. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer où en est la réflexion de la table ronde réunie une seule fois le 23 février 1983 sur le sujet de l'abaissement de la retraite à soixante ans, alors que le rapport introductif à l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982 prévoyait que la concertation avec les organisations professionnelles permettrait de déterminer dans quel délai et selon quelles modalités les professions commerciales et artisanales pourraient bénéficier de cette mesure.

Artisans : abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite.

14840. — 5 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par de nombreux commerçants à l'égard de l'augmentation prochaine des cotisations d'assurance vieillesse dont ils devront s'acquitter à compter du 1^{er} janvier 1984, alors que dans le même temps l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans n'a toujours pas trouvé de solution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir une reprise rapide des travaux nécessaires à la parution des textes concrétisant l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite, dans le régime de base des artisans.

Application des dispositions de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les professions non salariées.

15158. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'ordonnance du 26 mars 1982 a introduit la possibilité, pour les salariés, de prendre leur retraite à partir de 60 ans, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'activité et que des mesures devaient être prises pour les non salariés en accord avec les responsables des organismes sociaux professionnels. Il lui rappelle en outre que les représentants des caisses de retraite artisanales se sont prononcés sans équivoque pour la retraite à 60 ans au cours d'une assemblée générale, le 27 mai dernier, et que les instances professionnelles sont également d'accord sur ce principe. Il s'étonne qu'aucune disposition ne semble avoir été prise par les Pou-

voirs publics alors même que toutes les parties sont d'accord sur le principe et sur l'essentiel des dispositions d'application de cette mesure et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

15292. — 2 février 1984. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'ordonnance du 6 mars 1982 a décidé de la possibilité, pour les salariés, de prendre leur retraite à partir de 60 ans, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'activité et que des mesures devaient être prises pour les non-salariés en accord avec les responsables des organismes sociaux et professionnels. Il rappelle en outre que les représentants des caisses de retraite artisanales se sont prononcés sans équivoque pour la retraite à 60 ans au cours d'une assemblée générale, le 27 mai dernier, et que les instances professionnelles sont également d'accord sur ce principe. Il s'étonne qu'aucune disposition ne semble avoir été prise par les pouvoirs publics alors même que toutes les parties sont d'accord sur le principe et sur l'essentiel des dispositions d'application de cette mesure et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

15397. — 2 février 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le retard apporté à l'attribution aux artisans et commerçants des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. Ces derniers, tous régimes confondus, peuvent s'ils le désirent lorsqu'ils totalisent 37 années et demie d'assurance, percevoir leur retraite à taux plein à partir de 60 ans, alors que les commerçants et artisans doivent attendre l'âge de 65 ans. Il serait normal que les intéressés profitent du même droit et ce dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre aux artisans et commerçants le bénéfice des dispositions prévues en faveur des salariés pour l'abaissement de l'âge de la retraite et dans l'affirmative la date à laquelle cette mesure sera prise.

Artisanat : âge de la retraite.

15571. — 16 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la revendication des organisations professionnelles de l'artisanat relativement à l'application, à ce secteur, des dispositions favorisant l'abaissement de l'âge de la retraite. Il souhaiterait que lui soient rappelés les divers engagements qui ont pu être pris, à cet égard, et précisées les conditions dans lesquelles il paraît possible de les suivre dans la conjoncture actuelle.

Artisans : âge de la retraite.

15763. — 23 février 1984. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'adaptation des mesures de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Pour les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1973, l'extension de la réforme engagée en avril 1983 ne peut être envisagée qu'en fonction d'un certain nombre d'aménagements. C'est ainsi que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, non étendue jusqu'à ce jour aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, enfin l'équilibre financier de la réforme deviennent des points d'aménagement nécessaires. Il lui demande donc dans quels délais, qui devraient être, selon lui, assez proches, il entend prendre des mesures pour que ces aménagements soient intégrés dans le cadre législatif existant. (*Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*)

Artisanat : abaissement de l'âge de la retraite.

15960. — 8 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des salariés dont la carrière comporte une période d'activité dans l'artisanat. En effet, lorsque ces derniers demandent à bénéficier

d'une pension de retraite ou lorsqu'ils sont licenciés à l'âge de 60 ans. Ils ne peuvent percevoir que la retraite du régime général, quant à celle du régime des non-salariés non-agricoles ils ne peuvent la percevoir qu'à l'âge de 65 ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier l'ensemble des artisans des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Assurance-vieillesse des artisans et régimes des salariés.

16813. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures susceptibles de combler les disparités existant entre la protection des artisans et celles dont bénéficient les salariés en dépit des multiples promesses faites par les différents responsables ministériels. Les artisans estiment inadmissible le fait que leur cotisation d'assurance vieillesse ait été majorée d'un point au 1^{er} janvier 1984 sans que cette aggravation de charge ne soit accompagnée de la possibilité de départ à la retraite dès l'âge de 60 ans. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que cette mesure de justice sociale attendue avec impatience par les artisans puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Extension aux artisans et commerçants de l'abaissement de l'âge de la retraite.

16845. — 19 avril 1984. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, avait prévu que l'abaissement de la retraite du régime général, pourrait être étendu aux artisans et commerçants. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si, après différentes périodes de concertations, il est en mesure de lui indiquer sous quels délais, les membres des professions artisanales et commerciales, pourront espérer bénéficier de la possibilité de prendre la retraite à 60 ans.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

17199. — 3 mai 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Les artisans n'étant rattachés au régime général que depuis 1973, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de proposer afin d'adapter les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973.

Retraite des commerçants et des artisans.

18237. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que l'abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et des artisans à 60 ans s'accompagne d'un certain nombre de mesures qui ne sont guère favorables au monde artisanal et commercial, en particulier en ce qui concerne les règles du cumul et des conditions d'octroi du Fonds national de solidarité. Or, même attribuées dès l'âge de 60 ans, les retraites des commerçants et des artisans sont particulièrement faibles. En outre, le minimum vieillesse, le Fonds national de solidarité ou encore les allocations logement ne sont attribués qu'à partir de l'âge de 65 ans. Dans le même temps, les cotisations pour l'assurance maladie s'élèvent à 5 p. 100 du revenu au lieu de 3 p. 100 pour les salariés relevant du régime général. Enfin, le Gouvernement envisagerait, semble-t-il, la suppression de l'indemnité de départ, décision qui serait particulièrement pénalisante pour les commerçants et artisans âgés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à répondre favorablement aux préoccupations exprimées par cette catégorie sociale, particulièrement digne d'intérêt et éviter qu'elle ne se retrouve dans une situation financière délicate.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a présenté au Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, les mesures nécessaires à l'application, au 1^{er} juillet 1984, de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les commerçants et les artisans réunissant 37,5 années de cotisations. Très attendue par les intéressés, cette mesure marque l'aboutissement d'une concertation où les représentants des organisations professionnelles et des régimes sociaux des artisans et commerçants ont

affirmé aux ministres, des affaires sociales et de la solidarité nationale et du commerce et de l'artisanat leur souhait de voir les artisans et les commerçants bénéficier pleinement de l'abaissement de l'âge de la retraite, leur attachement au principe et leur acceptation des conséquences de l'alignement de leurs régimes de retraite sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci ne bénéficiaient de cette réforme, réalisée pour les salariés par l'ordonnance de mars 1982 depuis le 1^{er} avril 1983, que pour la partie de leurs droits à la retraite dits « alignés » sur le régime général, c'est à dire acquis depuis le 1^{er} janvier 1973. L'effort financier consenti par le secteur, notamment depuis 1973, et dont témoigne plus récemment l'augmentation d'un point de la cotisation vieillesse le 1^{er} janvier dernier, permet de réaliser, en contrepartie, l'extension de l'abaissement de l'âge de la retraite aux droits acquis avant 1973 sans cotisation supplémentaire donc sans alourdissement des prélèvements obligatoires et sans subvention du budget de l'Etat. Comme les salariés, les artisans et les commerçants bénéficiaires de la réforme devront cesser l'activité exercée au moment de la liquidation de la pension, et en cas de reprise d'activité, salariée ou non salariée, verser une contribution de solidarité aux régimes sociaux des intéressés. La mise en œuvre de cette réforme permet ainsi de franchir une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la protection sociale des français.

Réduction de la durée des contrats d'exclusivité.

15887. — 8 mars 1984. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réduire la durée des contrats d'exclusivité afin, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social, d'éviter des intégrations telles que celles qui ont pu être constatées entre la meunerie et la boulangerie.

Réponse. — La loi du 14 octobre 1943 relative à la clause d'exclusivité limitée à dix ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire, locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur. Par conséquent, si un contrat d'intégration comporte une obligation d'achat exclusif, sa durée est déjà limitée par le droit interne. Une mesure de réduction de la durée maximale de validité de la clause d'exclusivité aurait des répercussions très diverses selon les secteurs d'activité qui utilisent des contrats d'intégration et n'est pas, de ce fait, envisagée actuellement par le Gouvernement. Il convient d'observer, en effet, que les contractants ont toujours la possibilité de fixer d'un commun accord une durée plus courte pour le contrat, et d'autre part, que dans les secteurs les plus lourds les contrats d'intégration doivent pouvoir être conclus pour une durée suffisamment longue pour permettre l'amortissement des investissements du fournisseur.

*Commerçants et artisans :
cessation d'activité et octroi de l'aide au départ.*

16680. — 12 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à quelles solutions il a pu aboutir concernant les conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme engagée en 1983 au profit des commerçants et des artisans.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} août 1983 a apporté un certain nombre d'améliorations dans les conditions d'octroi de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en particulier en cas de cessation d'activité : L'addition des carrières pour le demandeur et son conjoint en cas de reprise du fonds de commerce par ce dernier à la suite de l'inaptitude reconnue du titulaire, alors qu'elle n'était admise auparavant qu'en cas de décès ; La réouverture du droit à l'aide pour les demandeurs reconnus inaptes à poursuivre leur activité et qui ont cessé d'exercer entre le 1^{er} janvier 1982, date d'application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, et le 15 juillet 1982 ; La possibilité de ramener de trois à un mois l'obligation de mise en vente du fonds par voie d'affichage, quand la cessation d'activité correspond avec une période de fin d'année, la fin d'un exercice comptable ou une fin de bail.

Extension du réseau de vente des grandes marques de parfums.

16697. — 12 avril 1984. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les petits commerçants implantés dans les moyennes et petites communes en coiffure, parfumerie, esthétique. Il

lui fait observer en effet, que les intéressés ne parviennent jamais à obtenir l'autorisation de vendre les grandes marques de parfums français qui sont tous concentrés dans les principaux établissements commerciaux des grandes villes ainsi que dans certaines grandes surfaces et supermarchés. Outre que cette pratique ne paraît pas conforme aux règles fixées par les ordonnances de 1945, elle lèse gravement les intérêts des petits commerçants et constitue un obstacle au principe de liberté du commerce, tandis qu'elle contraint les consommateurs à effectuer de multiples et parfois longs déplacements pour se procurer les produits de leur choix. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Du point de vue des ordonnances de 1945, réprimant les refus de ventes non justifiés, la distribution des parfums a toujours fait l'objet d'un régime dérogatoire au droit commun qui permet aux grandes marques d'organiser des systèmes de distribution sélective tenant compte de la spécificité de leurs produits. Ce régime dérogatoire a pour objet de préserver le prestige des marques françaises sur les marchés extérieurs. Il autorise les fabricants à subordonner l'ouverture d'un compte, en faveur d'éventuels revendeurs sur le territoire national, aux critères suivants : existence d'un cadre ne dépréciant pas le produit, mise à la disposition des clients d'un service de conseil et de démonstration suffisant, niveau minimum d'achats. Néanmoins, afin de limiter les risques d'une discrimination entre revendeurs, le ministère de l'économie des finances et du budget a également été amené à préciser les limites à l'exception du droit commun du refus de vente, en posant notamment le principe de la tenue, par les fabricants, de listes d'attentes chronologiques dans chaque département. Telles sont actuellement les règles qui s'appliquent au secteur de la parfumerie. Il va de soi qu'il appartiendrait au Ministère chargé des questions de la concurrence de modifier le régime existant s'il apparaissait qu'il avait pour effet de fausser le jeu de la concurrence au détriment des intérêts des consommateurs.

Statut professionnel pour les prothésistes dentaires.

17341. — 10 mai 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est dans ses intentions comme le souhaitent les prothésistes dentaires, de doter cette profession d'un statut professionnel ou de prendre toutes mesures visant à mieux la protéger et éviter ainsi qu'elle ne disparaisse, concurrencée par certaines sociétés civiles de moyens, sociétés civiles professionnelles ou sociétés anonymes.

Réponse. — L'activité de prothésiste dentaire relève du secteur des métiers et comme telle est régie par les dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dont l'article 1^{er} confirme le principe de la liberté d'établissement. La réglementation de cette activité ne pourrait s'imposer qu'en raison de considérations d'ordre sanitaire. Or, les prothésistes dentaires n'ayant à aucun moment de l'exécution de leur travail un contact direct avec les patients, leur activité ne peut justifier en tant que telle, au plan médical ou sanitaire, une réglementation de la profession. Cependant, les services du ministère du commerce et de l'artisanat et du tourisme sont en contact avec les représentants des prothésistes dentaires et avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour trouver une solution aux préoccupations de ces professionnels concernant notamment la concurrence de certains laboratoires mis en place par des chirurgiens dentistes. En effet, il est permis de douter du caractère licite de la construction, par des chirurgiens dentistes, de sociétés commerciales ayant pour objet la fabrication de prothèses dentaires, si on compare cette activité à l'article 23 du Code de déontologie. Celui-ci interdit aux chirurgiens dentistes d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de leur permettre d'accroître leurs bénéfices par leurs prescriptions ou leurs conseils d'ordre professionnel ; or les bénéfices des chirurgiens-dentistes peuvent se trouver accrus par des prescriptions de leur part portant sur des prothèses réalisées par les sociétés commerciales dont ils sont administrateurs ou actionnaires.

Commerçants et artisans : prêts à l'installation.

17369. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les mesures susceptibles d'améliorer la situation professionnelle des artisans et commerçants ainsi que de leur conjoint. En effet, il lui demande, conformément aux avantages dont bénéficient les agriculteurs, s'il ne serait pas possible aux artisans et commerçants d'obtenir un abattement de la moitié de leurs bénéfices pendant les cinq années qui suivent le prêt pour leur installation.

Réponse. — Un régime d'exonération d'impôt sur le bénéfice (suivi d'un abattement de 50 p. 100) a été institué par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 à l'intention des entreprises créées en 1983 et 1984,

ou compris les entreprises artisanales et de services, qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux. Les entreprises doivent exercer une activité nouvelle ou être constituées pour la reprise d'une entreprise en difficulté. Elles doivent détenir des équipements amortissables à raison des 2/3 selon le mode dégressif étant précisé qu'il y a lieu d'assimiler à des matériels amortissables selon le mode dégressif les matériels achetés d'occasion ainsi que les matériels loués pour une durée de deux ans ou plus. D'autre part le prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables à inscrire au dénominateur de la proportion des deux tiers. Les avantages prévus sont les suivants : exonération des bénéfices réalisés pendant l'année de la création et les deux années suivantes ; abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier de la 3^e année qui suit celle de la création (4^e année d'activité) jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (5^e année d'activité). Cet abattement se cumule avec les autres abattements susceptibles d'être pratiqués sur le bénéfice imposable notamment les abattements concernant respectivement les adhérents des centres de gestion agréés et certaines exploitations dans les D.O.M. Il apparaît ainsi que les mesures déjà décidées sont plus avantageuses que celles envisagées par l'honorable parlementaire.

Communes : maintien ou création de services de distribution.

17854. — 14 juin 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité d'inciter financièrement les petites communes rurales à encourager le maintien ou la création de services de distribution, comme par exemple les commerces multiples qui mériteraient de réapparaître. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre, tendant à répondre favorablement à l'attente de nombreux élus et des populations des communes rurales.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est heureux de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il met en œuvre, depuis plusieurs années, une politique d'ensemble en faveur du commerce rural, à laquelle il consacre une part importante de ces crédits budgétaires. L'un des moyens d'intervention privilégiés de cette politique est précisément l'appui financier accordé, sous forme de subventions, aux collectivités locales qui construisent ou aménagent des locaux commerciaux pour les mettre à la disposition d'exploitants indépendants. Ces subventions peuvent représenter jusqu'à 33 p. 100 du coût hors taxes des dépenses pour les communes classées en zone de montagne, et jusqu'à 25 p. 100 pour les zones rurales hors montagne ; les modalités d'attribution ont été définies par une circulaire du 31 mars 1982 aux commissaires de la République, dont une copie est jointe à cette réponse. Il convient de souligner que ces actions en faveur du commerce rural associent également la délégation à l'aménagement du territoire et d'une manière croissante, les collectivités régionales et départementales, au travers notamment des contrats de plan.

CULTURE

Situation des artistes musiciens français.

16708. — 12 avril 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation alarmante des artistes musiciens français qui se voient refuser la possibilité de structurer socialement leur profession et d'être représentés dans les organismes de l'audiovisuel. En effet, l'absence de réglementation laisse libre cours à toutes les formes anarchiques du travail, le critère de rentabilité prenant le pas sur celui de la qualité artistique. De plus, la trop grande part faite dans nos médias aux artistes et aux œuvres venus de l'étranger représente un véritable danger pour l'identité de notre culture dont les artistes musiciens sont porteurs. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour organiser la concertation entre les pouvoirs publics et les syndicats afin de régler concrètement et rapidement les questions afférant entre autres aux négociations des conventions collectives, à l'emploi des musiciens dans le secteur audiovisuel, à la mise en place d'une véritable couverture sociale et au nouveau régime Unedic qui touche la catégorie déjà la plus fragile, celle des artistes musiciens intermittents.

Réponse. — Le Ministère de la culture est conscient des problèmes sociaux qui se posent aux artistes musiciens français. En matière de convention collective dans les orchestres, le principe essentiel à retenir est que l'Etat n'est pas l'employeur. Bien que sa participation financière soit, dans la plupart des cas, la plus importante, l'Etat n'est jamais majoritaire face à l'ensemble des partenaires, sauf dans un cas, et provisoirement, celui de Cannes. Pour les orchestres qui sont en régie municipale, l'employeur est évidemment le maire de la ville. Pour ceux qui sont en Association de la loi de 1901, l'employeur est le conseil d'administration de l'association. L'Etat ne figure que comme

membre de ce Conseil d'Administration. Il résulte de cette situation que les négociations pour l'établissement des conventions collectives ne sont pas du ressort de l'Etat, mais des représentants responsables des orchestres d'une part, et des représentants du personnel d'autre part, d'autant plus que la différence de statuts des orchestres ne permet pas l'établissement d'une seule convention nationale. Par ailleurs, la direction de la musique et de la danse a engagé une consultation générale des orchestres au sujet de leurs pratiques dans le secteur de l'audiovisuel. Pour ce qui concerne l'extension de la convention collective des directeurs de théâtres privés à l'ensemble des entreprises de spectacles vivants, le ministère de la culture est favorable à la conclusion de conventions tendant à parfaire la couverture conventionnelle des salariés. Dès le 8 février 1982, mes Services saisissaient le ministère du travail de cette question — pour Paris et la région parisienne — en lui soumettant un certain nombre de propositions, de nature à permettre la généralisation des conventions collectives des directeurs de théâtres privés dans tous les secteurs professionnels du spectacle vivant. Les organisations syndicales étaient informées de ces démarches, ainsi que de l'accord de principe du ministère du travail sur nos propositions. Il appartenait, dès lors, aux organisations professionnelles d'engager, auprès du ministère du travail, des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'extension de cette convention. Pour ce qui concerne l'emploi des musiciens dans le secteur de l'audiovisuel, ce problème relève du secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication ainsi que de la Haute autorité de la commission audiovisuelle. En matière de couverture sociale, le ministère de la culture reste très attentif au respect, de la part des employeurs de musiciens, des mesures législatives relevant de la réglementation du travail ; ceci, dans la mesure de ses moyens, le contrôle du respect de la législation sociale relevant de l'inspection du Travail. Par ailleurs, le ministre de la culture a souhaité, dès son entrée en fonctions, aborder l'ensemble de ces questions, dans le cadre d'une vaste concertation réunissant organisations syndicales et patronales. C'est la raison pour laquelle a été constituée à cet effet (et à la demande du Premier ministre) la Commission sur le statut professionnel des personnels intermittents du spectacle, qui a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés, complexes et importants, nécessite du temps et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. D'une manière générale, les artistes-musiciens restent étroitement associés aux travaux du conseil supérieur de la musique. Membres de cette organisation, nombre d'entre eux (ou leurs représentants) peuvent y exprimer leur avis sur toutes les questions concernant les grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. En matière d'indemnisation du chômage, le Gouvernement, comme les partenaires sociaux, ont souhaité l'adaptation du régime général d'assurance aux spécificités des professions du spectacle. Le régime transitoire appliqué à cette catégorie professionnelle, préservant l'essentiel de ses acquis, expirait le 30 juin 1984. Au 1^{er} juillet, s'appliqueront les nouvelles annexes à la convention Unedic élaborées par les partenaires sociaux. Ces textes signés le 25 juin 1984 prévoient, pour l'essentiel, les dispositions suivantes : attribution de 365 jours d'allocations de base aux personnes justifiant 2028 heures de travail durant les 48 derniers mois (dont 507 heures durant les 12 derniers mois) ; attribution de 9 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 1014 heures de travail dans les 24 derniers mois (dont 507 heures dans les 12 derniers mois) ; attribution de 6 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 507 heures de travail durant les 12 derniers mois. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'adapter le régime de solidarité afin de faciliter ses conditions d'accès pour les personnels intermittents du spectacle. Un texte réglementaire sera pris à cette fin dans les meilleurs délais.

Entretien des ouvrages de la Bibliothèque de l'Opéra.

16936. — 19 avril 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'état déplorable où se trouvent la plupart des ouvrages conservés à la bibliothèque de l'Opéra dont la reliure en voie de complète détérioration met en danger l'existence même d'œuvres d'une valeur inestimable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures efficaces en vue de réfectionner les reliures ou au moins de microfilmer les volumes les plus endommagés.

Réponse. — Dans tous les grands pays de culture, l'attention des pouvoirs publics est depuis plusieurs années attirée par les dangers que présentent la mauvaise qualité des papiers modernes et l'usure des reliures anciennes. Le « Plan de sauvegarde » des collections de la Bibliothèque nationale qui est en cours depuis quatre années s'est étendu récemment à la bibliothèque de l'Opéra. Un échange de locaux entre la bibliothèque et le théâtre permet désormais une meilleure disposition des documents. Le nombre total des reliures effectuées en 1983 a augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1982. Les réfections se poursuivent activement cette année. L'utilisation des thermocolleuses acquises dans le cadre du plan de sauvegarde permet le lancement d'un programme de restauration des collections qui sera suivi par une campagne de microreproduction. Enfin, un atelier permettant le traitement

des documents de grand format va être construit très prochainement au centre de reproduction et de restauration de Sable. Les affiches de théâtre anciennes et les maquettes de décors de la Bibliothèque de l'Opéra, dont la dimension nécessitent des mesures particulières, pourront être restaurées dans cet atelier.

Sauvegarde du patrimoine industriel.

17384. — 17 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la sauvegarde du patrimoine industriel et demande quels moyens sont mis en œuvre pour définir les critères de sélection permettant de prendre en compte l'héritage matériel afin de dresser un inventaire des bâtiments industriels méritant d'être conservés pour une réhabilitation ou une réutilisation.

Réponse. — Le ministre de la culture a pris une série de décisions tendant d'une part à développer l'étude du patrimoine industriel, à favoriser la sensibilisation du public, des propriétaires et des responsables, d'autre part à accélérer le rythme des protections : En 1983 a été créée une ligne budgétaire destinée à aider les études conduites par les organismes et les chercheurs individuels sur le patrimoine de l'Industrie. En 1984 les crédits s'élevaient à 1 720 000 francs. A ce jour, 54 études sont en cours portant sur l'ensemble du territoire (y compris les DOM-TOM) et sur la presque totalité des secteurs industriels. Cette action incitative est menée dans le cadre de la Direction du Patrimoine (Sous-direction de l'inventaire général). Des enquêtes thématiques ont été confiées aux documentalistes-recenseurs de la Sous-direction des monuments historiques sur le patrimoine ferroviaire, sur les forges/fonderies du siècle dernier et sur les établissements utilisant la force hydraulique. Une première séance de la Commission supérieure des monuments historiques exclusivement consacrée au patrimoine industriel a eu lieu le 9 janvier 1984. Elle a permis de doubler le nombre des édifices industriels protégés au titre de la loi de 1913 sur les Monuments historiques. Les critères de sélection retenus sont comparables à ceux qui sont utilisés pour les autres types d'édifices : intérêt en tant que représentant d'une série ou en tant qu'édifice unique dans sa catégorie ; intérêt historique : notoriété du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, précocité exceptionnelle de la construction ; état de conservation de l'établissement et dans le cas particulier, présence des matériels de fabrication qui permettent de comprendre l'organisation du travail. Enfin, possibilité de réutilisation en fonction du site, de la volonté des propriétaires et de la nature même des bâtiments. Toutefois, une réflexion d'ensemble sur ce patrimoine apparaît aujourd'hui nécessaire compte tenu de ses particularités et de son importance. L'important colloque organisé en novembre prochain par le ministère de la culture (Les monuments historiques demain) devrait être l'occasion d'étudier ces questions entre spécialistes, élus et associations de défense du patrimoine.

Carrière des inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles.

17554. — 24 mai 1984. — **M. Edgar Faure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation très préoccupante des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements ministériels, recrutés sur des bases rigoureusement identiques, bénéficient depuis leur création du classement indiciaire terminal hors échelle C, la moitié seulement des effectifs budgétaires des fonctionnaires de l'inspection générale du ministère de la culture parvient à la hors échelle B ; les autres plafonnent en hors échelle A. La pause catégorielle invoquée à plusieurs reprises à l'appui d'un ajournement des mesures rectificatives qui s'imposent ne peut être retenue, s'agissant d'un simple alignement sur les corps homologues. En effet, cette revendication ne peut être considérée comme catégorielle puisque des textes très récents viennent d'améliorer considérablement le statut d'emploi des directeurs régionaux des affaires culturelles permettant à huit d'entre eux (sur 22) d'atteindre en douze ans la hors échelle B. Pour leur part, les candidats à l'inspection générale doivent avoir atteint au moins le cinquième échelon du grade d'administrateur civil hors classe (indice brut 1015) et ils ne peuvent accéder à la hors échelle B que par une promotion de classe, soit après vingt années de service au minimum. La disparité constatée entre la carrière des Inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles et les autres carrières de débouchés (emplois supérieurs d'administration centrale, emplois fonctionnels des directeurs régionaux) revêtant l'aspect d'une véritable disqualification d'un emploi supérieur, il lui demande de prendre d'urgence les mesures permettant de mettre fin à cette demande.

Réponse. — La situation des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration du ministère de la culture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Le ministre délégué à la culture est cons-

cient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire alors même que l'élargissement des tâches imparties à son département accroît la nécessité de disposer d'un corps de contrôle d'une efficacité incontestable. C'est pourquoi un projet de réforme des corps de conservation et d'inspection du ministère de la culture est actuellement soumis à un examen interministériel. Il convient enfin de rappeler que, sans attendre l'aboutissement de ce projet, des mesures de nature également à améliorer la situation des personnels en cause sont intervenues en loi de finances pour 1982 : création de trois emplois d'inspecteurs généraux de 1^{re} classe et de quatre emplois d'inspecteurs généraux de 2^e classe.

Sauvegarde des droits des auteurs et artistes.

17733. — 31 mai 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si le Parlement sera bientôt saisi d'un projet de loi pour sauvegarder les droits des auteurs et des artistes en fonction des nouvelles techniques de communications.

Réponse. — Le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur vise à adapter le droit issu de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique aux nouvelles techniques de communication telles que le câble et le satellite, et à reconnaître des droits nouveaux, notamment aux artistes interprètes et aux producteurs. Ce texte a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 juin. Le Sénat devrait, à son tour, l'examiner à la session d'automne.

Développement de la vie culturelle en zone rurale.

17932. — 14 juin 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que, dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie en zone rurale, il conviendrait de dégager des crédits plus importants, en particulier par le fonds d'intervention culturelle, d'accroître le nombre de bibliobus, de développer le cinéma itinérant et de soutenir les associations culturelles ou sportives qui ont la responsabilité des équipements en zone rurale. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à répondre à l'attente des élus et des responsables d'associations de ces communes.

Réponse. — Le développement culturel du milieu rural est, depuis trois ans une priorité de l'action du ministère de la culture. Celui-ci consacre des moyens importants à la diffusion et à la création artistiques, à l'expression culturelle des ruraux et au rééquilibrage de la campagne par rapport à la ville. La dotation inscrite à la ligne budgétaire action culturelle en milieu rural a été portée en trois ans de deux millions à neuf millions de francs. Par ailleurs, le Fonds d'intervention culturelle est intervenu activement dans ces zones : de 1981 à 1983, près de 20 p. 100 des opérations qu'il a aidées les ont concernées (pour un montant total de 12,5 millions de francs). Le ministère de la culture a, en outre, signé depuis 1982 des conventions de développement culturel avec vingt et un départements et sept syndicats de communes rurales, qui sont autant d'incitations aux actions culturelles en milieu rural. A ces moyens généraux de financement du développement culturel des zones rurales, il convient d'ajouter les mesures prises depuis trois ans dans des domaines spécialisés : couverture complète du territoire en bibliothèques centrales de prêt ; aide apportée par l'agence pour le développement régional du cinéma à une trentaine de circuits itinérants de cinéma et à la réfection de plus de 150 salles ; développement de la formation et de l'animation musicales en milieu rural par l'accroissement du nombre des associations départementales musicales (68 en 1983 contre 39 en 1980) ; lancement de l'Agence nationale de création rurale dans le domaine des arts plastiques ; aide accrue à la diffusion théâtrale et aux pratiques amateurs ; aide à la création des musées ruraux, d'écomusées, de conservatoires du machinisme agricole ; développement de la recherche ethnographique sur la vie rurale ; aide à une politique d'animation autour du patrimoine rural ; actions culturelles dans les écoles rurales et les établissements d'enseignement agricole, etc.... Cet engagement du ministère de la culture pour le développement culturel du monde rural va s'accroître grâce à la signature prochaine d'un protocole d'accord avec le ministère de l'agriculture. Une concertation permanente s'établira ainsi entre les deux administrations aux niveaux national et régional. Cet accord favorisera en particulier la mise en œuvre d'actions conjointes dans des zones prioritaires, dans cinq domaines principaux : la diffusion et la création artistique ; l'amélioration des équipements et des services culturels ; l'information et la formation scolaire notamment ; le soutien à la vie associative ; la protection du patrimoine et la sensibilisation des ruraux aux richesses culturelles de leur territoire.

Radios locales privées : montant des subventions.

18018. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel a été le montant des subventions au titre de l'aide à l'emploi, au fonctionnement et à la création, distribué aux radios locales privées ; quels en ont été les bénéficiaires en 1983 et en 1984.

Réponse. — En 1983, les mécanismes d'intervention du ministère de la culture ont été les suivants : aides à la création d'emplois octroyés sur proposition des Directions régionales des affaires culturelles ; aides sélectives en fonctionnement octroyées par la Direction du développement culturel et les Directions régionales des affaires culturelles à des radios dont les activités concernaient des programmes prioritaires ; aides à la création octroyées par la délégation à l'audiovisuel. En 1984, deux services du ministère de la culture ont réservé des crédits pour les radios locales : Délégation à l'audiovisuel et Direction du développement culturel, sur les orientations suivantes : aides à la réalisation de programmes de création radiophonique ; aides au fonctionnement d'ateliers sonores et aides à la création et à la diffusion de produits sonores dans le cadre de manifestations ou associatives ou culturelles de caractère local ou national (créations sonores à partir de spectacles vivants, réalisation à l'initiative de promoteurs de manifestation) ; soutien en fonctionnement aux radios relevant de programmes prioritaires (cultures communautaires, immigrés, jeunes, quartiers, cultures régionales) ; mise en place d'opérations fédératives et nationales. Leur participation pour 1983 et 1984 a été la suivante :

Subventions D.A.V. 1983

N.R.J.	50 000 F
Judaïques F.M.	50 000 F
Radio communautés	50 000 F
Arts et Spectacles	50 000 F

Subventions Radios locales — 1983

Fonctionnement

AQUITAINE	
MJC Leognan	30 000 F
BRETAGNE	
Fédération bretonne des radios locales et de pays	50 000 F
CHAMPAGNE-ARDENNES	
Radio des Poumons	35 000 F
Reims RFM 93	40 000 F
ILE-DE-FRANCE	
Ark en ciel FM	50 000 F
Canal 89	50 000 F
Forum Média 95	50 000 F
Fréquence 4	50 000 F
Judaïque FM (Association pour le développement des cultures juives)	100 000 F
Radio Ados - projet FIC 83 (Association Formes et expressions)	40 000 F
Radio Latina	50 000 F
POITOU-CHARENTES	
Radio La Rochelle	30 000 F
Radio Saintes	30 000 F
Royan Fréquence	30 000 F
PROVENCE-CÔTE D'AZUR	
Union Nationale des Aveugles — Radio Amateurs de France	12 000 F
Radio Gazelle	15 000 F
Radio Grenouille	50 000 F
RHÔNE-ALPES	
Association des Emigrés Italiens	25 000 F
SDIC	25 000 F
SAI	50 000 F
Radio Léman	50 000 F
Projets fédératifs impliquant des radios locales privées	
Banque de Programmes - Festival de la FM à Toulouse	30 000 F
Télé Promotion Rurale Rhône-Alpes	75 000 F

FRMJC	30 000 F
APROR Colloque Radios locales rurales	30 000 F
Apprenez à regarder la TV en écoutant la radio (Fred Forest)	150 000 F
	NT
	1 127 000 F
Emplois de développement culturel	
ALSACE	
Radio Bérénice	70 000 F
BOURGOGNE	
Radio Adexpra	46 800 F
BRETAGNE	
Radio Pays de Rance	45 000 F
Kreiz Breizh	47 000 F
Collectif Bigoudin d'Information et de Développement	54 000 F
Fédération Bretonne des radios libres et de pays	52 500 F
Radio Bro Govened	40 500 F
Radio KO Sette	40 500 F
Radio Côtes d'Armor	54 000 F
Radio Méduse	54 000 F
CHAMPAGNE-ARDENNE	
Radio des Poumons	45 000 F
CORSE	
Radio Voce Nustrale	60 000 F
ILE-DE-FRANCE	
Métropole FM	70 000 F
Canal 89	70 000 F
Judaïques FM	48 365 F
Radio Beur	48 365 F
	(cofinancement FAS)
U.R.I.P.	- idem -
Radio G	- idem -
Radio Fan 77	57 600 F
Média et Culture	70 000 F
Radio Massy	60 000 F
Fréquence Libre	70 000 F
Radio Sovres	45 000 F
LANGUEDOC-ROUSSILLON	
Radio Lodève	46 350 F
Radio R Libre	57 600 F
	70 000 F
PAYS DE LA LOIRE	
Radio Gribouille	30 456 F
Radio Atlantic	54 000 F
	64 050 F
Turbulences FM	54 900 F
PICARDIE	
Radio Amiens	70 000 F
POITOU-CHARENTES	
Radio La Rochelle	54 000 F
PROVENCE-COTE D'AZUR	
Radio Grenouille	53 000 F
Radio Provence Culture	70 000 F
RHONE-ALPES	
Radio Léon	50 000 F
Radio Léman	70 000 F
Radio Kaléidoscope	48 365 F
	(cofinancement FAS)
Radio des Emigrés Italiens	60 000 F
	2 098 081 F

Subventions radios locales 1984

Fonctionnement

CENTRE	
Printemps de Bourges	65 000 F
ILE-DE-FRANCE	
Radio Be Bop	70 000 F
Radio Rencontre Rueil	15 000 F
Banque de programme (Festival FM)	70 000 F
Union nationale des aveugles radio-amateurs ..	12 000 F
Radio 20/20	35 000 F

LANGUEDOC-ROUSSILLON	
Radio Arrels	50 000 F
Radio Piment	70 000 F
Radio Nassim	45 000 F
PAYS-DE-LA-LOIRE	
Radio Atlantic	60 000 F
RHONE-ALPES	
Radio I (Association des Emigrés italiens)	60 000 F
Radio Léon	50 000 F
	602 000 F

Aides à l'emploi radios locales 1984

ALSACE	
Radio Dreyeckland	70 000 F
Radio ADDRECAL	70 000 F
AQUITAINE	
Radio Entzun Ikus	35 000 F
Radio Gure irrulatia	35 000 F
ILE-DE-FRANCE	
Radio Aligre	54 000 F
Afrique F.M.	76 950 F
LANGUEDOC-ROUSSILLON	
Radio Narbona	60 000 F
MIDI-PYRÉNÉES	
Radio Saint-Girons	60 132 F
Radio Couserans	48 000 F
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	
Radio Galère	51 300 F
ORA	70 000 F
RHONE-ALPES	
Radio Saint-Martin-d'Hères	70 000 F
Radio Grésivaudan	70 000 F
	771 282 F

Subventions D.A.V. 1984

Radio Amiens - Magazine Culturel	13 000 F
Radio Bellevue - Grands Boulevards	50 000 F
Radio Bro-Gwened - Chanson populaire dans le pays Vanetais	14 872 F
Radio La Rochelle - Feuilletons radio	50 000 F
Radio Poitiers Ouest - L'œil au coin	18 820 F
Radio Turbulence - Port Nazaire	50 000 F
Radio Reims FM	50 000 F
- semaine du théâtre	
- année Diderot	
- festival musique de traverse	
- festival du film et du roman policier	
Festival F.M.	34 000 F
Banque de Programme	90 000 F
	370 692 F

Droits d'auteur :

*cas des manifestations organisées par des associations
à but lucratif.*

18155. — 28 juin 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la récente constitution de la Fédération française du bénévolat associatif, et lui demande s'il ne considère pas le moment venu d'adapter certains aspects de notre législation au phénomène associatif d'une vitalité et d'une importance considérable dans la vie des citoyens d'aujourd'hui. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas enclencher une réforme du régime des droits que la Sacem est autorisée à prélever sur les bénéficiaires des manifestations organisées par les associations à but non lucratif en vertu de la loi du 11 mars 1957. Il lui rappelle qu'à raison des dispositions de cette loi le produit financier des bals et autres manifestations ou cérémonies susceptible d'aider ces associations à réaliser leurs objectifs d'intérêt collectif et humain souvent primordial est amputé d'une part excessive conduisant non seulement à grever un travail gratuit, mais parfois à imposer un bénéfice inexistant. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner une suite aux vœux des associations bénévoles sur la double revendication de l'exonération de deux manifestations par an de tous droits d'auteurs et de l'imposition de ces droits sur la base des résultats nets positifs pour les autres manifestations.

Réponse. — Le ministre de la culture est tout à fait conscient la nécessité d'encourager le bénévolat associatif sans lequel nombre de manifestations dans nos communes ou nos régions ne pourraient se faire. Les rapports entre le droit d'auteur et ces associations sont actuellement régis par l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique qui prévoit dans son 2^e alinéa l'obligation pour les sociétés d'auteurs d'accorder aux sociétés d'éducation populaires agréées par le ministère de l'éducation nationale et aux communes pour l'organisation des fêtes locales et publiques des réductions de redevances pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités. La Sacem, allant plus loin que ne l'indiquait ce texte de loi, a conclu de très nombreux protocoles d'accords avec les principales fédérations d'associations. En outre elle accorde des dons aux associations musicales et culturelles sur présentation de leurs factures d'achat de matériel. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur la commission des affaires culturelles a proposé un amendement généralisant l'obligation de prévoir dans les statuts des réductions voire des exonérations de redevances en faveur des associations sans but lucratif, dès lors que leurs manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée. Cet amendement voté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale devrait être examiné par le Sénat à la session d'automne.

Abrogation de la loi sur le prix unique du livre.

18171. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix unique du livre qui interdit les rabais de plus de 5 p. 100. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de cette loi dont la non-conformité à l'article 30 du traité de Rome et notamment à ses dispositions sur la libre circulation des hommes, des idées et des produits entre les pays membres de la Communauté économique européenne est désormais évidente.

Réponse. — Contrairement à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement considère qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la loi n° 81 766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et l'article 30 du traité de Rome. Il n'envisage, en conséquence, aucune action dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Publication du magazine de la légion Etrangère.

17867. — 14 juin 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision de la commission paritaire des publications et agences de presse, réunie le 29 février 1984, de ne pas maintenir le numéro d'inscription de « Képi Blanc », magazine de la Légion étrangère, au registre des publications et agences de presse, avantage accordé à cette publication depuis 1958. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir la réinscription de « Képi Blanc », organe de liaison entre les légionnaires, les anciens légionnaires et les amis de ces soldats au courage et au dévouement légendaires au service de la France.

Réponse. — Le magazine de la Légion étrangère « Képi blanc » est inscrit au registre des publications et agences de presse sous le numéro 373 A.D. Cette inscription, valable pour une année et renouvelable, expire le 31 mai 1985.

DROITS DE LA FEMME

« Emploi : Mesures pour l'égalité entre sexes ».

17635. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme**, quelles seront les différentes mesures qu'elle compte retenir dans le cadre du programme d'actions qu'elle prépare pour favoriser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'emploi.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que des dispositions légales ont déjà été prises visant à favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'emploi. La loi du 13 juillet 1983 prévoit l'obligation, dès le premier trimestre 1984, pour les chefs d'entreprises de plus de 300 salariés de présenter un rapport destiné à analyser la situation comparée des hommes et des femmes dans l'établissement et l'entreprises et d'indiquer les mesures envisagées pour remédier aux inégalités qui auraient été constatées. Ce rapport devra être présenté chaque année et cette obligation sera étendue à la fin de l'année 1985 à toutes les entreprises occupant 50 salariés et plus. Les

mesures de rattrapage prises dans l'entreprise pourront être rassemblées dans un plan d'égalité professionnelle négocié entre la direction et les organisations syndicales représentatives. Les plans particulièrement exemplaires pourront bénéficier d'une aide de l'Etat par la signature d'un contrat d'égalité professionnelle. Le ministère des droits de la femme prépare actuellement un message audiovisuel visant à sensibiliser les chefs d'entreprises sur la portée de cette loi. Par ailleurs, le ministère des droits de la femme continue son action permanente d'amélioration des qualifications de la main d'œuvre féminine à travers le développement d'actions pilotes et la conclusion de 10 contrats de plan Etat-région. En effet, le ministère s'est engagé à participer au financement des programmes d'action femmes exemplaires, reprenant le contenu des stages pilotes et les développant de 1984 à 1988. De même, une enveloppe de plus de 5 millions de francs a été réservée en 1984 pour assurer une meilleure participation des femmes aux actions de formation relevant des secteurs prioritaires. Cette dotation est destinée à financer l'allongement des stages de la filière électronique permettant une mise à niveau des femmes et à co-financer des actions avec les régions qui font des efforts particuliers pour recruter et accueillir des femmes dans les stages de la filière électronique. Cette action positive est significative de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre des mesures de rattrapage pour les femmes conformément aux principes de la loi relative à l'égalité professionnelle, dans le cadre du dispositif de lutte pour l'emploi. D'autres dispositions ont déjà été arrêtées. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le programme 16-18 ans, la note d'orientation pour la campagne 1984-1985 du 12 avril 1984 rappelle que ce programme doit permettre d'engager un processus réel de qualification des jeunes filles en tenant compte de la nécessité de diversifier et d'adapter leurs choix professionnels. Un effort tout particulier doit être poursuivi et amplifié pour mener à bien l'orientation des jeunes filles. C'est dans ce but que le ministère des droits de la femme a lancé, en avril dernier, une campagne d'information sur l'orientation des filles. D'autre part, le forfait de suivi en entreprise a été porté à 2 000 francs pour les jeunes filles qui seront recrutées dans les stages de qualification conduisant à des emplois industriels ou du secteur du bâtiment et des travaux publics. En outre, les services de l'emploi ont reçu l'instruction, par circulaire du 24 avril 1984, de favoriser, dans le cadre du dispositif des contrats emploi-formation, emploi-orientation et emploi-adaptation, l'insertion et la formation professionnelle des femmes. A cette fin, la rédaction du nouveau modèle de convention-cadre reprend les termes de la loi et conduit ainsi, à la prise en compte de la situation des femmes dans les plus récentes conventions. D'autres mesures sont en cours de mise au point au plan interministériel pour favoriser l'égalité des chances. Elles doivent faire l'objet d'un prochain Comité interministériel. Enfin, la mise en place du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle constituera également une étape très importante. Ce conseil qui regroupe des représentants de l'Administration, des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées, sera un lieu permanent du débat social sur l'égalité professionnelle. Il devra examiner les textes relatifs à l'égalité professionnelle et aux conditions de travail particulières à l'un ou l'autre sexe et il lui appartiendra également de susciter des initiatives nouvelles.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET (Budget)

Bilan d'une société : contestation de l'administration.

9162. — 24 novembre 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, sur la situation d'une société qui, à l'arrêt de son bilan, a constaté une anomalie importante dans ses marges brutes. Après vérifications et contrôles internes opérés tant par l'entreprise que par des conseillers extérieurs, il a été conclu avec une quasi-certitude à un vol. Plainte contre X a été déposée. L'instruction judiciaire n'a pas permis, à ce jour, de découvrir l'auteur du vol ni le mécanisme de l'opération qui a pu indifféremment porter sur des marchandises ou sur des recettes au comptant. A l'arrêt du bilan litigieux, la société a procédé à une estimation de ce vol et l'a comptabilisé au débit d'un compte de pertes et profits, par le crédit d'un compte d'achats (écriture sans incidence sur le résultat final). L'administration fiscale a procédé par la suite à une vérification de la comptabilité de la société et, après avoir prétendu, dans un premier temps, qu'il s'agissait de recettes appréhendées par l'un des dirigeants, a rejeté en définitive le montant de la perte estimée, sous prétexte qu'il s'agissait d'une charge pour laquelle l'entreprise n'apportait aucune justification. Dans ces conditions, comment une entreprise victime d'un vol, sur lequel elle ne peut apporter aucune précision, identité du voleur ou méthodes utilisées, peut-elle s'exonérer d'une telle prise de position de la part de l'administration fiscale sans courir le risque d'une réintégration fiscale en matière de bénéfice.

Réponse. — Les vols de biens d'exploitation (immobilisations, marchandises, encaisses) et les détournements de fonds subis par une entreprise constituent une perte déductible pour l'assiette de l'impôt sur les

bénéfices. La déduction de la perte est subordonnée au dépôt d'une plainte motivée par l'établissement de la réalité du vol ou du détournement et à la production de justifications suffisantes. Toutefois, un détournement commis au préjudice d'une société par l'un de ses associés s'analyse comme une appréhension irrégulière du bénéfice et ne constitue donc pas une perte. Cela étant, il pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier signalé.

Pouvoir d'achat des fonctionnaires et augmentation du taux de leur cotisation de pension civile.

13910. — 10 novembre 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la protestation émanant des principaux syndicats de fonctionnaires de l'Etat devant la décision prise par le Gouvernement d'augmenter d'un point le taux de cotisation pour la pension civile des fonctionnaires sans que la moindre concertation n'ait été engagée au préalable et sans que soit envisagée une compensation quelconque au niveau des pensions. Il souligne que cette mesure autoritaire pèsera sur le pouvoir d'achat des agents de l'Etat déjà très durement atteint par un certain nombre de mesures telles que l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation à la sécurité sociale depuis 1982, l'instauration d'une cotisation solidarité « chômage » qui n'a pas été étendue à d'autres catégories sociales non soumises à l'U.N.E.D.I.C. et au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur les revenus qui dépassent la tranche de non imposition. Cette augmentation — si elle était appliquée — porterait à 4 p. 100 l'amputation du pouvoir d'achat du salaire net de la plus grande partie des fonctionnaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que soient adoptées en contrepartie des dispositions apportant des améliorations sensibles du code des pensions. Au cas où aucune mesure de cet ordre ne serait envisagée, il lui demande dans quels délais il envisage d'ouvrir une concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Retenue pour pension des fonctionnaires : majoration de 1 p. 100.

13922. — 17 novembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la majoration de 1 p. 100 de la retenue pour pension des fonctionnaires, prévue dans le projet de la loi de finances pour 1984. Il souligne le caractère négatif de l'assimilation effectuée par les pouvoirs publics du droit à pension des fonctionnaires au régime vieillesse de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun, qu'une négociation globale s'engage sur les protections sociales, leur étendue et leur financement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Depuis la loi du 14 avril 1924, le taux de la retenue pour pension sur les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat est demeuré fixé à 6 p. 100. Or, les retraités ont bénéficié depuis cette date d'un grand nombre d'avantages nouveaux dont l'incidence financière est importante. Ces modifications se sont faites en plusieurs étapes. La refonte du code des pensions, en 1948, a introduit deux mesures importantes. D'une part, la retraite est désormais calculée sur le traitement des six derniers mois d'activité au lieu de l'être sur la moyenne des trois dernières années de carrière. D'autre part, les réformes statutaires bénéficiant aux fonctionnaires actifs sont automatiquement étendues aux retraités. Par ailleurs, depuis 1964, l'abattement de un sixième qui frappait tous les services sédentaires est supprimé. A compter du 1^{er} décembre 1964, la totalité des annuités est rémunérée sans aucun abattement. Au demeurant, la notion de pension proportionnelle disparaît. Jusqu'alors seuls les fonctionnaires âgés de soixante ans et justifiant de trente annuités de cotisation pouvaient recevoir une pension d'ancienneté calculée au prorata de leurs versements. Ceux qui ne remplissaient pas l'une ou l'autre de ces conditions se voyaient attribuer une retraite proportionnelle limitée à un maximum de 50 p. 100 du traitement de base, et qui ne prenait pas en compte, au titre des activités militaires, les campagnes simples ou, pour les familles, les éventuelles majorations pour enfants. Désormais, toutes les pensions sont calculées sur le nombre d'annuités de cotisations, auxquelles s'ajoutent les bénéfices de campagne et les majorations pour enfants. Puis a été instituée la pension de veuf. Au décès de la femme fonctionnaire, son conjoint peut obtenir une pension de réversion, dès lors qu'il remplit certaines conditions d'âge, et dans la limite d'un montant maximum. Enfin, ce ne sont plus seulement les enfants légitimes, naturels ou reconnus qui ouvrent désormais droit à majoration ou à bonification d'annuités, mais aussi ceux du conjoint, ainsi que les enfants recueillis, adoptés ou sous tutelle. Toutes ces modifications sont intervenues sans changement du taux de la cotisation des

fonctionnaires. Il en est résulté un déséquilibre entre l'effort respectif de l'Etat-employeur et de ses agents pour le financement des charges de pension. Au-delà de ces raisons spécifiques à la fonction publique, il est apparu au Gouvernement que les fonctionnaires ne pouvaient pas être isolés de l'ensemble des autres catégories sociales, à qui un effort de même nature était demandé.

Communes : perception des subventions d'équipement versées par l'Etat.

14904. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Crucis** suppose que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** est informé que de nombreuses communes n'ont pas perçu en 1982 et en 1983 tout ou partie des subventions d'équipement qui leur avaient été attribuées par l'Etat et dont elles détiennent la décision officielle d'octroi. Ces communes ont donc, à juste titre, fait figurer le montant de ces subventions en recettes, dans la section d'investissement de leurs budgets. Le non-versement de ces crédits d'Etat déséquilibre les budgets communaux et assèche dangereusement les trésoreries. Au risque de se trouver en rupture de paiement, au préjudice des entreprises et de l'emploi, cette situation contraint les communes à surseoir à l'engagement d'investissements inscrits à leur budget. Cette méthode aberrante et dont on ne connaît aucun précédent depuis plus de trente ans, complique et entrave la bonne gestion budgétaire des Communes. Il lui demande s'il est dans ses intentions et dans ses possibilités de faire respecter les engagements financiers de l'Etat dans un domaine particulièrement sensible aux responsables élus des collectivités locales. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement ne saurait admettre que soient mises en doute les intentions et les capacités de l'Etat à faire respecter ses engagements financiers en matière financière : l'Etat honore toujours ses engagements financiers. Chaque décision officielle d'octroi d'une subvention à une collectivité locale est obligatoirement suivie d'effet, par délégation des crédits correspondants, dans le cadre des disponibilités budgétaires et en fonction de l'évolution des travaux.

Forfait de bénéfice et de chiffres d'affaires : commission départementale.

15322. — 2 février 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait qui accepte les propositions du service des impôts relatives aux bases d'imposition à la T.V.A. et au montant des déductions mais conteste le taux de taxe qui lui est appliqué. Il lui demande si le service des impôts peut mettre valablement en recouvrement l'imposition alors qu'il n'a pas saisi du litige la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires bien qu'il soit prévu, d'une manière générale, que cette commission doit intervenir, en cas de désaccord, pour fixer le forfait et se prononcer en même temps sur les questions de droit.

Réponse. — La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'est amenée à se prononcer sur des questions de droit que si leur solution est nécessaire à la fixation du chiffre du forfait servant de base à l'imposition. L'administration n'est donc pas tenue de saisir cet organisme en cas de contestation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à appliquer aux bases d'imposition forfaitaire. Cela étant, il ne pourrait être répondu de façon certaine à la question posée que si, par l'indication de l'identité de l'entreprise, l'Administration était en mesure d'apprécier la nature précise du différend évoqué par l'honorable parlementaire.

Taxation d'office : bien fondé de l'application.

15323. — 2 février 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que, conformément à l'article 283.2 du code général des impôts, la T.V.A. doit être acquittée par le bénéficiaire en France des services qui, rendus par un prestataire établi à l'étranger, sont visés à l'article 259.B du même code. La déclaration correspondant à l'exigibilité de cette taxe est effectuée sur l'imprimé habituel de déclaration du chiffre d'affaires du bénéficiaire ; ce dernier doit, toutefois, mentionner distinctement la base d'imposition correspondant aux prestations en cause en respectant un formalisme fixé par la documentation de base de la direction générale des impôts 3 A 2212. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu par ailleurs des termes de l'article L 66 du livre des procédures fiscales prévoyant que la taxation d'office ne s'applique, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, qu'aux personnes « qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qua-

lité de redevables des taxes » si un bénéficiaire peut être taxé d'office lorsqu'il a omis de déclarer les prestations de l'article 259.B précité mais a souscrit dans les délais prévus ses déclarations habituelles de chiffre d'affaires.

Réponse. — La procédure de taxation d'office prévue à l'article L 66 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable à un redevable qui a souscrit ses déclarations de chiffre d'affaires dans les délais légaux.

Mission du secteur public : réduction des dépenses publiques.

15785. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la suite des déclarations qu'il vient de faire devant ses collègues des pays de l'O.C.D.E., quelles missions confiées dans notre pays au secteur public devraient selon lui « être abandonnées au profit d'autres » ? Quelles propositions compte-t-il faire au cours de l'année pour réduire de façon sensible les dépenses publique ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La baisse des prélèvements obligatoires en 1985 impliquera une redéfinition de certaines interventions de l'administration et du secteur public. Il est toutefois trop tôt pour indiquer les points d'application des réformes nécessaires. C'est en effet l'objet même de la préparation du budget, qui s'achèvera seulement au mois de septembre prochain, que de définir les économies nécessaires qui seront soumises au Parlement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985.

*Fonds budgétaires alloués
aux organisations syndicales nationales : bilan.*

15929. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir récapituler, depuis cinq ans, l'ensemble des fonds budgétaires de toutes natures alloués aux organisations syndicales nationales, que cette allocation soit directe (formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales) ou indirecte (associations de consommateurs). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les fonds budgétaires alloués par le budget du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale aux grandes confédérations syndicales se trouvent regroupés au chapitre 44-73 de la section travail-emploi « encouragements à la formation ouvrière et subventions diverses » à travers les dotations affectées à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, dotations individualisées à l'article 10 paragraphe 10 du chapitre concerné. Le fonds de la formation professionnelle apporte aussi des aides budgétaires aux organisations syndicales ainsi que le montre le tableau ci-dessous. Par ailleurs, les aides allouées au mouvement consommateur par le Secrétariat d'Etat à la consommation, sur les crédits ouverts au chapitre 44-81 « Aide aux organismes de consommateurs » du budget de l'Economie et des Finances bénéficient pour partie à des organisations de consommateurs émanant des grandes confédérations syndicales. L'évolution des fonds budgétaires alloués est retracée dans le tableau ci-dessous. En ce qui concerne les subventions allouées pour 1984 aux associations de consommateurs, les règles de répartition des crédits au sein du chapitre 44-81 devraient s'inspirer de celles mises en œuvre les années précédentes.

Crédits attribués aux organisations syndicales sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale

(chapitre 43-03 SSGM)

	1983	1984
1) Aide à la formation des syndicalistes participant aux diverses instances de la formation professionnelle	20 545 000	23 000 000
2) Aide à l'information économique	9 450 000	10 620 000
3) Filière électronique (Représentants du personnel)	2 874 840	3 200 000
TOTAL	32 869 840	36 820 000

Redressement fiscal : modalités.

16019. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les garanties offertes aux contribuables par les dispositions de l'article L 47 du livre des procédures fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la procédure de redressement engagée par un inspecteur des impôts est régulière dès lors que celui-ci s'appuie sur des constatations effectuées pour certaines d'entre elles sous le couvert d'un simple avis de passage et quelques jours avant l'envoi d'un avis de vérification. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le droit de communication résultant des dispositions des articles L 81 et suivants du livre des procédures fiscales permet à l'administration de prendre connaissance et au besoin copie des documents comptables détenus par un contribuable. L'intervention des agents des impôts doit être précédée de l'envoi ou de la remise d'un avis de passage et doit être limitée à un relevé passif d'écritures comptables ou à la copie de documents, sans examen critique de la comptabilité. Lorsqu'elle exerce son droit de communication auprès d'un contribuable, l'administration ne se prive pas pour autant de la possibilité de procéder ultérieurement à la vérification de comptabilité de ce contribuable. Ce droit se distingue de la vérification de comptabilité qui a pour objet d'examiner, sur place, la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements nécessaires. Cette procédure obéit à des règles strictes énoncées aux articles L 47 et suivants du livre des procédures fiscales. Elle ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification. Cet avis précise, notamment, que le contribuable peut se faire assister d'un conseil de son choix. L'administration peut utiliser successivement les deux procédures à condition bien entendu que les règles afférentes à chacune d'entre elles soient respectées. Cette possibilité a été explicitement consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'appréciation de la régularité de la procédure implique l'examen des circonstances de fait, et notamment, de la nature des travaux effectués sous le couvert de l'avis de passage. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

Fonction publique : modification des prélèvements sociaux.

16181. — 15 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend concilier l'engagement pris par le Président de la République selon lequel il n'était nullement question d'envisager de modifier les actuels prélèvements sociaux supportés par les agents de la fonction publique et le relèvement d'un point du prélèvement opéré sur l'ensemble des rémunérations servies aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales au titre de leurs cotisations retraite. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'engagement pris par le Président de la République vise à diminuer d'un point le taux global des prélèvements obligatoires et non pas à maintenir à un niveau déterminé le taux de tel ou tel prélèvement, cotisation ou impôt particulier. Au cas d'espèce, la majoration de la retenue pour pension s'inscrit dans le cadre des mesures générales arrêtées par le Gouvernement en matière de financement des régimes vieillesse.

*Maintien des postes comptables des services extérieurs
du Trésor de Blangy-sur-Ternoise.*

16271. — 22 mars 1984. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'opposition des élus des communes de Blangy-sur-Ternoise, Auchy-les-Hesdin, Azincourt, Béalencourt, Beauvois, Bermicourt, Blingel, Eclimieux, Humeroëuille, Humières, Incourt, Maisoncelle, Neulette, Rollancourt, Tramecourt et Wamin, ainsi que des présidents des syndicats des eaux d'Humières et d'Azincourt au projet de suppression des postes comptables des services extérieurs du Trésor de Blangy-sur-Ternoise (Pas-de-Calais) et son rattachement à la perception de Le Parcq. Il lui demande en conséquence de tenir compte de l'avis des élus locaux et de ne pas autoriser cette opération. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'administration du trésor public poursuit, depuis plusieurs années, une politique visant à adapter l'implantation territoriale de ses services à l'évolution des moyens budgétaires mis à sa disposition et à la répartition des tâches à effectuer. C'est ainsi que de 1970 à 1980 environ 260 mesures de regroupement de postes comptables ont été arrêtées par les responsables ministériels ; une quarantaine de mesures similaires sont intervenues au cours de la période 1981/1983. Le critère d'implantation du réseau perceptoral qui sous-tend cette préoccupation permanente a été défini, en règle générale, par référence au canton. L'objectif consiste à modifier progressivement et de façon pragmatique la structure des postes comptables afin de constituer des cellules aptes à faire face à toutes les exigences du service public compte tenu des évolutions locales (économiques et démographiques notamment) et des contraintes nouvelles qui affectent la gestion des personnels (développement du travail à temps partiel, suppression de l'auxiliaire). Une étude est donc menée dans chaque département par les trésoriers-payeurs généraux, en liaison avec les commissaires de la République, pour revoir la carte du réseau perceptoral. Bien qu'il ne soit pas juridiquement obligatoire, l'avis des représentants des communes comprises dans les zones faisant l'objet d'un examen particulier est systématiquement sollicité et constitue l'un des éléments pris en compte dans la décision à prendre sur chaque dossier. L'étude relative à la petite perception de Blangy-sur-Ternoise, implantée dans le canton du Parcq où existe déjà un autre poste comptable, s'insère dans ce schéma général. Pour l'instant aucune décision définitive relative à ce poste de dimension modeste n'a été arrêtée, certaines communes étant attirées vers d'autres localités que celles de Le Parcq. Aussi, le trésorier-payeur général du Pas-de-Calais poursuit-il actuellement la consultation des divers élus concernés. Le dossier sera transmis, le moment venu, aux responsables ministériels. Mais, quelle que soit la solution qui sera retenue après analyse précise des situations en cause, la présence des services extérieurs du trésor sera maintenue à Blangy-sur-Ternoise grâce à la mise en place de plages d'ouverture des guichets adaptées aux besoins réels mesurés du public. A cet effet, un comptage de fréquentation des guichets par les usagers a été mis en place. Ses résultats seront analysés en liaison avec les élus afin de définir, en commun, les modalités de tenue des permanences précitées.

Montant et affectation des amendes perçues en 1982.

16402. — 29 mars 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** quels ont été le montant et l'affectation des amendes perçues en 1982. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — En 1982, le produit global des amendes et condamnations pécuniaires s'est élevé à la somme de 1 404 092 097 francs, dont 264 860 947 francs au titre des amendes forfaitaires de la police de la circulation. Ces produits figurent parmi les recettes du budget général de l'Etat. Ils font l'objet d'une évaluation dans la loi de finances de l'année et sont classés dans les recettes non fiscales (ligne 312 : Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ; ligne 313 : produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix). Toutefois, une fraction des produits recouvrés au titre des amendes forfaitaires de la police de la circulation est, conformément aux textes en vigueur, reversée aux collectivités locales par l'intermédiaire d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Evolution du nombre de donations-partage.

16583. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle a été depuis l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la Loi de Finances rectificative pour 1981 n° 81-734 du 3 août 1981 l'évolution du nombre des donations-partage ? A-t-on enregistré une diminution de ces actes ? Dans ce cas, à combien peut-on évaluer la perte de ressources supportée par le Trésor ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Seul le nombre total de donations est connu de la direction générale des impôts ; il n'existe aucun renseignement particulier concernant les donations-partage.

Industrie textile : bénéfice du plan d'allègement des charges sociales.

16616. — 12 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème relatif à la suppression du Plan d'allègement des charges

sociales mis en place par le Gouvernement en 1982 dans l'industrie textile et qui commence à porter ses fruits. Cependant, la suppression de cet avantage en 1984 aurait pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. C'est pourquoi, afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite, afin que l'on puisse également renforcer la modernisation de notre industrie, sa compétitivité et la consolidation de l'emploi, il lui demande que les entreprises de notre industrie textile puissent bénéficier de cet allègement sur une période de cinq ans. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Pour permettre aux industries du textile et de l'habillement de retrouver leur compétitivité, l'ordonnance n° 204 du 1^{er} mars 1982 a mis en place un dispositif exceptionnel et temporaire comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises de ces secteurs, en contrepartie d'engagements précis en termes d'investissements et d'emplois, dans le cadre de contrats de douze mois renouvelables une fois. Le dispositif ainsi institué, et précisé par le décret n° 82-340 du 16 avril 1982, a connu un grand succès puisque 2 787 contrats d'un an ont été signés, avec des entreprises employant plus des deux tiers des effectifs des secteurs concernés. Le décret n° 83-458 du 7 juin 1983 n'a cependant autorisé le renouvellement de ces contrats, dans les conditions prévues par l'ordonnance, qu'en renforçant les conditions relatives au programme triennal 1982-1984 d'investissement et de modernisation des entreprises, de sorte qu'à l'issue de la période totale d'application du plan, les entreprises bénéficiaires puissent avoir retrouvé une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence extérieure. Il est souligné qu'au total, ce dispositif aura fait apporter par l'Etat quelques 3 milliards aux entreprises bénéficiaires.

Communes touristiques ou thermales : critères de répartition de la dotation supplémentaire.

16628. — 12 avril 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** s'il ne lui semble pas que les nouveaux critères de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales en application des dispositions du décret n° 83.640 du 8 juillet 1983 favorisent plus particulièrement les grandes communes touristiques disposant ou créant des hôtels 4 étoiles, au détriment des petites communes en particulier celles du milieu rural, dont l'effort est proportionnellement plus important notamment en matière d'équipements sportifs. Une telle situation serait paradoxale au moment où il est souhaitable et souhaité que s'instaure un tourisme plus diffus.

Répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

17436. — 17 mai 1984. — **M. Jean Faure** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui déterminent, en application du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, la disparité de la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, en favorisant les villes, pourvues d'hôtels à étoiles multiples, au détriment des communes modestes, et particulièrement des communes rurales. Il relève, que dans la plupart des cas, l'effort accompli dans les collectivités rurales est proportionnellement beaucoup plus important que celui des villes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — C'est précisément parce que le Gouvernement souhaite également que s'instaure un tourisme diffus qu'il a modifié, par le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 le régime de la dotation supplémentaire prévue à l'article L 234-14 du code des communes bénéficiant aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements. Deux des dispositions du nouveau système ont en effet pour objet d'avantager les collectivités du milieu rural qui disposent d'équipements légers, tels les campings, les villages de vacances et les gîtes ruraux : — pour le calcul de la capacité d'accueil l'écart entre les coefficients de pondération a été ramené de 1 à 8 à 1 à 4.

Déficit budgétaire pour 1984.

16788. — 19 avril 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une information selon laquelle le déficit budgétaire final de l'année 1983 s'élèverait à 146,7 milliards de francs au lieu de 82 milliards en 1982, ce qui représenterait 3,5 p. 100 du produit intérieur brut et non 3 p. 100, chiffre maintes fois cité comme étant le seuil limite à ne pas dépasser, aussi bien par M. le Président de la République que par l'ensemble du Gou-

vernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire le déficit budgétaire pour l'année 1984, lequel pourrait dépasser, selon certaines estimations 170 milliards de francs, ce qui représenterait dès lors plus de 4 p. 100 du P.I.B. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — 1°) Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire dans sa question, le déficit budgétaire de 1983 ne s'élève pas à 146,7 milliards de francs mais à 129,79 milliards de francs, solde calculé hors F.M.I. et hors Fonds de stabilisation des changes, comme il est d'usage depuis 1978. Ce solde représente moins de 3,3 p. 100 du P.I.B. L'écart par rapport à l'objectif visé de 3 p. 100 du P.I.B. est donc très limité et sensiblement inférieur à l'écart observé en moyenne, au cours des dernières années, entre la prévision annexée au projet de loi de finances initial et les résultats observés en loi de règlement. Le dépassement moyen sur la période 1974-1982 est en effet de 0,9 p. 100 du P.I.B. 2°) Pour 1984, aucune prévision n'est disponible. Il est rappelé que la loi de finances initiale est basée sur un déficit de 125,8 milliards. Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour que cet objectif soit respecté. C'est ainsi qu'il a déjà décidé en mars dernier un redéploiement de crédits de 11 milliards de francs, afin de financer les dépenses supplémentaires qu'il s'est avéré nécessaire d'engager depuis le 1^{er} janvier.

Utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger : réglementation douanière.

16856. — 19 avril 1984. — **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réglementation douanière française relative aux véhicules immatriculés à l'étranger appartenant à des français non résidents. Il leur est en effet interdit sous peine d'amende de prêter ledit véhicule, même pour de brèves périodes à des français résidant en France. Cette réglementation place un grand nombre de nos compatriotes dans une situation illégale, notamment ceux dont les enfants suivent des études universitaires en France ou y effectuent leur service national et qui utilisent occasionnellement la voiture de leurs parents immatriculée dans un pays limitrophe. Il n'est possible de remédier à cette situation contraignante qu'en faisant immatriculer le véhicule dans un régime temporaire (le transit temporaire). Au moment où le Président de la République se préoccupe du goût abusif des français pour les formalités administratives, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation douanière en vigueur dans le cas précis. Il serait ainsi mis fin à une situation préjudiciable à de nombreux Français de l'étranger. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La réglementation concernant l'utilisation en franchise sur le territoire douanier national de véhicules immatriculés à l'étranger, résulte des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1983 pris en application de la directive du 28 mars 1983 du conseil des communautés européennes relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport. Ces dispositions précisent que seules les personnes possédant leur résidence normale à l'étranger peuvent utiliser, sur le territoire douanier national, un véhicule immatriculé à l'étranger et que le prêt de ces véhicules à des résidents français est interdit. Cette dernière limitation a pour objet d'éviter les distorsions de concurrence dès lors que ces véhicules n'ont pas acquitté la fiscalité française. En revanche, il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes poursuivant leurs études en France ou venant y effectuer leur service national, sont considérées comme ayant conservé leur résidence à l'étranger et qu'elles peuvent, en conséquence, utiliser sur le territoire douanier national tout véhicule immatriculé à l'étranger, notamment celui prêté par leurs parents.

Bénéfice de la prime forfaitaire aux fonctionnaires retraités.

16862. — 19 avril 1984. — **M. Jean Puech** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'étendre aux retraités de la fonction publique le bénéfice de la prime forfaitaire de 500 francs prévue par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984. Il souhaiterait savoir, d'autre part, si les 800 000 retraités qui en sont encore exclus pourront prochainement bénéficier du paiement mensuel de leur pension, que prévoit la loi n° 74.1129 du 30 décembre 1974. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre

1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité, il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités. Par ailleurs, le Gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée.

Situation de l'industrie textile.

16870. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'industrie textile en France. Il lui demande quel bilan peut être retiré de la mise en place de la convention nationale de mars 1982 ? Quels résultats ont été obtenus en termes de renforcement de la compétitivité du textile français ? Si ceux-ci ont été mesurés, quels résultats ont été obtenus dans le département de la Marne ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Pour permettre aux industries du textile et de l'habillement de retrouver leur compétitivité, l'ordonnance n° 204 du 1^{er} mars 1982 a mis en place pour 1982 et 1983 un dispositif exceptionnel et temporaire comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises de ces secteurs, en contrepartie d'engagements précis en termes d'investissements et d'emplois. Une amélioration sensible a été constatée sur ces deux plans dès 1982. D'une part la diminution de l'emploi a été très fortement ralentie puisque celle-ci a été d'environ 5 000 postes en 1982 alors que plus de 30 000 avaient été supprimés l'année précédente. D'autre part l'investissement a connu une nette reprise puisque, après avoir globalement diminué de 17 p. 100 en 1981, il s'est accru dès 1982 de 25 p. 100 dans le secteur textile et de 45 p. 100 dans celui de l'habillement et de la maille. La compétitivité des entreprises s'est de ce fait renforcée comme en témoigne l'amélioration de notre commerce extérieur : le taux de couverture des importations est passé en effet de 75 p. 100 en 1982 à 80 p. 100 en début 1984. Ces résultats concernent l'ensemble des entreprises de ces deux secteurs, et non pas seulement celles d'entre elles qui ont conclu un contrat emploi-investissement. L'analyse par activité de la situation de ces dernières est en cours, mais ses résultats ne sont pas encore disponibles. Une étude région par région doit être effectuée à la diligence des services du Ministère de l'Industrie, qui a eu la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi du plan Textile.

Facilités d'emprunts à court terme entre les organismes publics d'une même commune.

16894. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une commune qui, malgré de graves problèmes de trésorerie ne peut emprunter à court terme de l'argent représentant une partie de l'excédent de sa régie municipale d'électricité alors que, comme chacun le sait, les fonds sont déposés et gérés dans la même caisse, à la perception. Si avant les lois de décentralisation, il était impossible à une commune d'emprunter l'excédent des fonds disponibles d'une de ses régies municipales, cette interdiction a été, paraît-il, levée mais il reste dans la pratique une impossibilité de fait compte tenu de la difficulté de mettre en place rapidement les procédures nécessaires à un tel mouvement d'argent. Cette situation absurde empêche les communes de régler leurs fournisseurs et notamment les entreprises locales alors qu'elles pourraient disposer par ailleurs de fonds disponibles. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter toute précision sur ce sujet et de prendre toutes les mesures permettant de faciliter ces emprunts à court terme entre les organismes publics d'une même commune. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'obligation de dépôt au trésor des disponibilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, édictées par l'article 15 de l'ordonnance 59.2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, s'étend aux régies municipales dotées de la personnalité juridique, qui constituent par conséquent des établissements publics distincts de la collectivité qui les a créés, et auxquelles paraît se rapporter la question posée par l'honorable parlementaire. La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'a pas eu de conséquences sur ces dispositions législatives qui demeurent donc en vigueur, et qui ne permettent pas à une commune de contracter un emprunt auprès d'un établissement public local.

*Fiscalité des entreprises :
calcul des bénéfices.*

17089. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles est acquitté l'impôt sur les bénéfices de sociétés. Il lui rappelle que dans le système actuel, l'impôt est acquitté sous forme de cinq acomptes, les 10 mars, 10 juin, 10 septembre, 10 décembre, le solde venant à échéance le 15 avril de l'année suivante ; que les entreprises paient ainsi, à ces échéances, la moitié des bénéfices qu'elles sont censées avoir réalisés dans l'année en cours, évalués à partir des résultats de l'année précédente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, eu égard à la situation générale difficile des entreprises, d'adopter un système qui permette de mieux tenir compte de la réalité, c'est-à-dire de calculer l'impôt et de déterminer son versement en fonction des bénéfices réels que l'entreprise réalise l'année donnée ? Il lui suggère en particulier, de ramener à 10 p. 100 (au lieu de 12,5 p. 100) les acomptes des deuxième et troisième échéances. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — En application de l'article 1668 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est effectivement payé en quatre acomptes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos. Toutefois, l'article 363 de l'annexe III au code général des impôts précise que la société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes. Il est également admis que, si le versement intégral d'un nouvel acompte doit avoir pour effet de porter le total des paiements effectués à une somme supérieure à l'impôt dont la société estime qu'elle sera redevable, elle peut demander à limiter le montant de son prochain versement à la différence entre le montant prévu de l'impôt et celui des acomptes précédemment versés. D'autre part, les sociétés peuvent se dispenser de verser le premier acompte d'un exercice ou en réduire le montant lorsqu'elles estiment que la liquidation de l'impôt de leur dernier exercice clos fera apparaître un excédent de versement. Dans les deux cas, les sociétés doivent remettre au comptable du Trésor chargé du recouvrement, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes qui n'ont pas été versées aux échéances prévues. Ces dispositions, en permettant aux sociétés de limiter leurs versements d'acomptes en fonction des résultats prévisibles de l'exercice en cours, paraissent de nature à répondre en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif du paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés d'autant qu'en cas de difficultés financières ponctuelles dûment justifiées, les entreprises peuvent, en outre, solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor.

*Impôt sur les grandes fortunes :
évaluation de certains biens.*

17268. — 10 mai 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la réponse ministérielle à sa question écrite n° 13722 du 27 octobre 1983, réponse parue au « *Journal officiel* » débats Sénat (Questions) du 26 janvier 1984, pages 112 et 113. En conclusion de cette réponse il est précisé qu'« il n'est pas justifié, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de pratiquer systématiquement un abattement pour l'estimation de plusieurs appartements ou parkings au seul motif qu'ils appartiennent à un seul propriétaire ». Il lui demande si cette précision est valable même pour l'estimation en bloc de plus de quatre-vingt boxes situés dans le même ensemble immobilier et, dans l'affirmative, s'il faut considérer qu'il y a remise en cause de la directive contenue dans le « guide de l'évaluation des biens » édité par la Direction Générale des Impôts, directive qui pré-

voit que pour l'évaluation des immeubles collectifs considérés en bloc « la démarche de l'évaluateur peut être utilement la suivante : abattement pour prendre en compte la vente en bloc et immédiate de l'ensemble immobilier à un seul acquéreur cette décote, variable suivant l'importance de l'immeuble, ne paraît pas devoir excéder trente pour cent. »

Réponse. — Aux termes de l'article 885D du code général des impôts, l'impôt sur les grandes fortunes est un impôt déclaratif assis, comme les droits de mutation à titre gratuit, sur une déclaration estimative de leur patrimoine souscrite par les redevables et soumise au contrôle ultérieur de l'administration. Afin de faciliter la tâche des redevables, l'administration a édité un guide de l'évaluation des biens qui énumère pour chaque catégorie les principales méthodes d'évaluation traditionnellement utilisées par les experts privés ou publics pour déterminer la valeur vénale des biens. Toutefois, l'avant propos du guide indique expressément que cet ouvrage ne peut en aucun cas être assimilé à une instruction administrative destinée à prescrire une méthode d'évaluation particulière. Il constitue seulement une brève synthèse des travaux des experts et de l'expérience quotidienne du marché foncier. En effet, seule une analyse des prix constatés sur le marché permet de dégager les tendances dominantes et de déterminer avec le maximum de probabilité possible le prix auquel pourraient être vendus dans des conditions normales d'offre et de demande, des biens présentant des caractéristiques identiques et affectés au même usage. La méthode d'évaluation par comparaison procède directement de l'application de ces principes. C'est, d'ailleurs, la principale méthode utilisée non seulement par l'administration mais aussi par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des litiges portant sur les valeurs immobilières. En outre, il est expressément noté dans le guide de l'évaluation que les autres méthodes sont employées à titre de recoupement. Toutefois, comme il a déjà été exposé à l'honorable parlementaire dans les réponses à ses questions n° 12606 du 7 juillet 1983 et n° 13722 du 27 octobre 1983, un immeuble de rapport et un ensemble important de lots de copropriété à usage de parking situé dans un même immeuble sont par nature différents et leur évaluation implique des méthodes d'estimation et d'analyse du marché foncier totalement distinctes. Ainsi l'évaluation analytique, élément par élément, affectée d'un abattement pour vente « en bloc » qui constitue une méthode de recoupement pour l'estimation des immeubles de rapport, est inadaptée et doit être écartée en ce qui concerne l'évaluation d'un nombre important de parkings ou de boxes.

*Communes rurales :
Compensations en cas de perte de recettes
par l'arrêt d'une activité industrielle.*

17507. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la situation de certaines petites communes rurales qui connaissent l'arrêt brutal d'une activité industrielle sur leur territoire. La cessation de ces activités a des conséquences graves pour les finances de ces communes, qui voient brutalement disparaître des bases de la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer quelles sont les compensations dont peut bénéficier une commune qui voit disparaître ainsi une de ses ressources.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés financières qu'entraîne, pour les petites communes, par la diminution de leurs bases de taxe professionnelle, la cessation d'une activité industrielle sur leur territoire. Il est de règle, en matière de contributions directes locales, que les communes, comme les départements, bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire à la suite d'implantations industrielles ou commerciales nouvelles et qu'à l'inverse elles doivent supporter les pertes de ressources résultant de réduction de leur potentiel fiscal, notamment en cas de fermeture d'entreprise. Toutefois il est précisé à l'honorable parlementaire qu'existent des mécanismes compensateurs venant atténuer la perte de ressources fiscales des collectivités locales. Tout d'abord, la première part de la dotation de péréquation au titre de la D.G.F., calculée de façon inversement proportionnelle au potentiel fiscal, permet de favoriser les collectivités locales disposant d'une matière imposable réduite. En outre, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle assure depuis cette année aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux à la moyenne nationale de leur strate de population, le bénéfice d'une aide dont le niveau est souvent loin d'être négligeable. Par ailleurs, les dispositions de l'article 19-VI de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 garantissent aux collectivités locales en cas de modification dans la structure d'une entreprise, une valeur locative des immobilisations corporelles égale au moins aux 2/3 de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. Enfin, si la perte de ressource fiscale est telle qu'elle entraîne pour une collectivité locale des difficultés pour équilibrer son budget, l'Etat

à la possibilité d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement après la mise en jeu de la procédure des articles 7 et suivants de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Délégation des rapatriés : crédits.

17594. — 24 mai 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas opportun de revoir la distribution des crédits pour 1984 pour la délégation des rapatriés ; en effet, certaines délégations départementales éprouvent, depuis le 1^{er} janvier 1984, un certain nombre de difficultés dans l'allocation des subventions d'installation. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — A compter du 1^{er} janvier 1984, les subventions d'installation accordées aux rapatriés par les services de la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés à Bordeaux ont été rattachées au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale comme l'ensemble des crédits relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés. Le changement du ministère gestionnaire de ces crédits a eu pour conséquence un allongement momentané des délais de paiement des prestations aux rapatriés. Toutefois, les dispositions prises ont permis de régulariser rapidement cette situation et de lever les difficultés signalées par l'Honorable Parlementaire.

Eventuelle contraction du réseau des perceptions.

17605. — 24 mai 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, s'il est exact que des études aient été entreprises en vue d'une contraction du réseau des perceptions. Si tel est le cas, il souhaiterait que la conjoncture budgétaire ne conduise pas à perdre de vue les travaux importants souvent réalisés par les communes dans les bâtiments mis à la disposition des services du Trésor, non plus que l'incidence qu'aurait sur l'activité locale et la situation des personnes âgées et des handicapés le regroupement des perceptions, lequel se traduirait, en tout état de cause, par un éloignement de l'administration par rapport aux usagers.

Réponse. — Les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à examiner, en liaison avec les Commissaires de la République, les conditions actuelles d'implantation du réseau percepteur. En effet, les structures territoriales de ce réseau comptable, mises en place il y a plus d'un siècle, apparaissent parfois surannées et ne répondent pas toujours, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. Au demeurant, il s'agit là d'une préoccupation permanente de l'administration chargée de la gestion du trésor public dont l'un des axes de réflexion consiste bien entendu à ajuster les charges des services aux moyens budgétaires disponibles. C'est ainsi que de 1970 à 1980, environ 260 mesures de regroupement de cellules perceptoriales sont intervenues suite à la décision des responsables ministériels. Une quarantaine de mesures identiques ont été arrêtées au cours de la période 1981/1983. L'étude menée actuellement ne constitue donc que la continuation d'une action permanente de modernisation en profondeur engagée il y a plusieurs années et qui s'appuie sur l'analyse de l'évolution démographique des réunions perceptoriales, des charges de travail des postes comptables et des moyens en matériel et en personnel mis à la disposition des services. Les directives qui ont été diffusées aux services précisent que les réorganisations mises à l'étude doivent respecter les objectifs généraux de la politique d'animation des zones rurales et recommandent, en règle générale, de retenir le critère cantonal pour constituer des unités perceptoriales mieux structurées et capables de couvrir, de manière efficace, les besoins de toutes les communes de la circonscription, à travers la mise en place de tournées périodiques ou de permanences. Des mesures de réorganisation techniques ou fonctionnelles pourront éventuellement être envisagées à ce titre ; elles ont pour but principal d'assurer la continuité du service public et le maintien de prestations de qualité aux habitants et aux élus des communes rurales, en évitant un affaiblissement excessif des postes comptables dans les zones peu peuplées. Ainsi, les conditions d'ouverture des guichets pourront faire l'objet de modifications, afin de concilier les contraintes du fonctionnement des services et les besoins réels, quantifiés, des usagers. A cet effet, des enquêtes de fréquentation ont été mises en place afin d'analyser les flux des opérations effectuées par les différents publics. Le maintien de l'ouverture des guichets, selon des modalités adaptées aux besoins mesurés du public, répond ainsi au souci de ne pas éloigner le service mais également d'utiliser les locaux mis à la disposition de l'Administration. Bien entendu, lorsque ces derniers s'avèrent trop importants, ils sont remis à

la disposition de leurs propriétaires, conformément aux clauses des baux en vigueur. Dans de nombreux cas, les propriétaires demandent d'ailleurs à récupérer une partie des bâtiments afin de les destiner à d'autres utilisations. Tel est l'objet des consultations menées actuellement par les trésoriers-payeurs généraux et les commissaires de la République auprès des élus pour examiner les diverses orientations possibles. Enfin, ces opérations permanentes d'ajustement du réseau percepteur permettent la création de postes comptables dans les zones en expansion où les besoins sont parfois cruciaux.

Consommation

Affiches publicitaires et actions en justice.

14779. — 29 décembre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur le nombre apparemment croissant d'actions en justice nées de l'usage abusif de rectificatifs quasi-illisibles au bas des affiches publicitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une négociation réunissant pouvoirs publics, associations représentatives de consommateurs professionnels, soit lancée pour trouver une solution à cette question, et éviter que les consommateurs soient lésés.

Réponse. — Certaines publicités utilisent des clauses rectificatives en petits caractères qui ne sont pas toujours lisibles par le consommateur. Ces annonces associées, en général, une accroche voyante et attractive à un complément d'information sans lequel la publicité en question pourrait être estimée de nature à induire en erreur. Les services du secrétariat d'Etat à la consommation ont attiré, à ce sujet, l'attention des professionnels sur les risques auxquels ils s'exposent du fait d'un emploi abusif de ces mentions. Malgré cette mise en garde, des publicités comportant des rectificatifs illisibles ont continué à paraître et les services de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ont saisi la justice de procès verbaux visant les formes de publicité sur la base de l'article 44 de la Loi du 27 décembre 1973 qui interdit la publicité fautive ou de nature à induire en erreur. De nombreuses décisions de tribunaux de grande instance et de cours d'appel ont sanctionné ces pratiques (T.G.I. Mâcon 16 décembre 1981, cour d'appel de Colmar le 12 janvier 1982...). La cour de cassation a confirmé cette jurisprudence, en estimant que le mode de présentation utilisé pour les clauses restrictives était de nature à induire en erreur (arrêts du 3 janvier 1983 et du 8 février 1983). Devant la transmission systématique aux parquets d'affaires de cette nature, les annonceurs procèdent progressivement aux modifications visant à la clarification et à la loyauté des procédés d'affichage publicitaire. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation engagera très rapidement une action d'information des différents secteurs professionnels concernés et de leurs organes représentatifs pour mieux faire connaître les principes dégagés par la jurisprudence en la matière.

ENVIRONNEMENT

Introduction du sylvilagus en France.

18107. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un récent avis adopté par le conseil économique et social. Cet avis dispose que : « Des études sérieuses ont été menées concernant le sylvilagus (lapin américain) et leurs résultats paraissent ne pas poser de problème quant à son comportement dans la nature. Il semble donc qu'on puisse désormais envisager son introduction dans notre pays pour pallier l'insuffisance des lapins et des lièvres qui constituaient autrefois un gibier très abondant. » Il souhaite donc savoir si le Gouvernement partage ce point de vue.

Réponse. — Les études faites par l'office national de la chasse ont montré que le sylvilagus devrait pouvoir être introduit sans grand risque dans le milieu naturel, sa prolificité étant réduite, sous notre climat, par sa sensibilité à certaines maladies, telle que la pseudo tuberculose, ainsi qu'à certains prédateurs. Cette espèce pourrait en conséquence être prochainement inscrite à la liste des espèces de gibier qu'il est permis de chasser. Compte tenu cependant des réserves émises par les milieux scientifiques européens à l'encontre de l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel, cette mesure ne devrait être prise qu'après présentation des résultats obtenus par l'office national de la chasse à une commission d'experts qui pourrait avoir lieu très prochainement. Les recommandations du Conseil de l'Europe à l'égard de l'introduction d'espèces exotiques rendent cette procédure particulièrement souhaitable.

JUSTICE

Vente de listes d'adresses de locaux à louer : réglementation.

15928. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis des personnes pratiquant la vente à des particuliers cherchant à se loger, de listes d'adresses de locaux à louer. Il lui demande si de telles personnes ne devraient pas être assujetties aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, afin de mieux protéger les particuliers.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à une question écrite de **M. le Sénateur Valade** n° 10872 du 31 mars 1983, publiée au *Journal officiel* Sénat du 25 août 1983, la protection des particuliers est, dans ce domaine, suffisamment assurée par les dispositions des articles 405 du code pénal et 44 de la loi du 27 décembre 1973 qui permettent de réprimer les comportements frauduleux sous la qualification d'escroquerie ou de publicité mensongère.

Loire-Atlantique :
questionnaire à remplir en cas d'infraction routière.

16799. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Eberhard** signale à **M. le ministre de la justice**, qu'à l'occasion de contrôles routiers au cours desquels ont été relevées de légères infractions, des gendarmes — notamment ceux appartenant à la brigade de Saint-Herblain en Loire-Atlantique — remettent un questionnaire à remplir et à retourner dans un délai de huit jours. Outre son état civil, l'intéressé doit indiquer s'il est titulaire d'une ou plusieurs assurances de responsabilité civile, le ou les numéros de police, s'il est propriétaire d'un ou plusieurs véhicules (marques, numéros d'immatriculation, lieu de stationnement public ou privé, utilisation ou non à des fins professionnelles), ses ressources mensuelles, ses revenus de toutes sortes (les préciser et en indiquer le montant), s'il est cultivateur et, dans ce cas, s'il est propriétaire de son exploitation et quelle en est sa superficie, s'il est commerçant (est-il propriétaire de son fonds ?), quelles sont ses charges (nombre de personnes à charge, impôts de l'année précédente, remboursement d'emprunts, pension alimentaire, etc...), nature de ses comptes bancaires ou postaux. A l'évidence, le contenu de ce questionnaire n'a aucun rapport avec l'infraction commise. On peut donc penser à l'intention de constituer un fichier intéressant un maximum possible de citoyens. Il s'agit donc d'une atteinte à leur vie privée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques intolérables.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, tient à préciser que les renseignements sur la personnalité, la situation financière, professionnelle et familiale des personnes susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales pour crime ou délit sont recueillis par les services de police ou de gendarmerie sur instructions du procureur de la République. Ces renseignements, qui n'alimentent aucun fichier et sont réservés exclusivement aux autorités judiciaires, permettent d'assurer une meilleure individualisation de l'intervention pénale : ils contribuent à éclairer le magistrat du ministère public au stade de l'engagement des poursuites, la juridiction de jugement au stade de la condamnation, enfin les services chargés de l'exécution des peines. C'est ainsi, notamment, que le prononcé et la mise en œuvre des nouvelles sanctions de substitution à l'emprisonnement adoptées à l'unanimité par le Parlement le 10 juin 1983 — travail d'intérêt général, jours-amende, immobilisation temporaire du véhicule — supposent une connaissance effective de la situation professionnelle du prévenu, du montant de ses ressources et de ses charges, des véhicules dont il est propriétaire... Il s'agit, non pas d'empiéter sur les droits des citoyens, mais de rendre, conformément aux vœux du législateur, une justice à la fois plus humaine et plus efficace.

Interdiction de la saisie sur salaire de la femme :
dépôt d'un projet de loi.

17313. — 10 mai 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, de lui indiquer à quelle date sera déposé devant le Parlement le projet de loi visant à interdire la saisie du salaire de la femme mariée sous le régime de la communauté par les créanciers de son conjoint, projet dont le principe a été retenu au conseil des ministres du 7 mars 1984. (*question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La réforme visant à instituer une égalité complète des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants qui a fait l'objet d'une communication au conseil des

ministres du 7 mars dernier, interdira que, dans le régime légal de la communauté, les gains et salaires de chaque conjoint soient saisis par les créanciers de l'autre époux si ce n'est pour le paiement des dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Ce projet est en cours d'élaboration.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Groupe Océan Landex : restructuration.

9794. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi** sur le problème posé par la restructuration du groupe Océan Landex, ancienne filiale de Saint-Gobain, devenu depuis quelques mois Rougier Océan Landex, dont le siège social se trouve à Niort (Deux-Sèvres). Il faut remarquer d'ailleurs que le capital de la nouvelle société est détenu à 49 p. 100 et à travers des filiales par Saint-Gobain, 10 p. 100 par une filiale de la B.N.P. ; ce qui revient à dire que, directement ou indirectement, le secteur nationalisé serait majoritaire. Cependant, les problèmes de restructuration ont été, semble-t-il, mal négociés, d'après les organisations syndicales, et singulièrement à l'usine principale de Rochefort-sur-Mer (17) où cent onze licenciements ont été programmés d'ici à juillet 1983, sans que soit négocié le moindre contrat de solidarité (le nombre total de licenciés du groupe est de 596). Or, le travail se fait actuellement en sous-effectif dans certains ateliers et les mutations se font avec des déclassements. Il lui demande, en conséquence, s'il a des informations sur cette affaire et s'il n'y a pas de possibilité d'obtenir de la nouvelle direction que la restructuration soit faite dans de bonnes conditions au plan social. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

Réponse. — La Société Rougier Océan Landex (R.O.L.) est issue du rapprochement des sociétés Rougier, Bois Déroules Océan et Landex, intervenu en janvier 1982. A l'issue de cette restructuration et de la récente augmentation de capital, le groupe Saint Gobain est effectivement actionnaire majoritaire de l'entreprise notamment à travers sa filiale Cellulose du Pin. Depuis 1982, les responsables de la nouvelle société ont décidé deux importantes opérations de réduction d'effectifs (450 sur 1982-1983, et 630 sur 1984-1985), réalisées en partie sous forme de départs garantis par les allocations spéciales du fonds national de l'emploi (F.N.E.). Selon eux, les problèmes sont liés à deux phénomènes conjoints : d'une part, le rapprochement des sociétés a conduit à repenser l'organisation et le fonctionnement du nouvel ensemble industriel ainsi constitué ; d'autre part la situation est particulièrement difficile pour deux types de produits, les panneaux de particules et les contreplaqués exotiques, notamment en raison de la forte réduction des débouchés dans les secteurs utilisateurs tels que le bâtiment et le meuble. Ce dossier a fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministère chargé de l'emploi qui, à l'occasion de l'opération de réduction de 630 emplois (dont 230 personnes de plus de 55 ans bénéficiaires potentiels des allocations spéciales du F.N.E.) actuellement en cours, a fait procéder à une expertise industrielle et technique des projets de l'entreprise et des problèmes d'organisation du travail dans les différentes unités. S'agissant plus particulièrement de l'usine de Rochefort sur Mer, ses effectifs ont été ramenés de 492 à 469 salariés entre mars 1983 et mars 1984 par départs naturels et départs en préretraite. La restructuration actuelle liée à l'activité contreplaqués, vise à réduire cet effectif de 70 personnes environ d'ici le printemps 1985. Comme pour l'ensemble des licenciements de la société, cette opération sera accompagnée d'un plan social visant à offrir à tous les salariés non bénéficiaires des allocations spéciales du F.N.E. des propositions de reclassement dans le groupe Saint Gobain ou dans le bassin d'emploi, notamment grâce à une politique externe d'incitation au développement de projets et à la création d'emplois.

Pré-retraite : garantie de ressources.

16724. — 12 avril 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui n'ont pas bénéficié du système de la garantie de ressource en vigueur avant l'intervention du décret du 24 novembre 1982 alors même que leur dossier était en cours d'examen avant la publication de ce décret. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation qui est inéquitable puisque, en règle générale, ces personnes ont été incitées à demander l'accès à la pré-retraite et ne l'ont accepté qu'en contrepartie d'avantages qui leur étaient promis. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

Respect des droits des préretraités.

16750. — 12 avril 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application souvent injuste du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, malgré un certain nombre d'assouplissements, il subsiste encore des cas de disfonctionnement particulièrement choquants qu'il voudrait lui relater ici : Par exemple, des personnes ont été invitées à démissionner au bénéfice de la garantie de ressources avant leurs 60 ans. La procédure d'accès à cette garantie sur invitation de l'Assedic ayant été engagée et leur dossier déposé et en cours avant le 24 novembre 1982, date du décret en cause, elles n'ont pas été incluses parmi les bénéficiaires de l'ancien régime, le décret étant muet à leur égard. Pire encore, on observe le cas de personnes qui à l'issue de leur soixantième anniversaire ont reçu la notification écrite de leur admission au régime à 70 p. 100, et se sont vues appliquer celui-ci pendant plusieurs mois pour assister ensuite à un retour en arrière par leur Assedic. Ces cas constituent un véritable reniement de l'engagement des pouvoirs publics, puisqu'ils modifient radicalement les circonstances qui ont conditionné le départ en préretraite de ces personnes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces préretraités, afin que leurs droits soient respectés.

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 que le Gouvernement avait été appelé à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. avait apporté un certain nombre de modifications au régime de la garantie de ressources. L'article 3 de ce décret disposait notamment que les allocations de garantie de ressources cessaient d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le taux de la garantie de ressources était réduit. Toutefois, afin de préserver les droits acquis de certaines catégories, l'article 12 du décret sus-visé énumérait un certain nombre de catégories auxquelles ces dispositions ne s'appliqueraient pas ; au nombre de celles-ci étaient cités les salariés qui avant le 1^{er} janvier 1983 avaient notifié leur démission ou leur licenciement pour bénéficier directement de la garantie de ressources. Les intéressés devaient dans ce cas être âgés de 60 ans à la fin de leur préavis. Mais, afin de limiter les disparités susceptibles de naître de ces dispositions concernant des salariés dont le soixantième anniversaire serait intervenu à la même date après le 1^{er} janvier 1983, mais relevant de régimes de garantie de ressources différents, il a été précisé que le préavis considéré serait soit le préavis conventionnel, soit le préavis légal.

Cadres de la métallurgie : période de référence pour le calcul d'indemnité journalière des Assedic.

17054. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions autorisent les Assedic à exclure de la période de référence pour le calcul de l'indemnité journalière le mois de préavis accordé par la convention collective nationale de la métallurgie aux cadres dont la période d'essai est de 6 mois et dont le contrat est dénoncé après le 3^e mois de cette période d'essai alors cependant que l'ensemble des prélèvements sociaux sont opérés sur ce mois de préavis. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

Réponse. — Le Ministre chargé de l'emploi rappelle que depuis le 1^{er} avril 1984 est entré en vigueur un nouveau système d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, dont le cadre a été tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Désormais coexistent d'une part un régime d'assurance entièrement financé par des cotisations des employeurs et des salariés, et d'autre part un régime de solidarité financé sur fonds publics. Si l'ordonnance du 21 mars 1984 a prévu les principes fondamentaux du régime d'assurance chômage, notamment les types d'allocations et la durée maximale d'indemnisation, elle a

laissé aux partenaires sociaux la responsabilité d'en préciser les taux ainsi que les modalités d'attribution. Ainsi, la question posée par l'honorable parlementaire porte sur une disposition relevant de la compétence des gestionnaires du régime, et il serait contraire au principe même de la partition, qui a été souhaitée par les partenaires sociaux et actée par l'Ordonnance précitée, que les pouvoirs publics en la personne du Ministre chargé de l'emploi, interviennent pour modifier ou interpréter le contenu de la Convention du 24 février 1984 et du règlement qui lui est annexé, qui constituent les textes fondamentaux régissant le régime d'assurance chômage. Cette question est donc transmise aux responsables de ce régime, afin qu'il y soit répondu directement.

Pouvoir d'achat des pré-retraités.

17966. — 21 juin 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** attire l'attention du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des pré-retraités. Pour répondre à leur inquiétude grandissante devant l'insuffisance des revalorisations des retraites — à laquelle s'ajoute, pour certains, l'augmentation de la cotisation sociale qui est passée de 2 à 5,5 p. 100 — et à leur déception devant le non respect des engagements pris envers eux dans les contrats signés au moment de leur départ en pré-retraite, il lui demande s'il envisage d'organiser dans un délai rapproché la « table ronde » qui avait été promise à leur Union Nationale, U.N.A.P.A., pour le début de l'année 1984. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

Réponse. — L'U.N.E.D.I.C., avec l'agrément du Gouvernement a majoré les prestations servies aux pré-retraités de 27,8 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1981 et la fin 1983. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte. En premier lieu les pré-retraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les pré-retraités cette cotisation n'est effective qu'au dessus d'un certain montant de pré-retraite égal au S.M.I.C. en second lieu, les pré-retraités, comme tous les salariés et les bénéficiaires des allocations de chômage ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'U.N.E.D.I.C., ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en pré-retraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983. En troisième lieu, la réforme de l'U.N.E.D.I.C., qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1^{er} avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les pré-retraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux de pré-retraites en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. En 1984, un régime transitoire a été mis en place. Il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril, qui sera suivie de manière à garantir aux pré-retraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Le chiffre du 1^{er} avril n'est donc pas directement à comparer avec la revalorisation de 3,5 p. 100 du salaire de référence du nouveau régime d'assurance chômage, lequel sera complété en 1984, par une seconde augmentation prévue au 1^{er} octobre. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des pré-retraites représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat.